CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
2039

PROJET
DE CODE FORESTIER,

PRÉSENTÉ

PAR UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple Poullain-Grandprey, Gossuin, Stévenotte, Bremontier, Panichot, Matthieu, Boyer et Mallarmé.

Séance du 16 ventose an 7.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal an 7.

MLW 3907

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TABLE
DES MATIÈRES.

RAPPORT ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS.

Rapporteurs. *Pages.*

POULLAIN-GRANDPREY.
Rapport 7
PROJET DE RÉSOLUTION.
Aménagement des forêts de la République 64

PROJETS DE RÉSOLUTION.
Ier PROJET DE RÉSOLUTION.
TITRE 1er. Organisation de l'administration forestière. 80
— 2. Nomination et conditions d'admission. . . 82
— 3. Résidence des agens forestiers. 87
— 4. Uniforme. 87
— 5. Suppression des anciennes administrations forestières, et remise de leurs titres. 89
Tableau des arrondissemens forestiers. 91

IIe PROJET DE RÉSOLUTION.
GOSSUIN.
TITRE 1er. Fonctions des agens forestiers. 100
Sect. 1ere. Du conservateur. 100
— 2. De l'inspecteur 101
— 3. Du sous inspecteur. 103
— 4. Du géomètre. 105
— 5. De l'élève. 106
— 6. De l'agent temporaire. 107
— 7. Du chef-garde 108
— 8. Du garde 108
— 9. De l'aide-garde. 109
TITRE 2. Absence et remplacement 109
— 3. Des registres. 111
— 4. Des marteaux. 111
— 5. Transmission des titres. 113

Rapporteurs. *Pages.*

GOSSUIN.
IIIe PROJET DE RÉSOLUTION.
Attributions des corps administratifs relativement à l'administration forestière 113
IVe PROJET DE RÉSOLUTION.
TITRE 1er. Assiette, balivage et martelage. 115
— 2. Récolemens. 118
— 3. Taillis défensables 120
Ve PROJET DE RÉSOLUTION.
Bois à l'usage de la marine. 121

STEVENOTTE.
PROJET DE RÉSOLUTION.
Adjudications et obligations des adjudicataires. . . 125

BREMONTIER.
PROJET DE RÉSOLUTION.
TITRE 1er. Disposition générale 138
— 2. Prix des adjudications. 139
— 3. Amendes, restitutions, indemnités et confiscations. 140

MATHIEU.
PROJET DE RÉSOLUTION.
Du contentieux en matière forestière.
TITRE 1er. Manière de constater les délits 142
— 2. Manière de les poursuivre 146

PANICHOT.
PROJET DE RÉSOLUTION.
TITRE 1er. Délits et peines . . . . . 149 et 150
— 2. Responsabilité des particuliers. 160
— 3. Responsabilité des fonctionnaires publics 161
— 4. Disposition générale. 163

Rapporteurs. *Pages.*

BOYER.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION.

Traitemens et indemnités 163

IIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Pensions de retraite. 165

IIIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Partage du produit des amendes et récompenses aux gardes. 166

MALLARMÉ.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION.

Aménagement, administration et police des bois communaux. 168

TITRE Ier. Dispositions générales. 168

— 2. Aménagement. 169

— 3. Administration. 170

— 4. Assiette et balivage des coupes ordinaires. 171

— 5. Réserve sur la futaie, marque des arbres de bâtimens, et de ceux surnuméraires à la réserve. 173

— 6. Quart en réserve 175

— 7. Ventes 175

— 8. Récolement 176

— 9. Recouvrement du prix des ventes 176

—10. Panage et pâturage 177

—11. Frais d'administration 178

—12. Police 178

—13. Poursuite des délits 178

—14. Recouvrement des amendes et des indemnités 179

IIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Droits d'usage dans les forêts nationales. 180

IIIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Affectations. 184

IVe PROJET DE RÉSOLUTION.

Bois et forêts possédés par des particuliers. 186

RAPPORT

SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS ET L'ORGANISATION DU RÉGIME FORESTIER,

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Séance du 16 ventose an 7.

Ah! songez que du temps ils sont le lent ouvrage.
. . . . . .
. . . Respectez ces troncs religieux;
Et, quand l'âge leur laisse une tige robuste,
Gardez-vous d'attenter à leur vieillesse auguste.

DELILLE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL n'est personne dans la République qui ne se demande par quelle fatalité l'administration forestière est la seule institution monarchique qui ait survécu à la destruction du trône, tandis que des réclamations dont l'origine remonte aux premiers cahiers de doléances, n'ont cessé d'appeler sur elle une réforme, nécessitée par les abus nombreux qui lui étoient reprochés.

Ce problême, qui paroît au premier abord si difficile à résoudre, n'en est plus un pour l'observateur impartial qui a suivi la marche des événemens depuis l'origine de la révolution.

Notre erreur seroit grande, si nous rattachions uniquement les causes de ce retard funeste aux secousses fréquentes qu'a reçu le vaisseau de l'Etat.

Sans doute elles ont détourné ceux qui le dirigeoient d'une application suivie ; sans doute elles les ont empêché de mettre dans leurs travaux cet ensemble qui caractérise la bonne législation : mais les obstacles qui ont entravé tant de fois la marche des législateurs, ceux qui ont privé jusqu'à présent la France d'un code civil et d'une instruction publique, ne sont pas les seuls qui se soient opposés au succès des tentatives faites, à quatre reprises différentes, pour organiser l'administration forestière.

L'égoïsme, le plus funeste de tous les fléaux dans une République, a élevé une barrière que n'ont pu renverser les hommes qui, après avoir fait une longue et pénible étude de cette partie, ont apporté à cette tribune le fruit de leurs méditations. Puissions-nous, représentans du peuple, être plus heureux ! puisse le résultat des travaux de votre commission, quelle que soit l'opinion qu'en prendra le Conseil, le convaincre de la nécessité de ne pas abandonner la discussion à laquelle il donnera lieu, sans avoir assuré par une bonne loi la conservation des forêts !

Elles ont été long-temps l'objet des espérances de l'homme avide, qui méditoit de s'enrichir aux dépens de la jouissance des âges futurs ; depuis long-temps aussi l'Angleterre spéculoit sur leur destruction : vous venez de déconcerter la politique du gouvernement anglais ; vous venez de déranger les calculs de l'intérêt personnel en vous prononçant fortement contre le projet d'aliéner les forêts : vous avez applani par là tous les obstacles qui, depuis dix années, entravent la marche des assemblées nationales ; car, ne vous y méprenez pas, c'est le système de l'aliénation qui a retardé la discussion du projet d'organisation forestière à l'Assemblée consti-

tuante, assez long-temps pour que la loi qu'elle a rendue dans les derniers jours de sa session ne pût recevoir son complément ; c'est le système de l'aliénation qui a fait suspendre l'exécution de cette loi par l'Assemblée législative ; c'est le système de l'aliénation qui, dans les premiers temps de la Convention, a écarté sans discussion, avant aucune lecture à la tribune, un projet qui étoit le résultat d'un travail de onze mois et des délibérations successives de sept comités ; c'est le système de l'aliénation qui a fait ajourner jusqu'en vendémiaire an 4 un autre projet assis sur les mêmes bases que le premier, mais dont la brièveté devoit abréger la discussion, que les événemens de ce mois célèbre ont rendu impossible ; c'est enfin ce système qui a fait interrompre celle qui avoit occupé, dans les premiers mois de l'an 5, la législature actuelle. Les partisans de l'aliénation se reproduisent sous toutes les formes ; c'est toujours sous l'apparence de l'intérêt général qu'ils se présentent aux législateurs et aux premiers magistrats de la République.

Représentans du peuple, vous avez senti que l'aliénation des forêts seroit le signal de leur destruction, et qu'aucune précaution ne pourroit arrêter les effets de l'avide spéculation des capitalistes qui en deviendroient les possesseurs. Vous n'avez pas voulu compromettre les intérêts de la génération qui nous suit ; vous lui transmettrez une propriété à la conservation de laquelle sont attachées la salubrité de l'air, la fécondité de la terre, l'action du feu et la présence de l'eau. Elle ne se souviendra de vous que pour vous bénir d'avoir réparé les ravages dont les forêts présentent des traces si affligeantes, et d'avoir démenti la terrible prédiction de Colbert, qui, dès le milieu du siècle dernier, avoit annoncé *que la France périroit faute de bois.*

Les mêmes motifs qui vous ont déterminés à repousser tout projet d'aliéner les forêts nationales doivent vous prémunir contre les propositions qui vous seroient faites

de les affermer. Livreriez-vous le sort des forêts à ces associations qui ne calculent que leur profit, qui n'ont d'autres guides que leurs intérêts, et à qui le bonheur public est étranger ?

Espérez-vous qu'accoutumées à des gains excessifs, elles consulteroient l'intérêt national dans le cours d'une jouissance limitée, et respecteroient ces futaies antiques dont la vigueur peut encore attester à nos neveux les soins que vous aurez pris pour leur en conserver la jouissance. Non, soyez-en sûrs, ces compagnies détruiroient dans un court espace de temps l'espérance de plusieurs siècles. Une surveillance aussi coûteuse que le seroit une administration pour le compte de la République ne pourroit prévenir cette dévastation : l'ingénieuse avidité des traitans sauroit bien y échapper ; elle sauroit bien corrompre les agens dont elle n'auroit pu tromper la vigilance.

Les seuls biens susceptibles d'être affermés sont ceux dont les productions se renouvellent chaque année. Un fermier n'hésitera pas de confier à la terre des richesses qu'elle lui rendra dans peu avec usure ; il est assuré de jouir du fruit de ses travaux ; et si une inconséquence absurde, une sordide avarice le portoit à en négliger la culture, à en forcer la fécondité, du moins les pertes qui en résulteroient au propriétaire ne seroient pas irréparables.

Mais le bois, qui, de tous les biens que la terre nous donne, est le plus lent à se reproduire ; qui, pendant un demi-siècle, offre à peine l'espoir de deux récoltes ; qui, dans son enfance, exige des soins, des dépenses dont un fermier ne peut recueillir le fruit dans le cours de son bail, ne peut être mis en ferme.

Voyez l'état dans lequel sont nos forêts : il est temps d'apporter des soins efficaces à leur régénération. Une compagnie de finance entreprendra-t-elle un travail aussi long, aussi pénible, aussi dispendieux, pour n'en

jouir jamais, et se condamnera-t-elle, pour le seul intérêt de la République, à la privation d'un bénéfice qu'elle aura tant de facilités de se procurer? Il faudroit qu'elle fût composée de citoyens en qui l'amour de la patrie fût le premier sentiment, et pour qui le desir de la servir fût le premier besoin. L'expérience nous atteste que ce n'est pas de pareils hommes que se composent ordinairement les compagnies financières.

Gardez-vous donc bien d'affermer vos forêts. Si vous aviez à choisir entre deux calamités, encore vaudroit-il mieux les vendre: du moins les acquéreurs auroient l'espoir de jouir par eux ou par leurs héritiers, des bois à la conservation desquels une loi pourroit les contraindre. Mais un fermier, à qui une possession passagère n'offre pas les mêmes espérances, ne résistera pas à l'appât du gain qu'il trouveroit dans la chûte du chêne antique qui devoit faire encore pendant plusieurs siècles l'ornement des forêts.

Non, représentans du peuple, vous n'accueillerez aucun de ces projets de destruction; vous ne mettrez pas les forêts à la merci de l'intérêt personnel, toujours avide d'une jouissance prématurée; vous fixerez enfin leur sort; et votre vœu bien prononcé pour leur conservation, pour leur restauration, pour leur amélioration, écartera cette foule de spéculateurs qui, depuis la révolution, ont réuni tous leurs efforts pour retarder dans sa marche une législation dont nous devrions depuis long-temps ressentir les bienfaits.

La France étoit autrefois couverte de forêts; nos pères, nourris par le chêne, en avoient fait l'objet de leur culte. Avant le neuvième siècle on encouragea les défrichemens pour assainir le sol et augmenter la culture. On appela des colons sur les rives des bois, en leur accordant des droits et des priviléges, connus encore actuellement sous la dénomination de droits d'usage; on concéda aux moines des terreins; et ce

fut là l'origine des grandes possessions religieuses. Depuis cette époque, l'équilibre s'établit entre les terres cultivées et les forêts, dans une proportion calculée sur les besoins. Mais dans des temps plus rapprochés du siècle où nous vivons, semblables aux prodigues qui dissipent une fortune immense avec la persuasion qu'elle ne peut jamais être épuisée, nos ancêtres ont usé des bois sans ménagement, sans prévoir la possibilité de leur destruction.

Cependant on s'occupa de leur conservation dès le neuvième siècle. Les premières précautions que suggéra l'intérêt public remontent aux capitulaires : on y voit qu'à l'imitation des Romains, qui avoient fait du gouvernement des forêts un poste éminent, et qui l'avoient confié à Jules César comme une récompense de ses services, on avoit conféré, dans ces temps reculés, la garde des forêts à des hommes qui jouissoient du plus grand crédit.

On ne trouve, à la vérité, aucune trace de réglemens écrits sur cette matière avant le treizième siècle ; mais ils se sont succédés depuis ce temps avec une rapidité qui décèle leur imperfection. Ce qui atteste sur-tout leur insuffisance, c'est l'état dans lequel se trouvoient les forêts à l'époque où Colbert, éveillé par la crainte qui se manifestoit de toutes parts de les voir disparoître, donna à la France la célèbre ordonnance de 1669, fruit du travail de vingt-un commissaires employés pendant huit années à s'instruire sur les lieux.

Si l'on en croit ce qui est avancé comme un fait incontestable dans le préambule de cette ordonnance, le *désordre qui s'étoit glissé dans les forêts étoit si universel et si invétéré*, que le remède en avoit paru impossible. Qu'étoit-ce cependant auprès des dévastations qui, dans le siècle dont nous atteignons le terme, ont mis ces propriétés si près de leur ruine? Cette ordonnance, qui, dans le temps, a passé pour un chef-

d'œuvre, et qui de nos jours a tant d'admirateurs, est sur-tout digne d'éloge, en ce qu'elle assura la conservation des forêts par l'influence qu'elle eut sur l'opinion, principalement par la terreur qu'elle inspira aux malveillans, en prononçant de fortes peines. Mais elle n'est pas exempte d'imperfection; et la preuve en existe dans les nombreux réglemens dont elle a été suivie. Cependant on l'oppose sans cesse à tous les projets qui sont présentés, et ceux qui partagent l'enthousiasme de ses partisans y trouvent tout ce qui seroit nécessaire pour bien administrer les forêts, en supprimant ce qu'elle a de monarchique, et en apportant à ses dispositions les changemens que réclame un régime républicain.

Représentans du peuple, si, pour applanir les obstacles qui ralentiroient la marche de la discussion, dans le cas où cette proposition seroit renouvelée, votre commission a cru devoir s'attacher à mettre sous les yeux du Conseil les imperfections de l'ordonnance de 1669, elle est loin de contester les grands avantages qui ont résulté de son exécution : c'étoit beaucoup faire pour le temps; mais n'étoit-il pas possible de faire mieux, après avoir reçu pendant cent trente années les leçons de l'expérience? L'intérêt public vous commande-t-il pour ce code un respect tellement religieux, que vous soyez obligés d'adopter jusqu'aux erreurs qu'il renferme? Non, citoyens collègues, nous ne ressemblerons pas à ces sectes que tous les âges du monde ont vu éclore, et dont l'aveugle dévouement pour un texte où elles trouvoient tout ce qu'elles vouloient y voir ne leur permettoit pas d'en retrancher une syllabe.

L'imperfection de l'ordonnance de 1669 ne résulte pas seulement d'une cumulation de pouvoirs que repousse la constitution française; mais la complication de son administration, l'autorité gigantesque accordée aux grands-maîtres, l'uniformité des moyens indiqués pour la régénération des forêts, décèlent l'inexpérience en

administration, le système alors en faveur de créer de grandes places, et l'ignorance des lois de la végétation, dont la connoissance a fait depuis de si grands progrès.

Ouvrez cette ordonnance, jetez les yeux sur les obligations imposées aux agens, aux grands-maîtres eux-mêmes; et vous verrez que, n'étant point mesurées sur l'espace de temps dans lequel elles devoient être remplies, leur exagération, en préparant des excuses à ceux qu'elles atteignent, a favorisé leur négligence.

On peut mettre au rang des erreurs qu'offre la lecture de cette ordonnance, la fixation de l'âge auquel doivent être exploités les taillis et les futaies; la tendance qu'elle a donnée aux officiers de maîtrise à tout détruire, en déterminant leurs émolumens d'après la quantité de bois à exploiter.

Je ne parle pas de l'arbitraire résultant de l'union des fonctions judiciaires aux fonctions administratives, et de la trop grande prépondérance accordée aux grands-maîtres dans la désignation des mesures qui tiennent à l'important objet de l'aménagement, ni du silence absolu sur cette partie, à laquelle est attaché le salut des forêts.

Mais je dois dire, au nom de votre commission, qu'il lui a paru suffisant de conserver tout ce qui, de cette ordonnance, n'a pas été démenti par les leçons de l'expérience, et qu'elle n'a pas cru devoir s'astreindre servilement à prendre pour modèle un réglement dont les dispositions sont au moins insuffisantes, et dont plusieurs sont nuisibles et dangereuses.

Cependant on doit à l'ordonnance de 1669 plus d'un bienfait. Non-seulement elle a ralenti les progrès des dévastations, mais elle a appelé l'attention des hommes instruits sur les moyens de régénérer les forêts. Le temps qui s'est écoulé depuis sa promulgation a permis au physicien d'appliquer ses observations à deux pé-

riodes forestières, terme que la brièveté de notre existence ne peut dépasser.

C'est à ces observations que nous devons les leçons utiles que nous ont laissées les Buffon, les Réaumur, les Duhamel. Plusieurs autres forestiers ont écrit sur cette matière; et quoique leurs noms soient moins connus, ils n'en sont pas moins recommandables à tous ceux qui attachent quelqu'intérêt à une science que nos pertes et la nécessité de les réparer doivent classer au premier rang.

Les réglemens particuliers qui se succédèrent en si grand nombre depuis la promulgation de l'ordonnance de 1669, loin de se ressentir des découvertes dues aux méditations des hommes instruits, ne produisirent d'autres résultats que de faire ressortir l'insuffisance de cette ordonnance, d'augmenter la confusion, et de favoriser l'espèce d'anarchie dont est menacée l'administration forestière.

Le premier cri de la liberté avoit été le signal de la réforme qu'elle devoit subir : vous connoissez les obstacles qui s'y sont opposés.

Les lois des 11 décembre 1789, des 26 mai et 25 septembre 1790, et l'organisation du 29 septembre 1791, annoncent assez le desir qu'avoit l'Assemblée constituante de les surmonter. Elle y seroit parvenue, si, surprise par le terme de ses travaux, elle n'eût pas été dans l'impossibilité de donner à la France le complément de la loi du 29 septembre 1791, et de corriger toutes les dispositions de cette loi qui blessent les règles de la vraisemblance, et mettent les agens qu'elle établit dans l'impossibilité physique de remplir les fonctions qu'elle leur attribue.

Plusieurs autres lois partielles ont été rendues par les Assemblées constituante, législative et conventionnelle; mais c'étoit opposer de trop foibles digues au torrent dévastateur qui se grossissoit chaque jour. La loi du 11 mars 1792, qui a suspendu l'exécution de celle

du 29 septembre 1791, loin de l'avoir arrêté dans son cours, a multiplié en quelque sorte les causes des abus, en laissant aux officiers des maîtrises l'administration provisoire. C'étoit supprimer d'anciens agens sans les remplacer; c'étoit anéantir leur espoir sans faire cesser leurs fonctions; c'étoit neutraliser la bonne volonté de ceux qui étoient encore animés de quelque zèle. Leur autorité fut méprisée parce qu'ils portoient un titre proscrit, et les arrondissemens qu'ils conservèrent, contrastant avec la nouvelle division du territoire français, laissèrent des souvenirs qui furent un obstacle constant au bien que plusieurs d'entr'eux essayèrent de faire.

Nous ne devons pas cependant attribuer à cette cause seule les dégradations effrayantes dont les regards de ceux qui fréquentent les forêts sont actuellement affligés. Au moment du réveil de la liberté, la licence se plaça à côté d'elle pour défigurer son image. Des hommes que l'on a vus depuis prendre tous les masques, saisir toutes les phases de la révolution pour en retirer quelqu'avantage, égarèrent la classe la moins instruite du peuple. Alors on vit des citoyens de bonne foi se servir des armes que la conquête de la liberté avoit mise dans leurs mains, pour repousser les gardes et dévaster les forêts. La malveillance leur avoit persuadé que les bois nationaux étoient devenus le domaine de tous, et que la propriété rendue à quelques communes entraînoit avec elle une jouissance affranchie de toutes les règles auxquelles elle avoit été assujettie.

L'Assemblée constituante voulut arrêter ces excès. Forte de son patriotisme, de ses intentions et de ses succès, elle fut inaccessible à la crainte de se dépopulariser; et dès le 11 décembre 1789, elle prit les mesures les plus sévères pour mettre les forêts à l'abri des voies de fait qui les menaçoient d'une prompte destruction.

Mais elle en confia la surveillance aux municipalités; elle

elle les autorisa à constituer prisonniers les hommes pris en flagrant délit ; et cette disposition fit croire à un grand nombre d'entr'elles qu'elles étoient investies du pouvoir d'administrer les forêts : les gardes furent écartés, les agens forestiers méconnus ; elles ne furent pas assez fortes par elles-mêmes pour arrêter les délits, et les plus grands désordres furent la suite de cette attribution inconsidérée.

D'un autre côté, plusieurs districts, plusieurs administrations départementales destituèrent les anciens agens, nommèrent des conservateurs provisoires, ordonnèrent des coupes extraordinaires, permirent le pâturage dans les forêts, et autorisèrent les communes à se faire délivrer leurs bois par les juges-de-paix. Tel agent forestier étoit remplacé par un district, et avoué par un autre ; en sorte qu'il régna dans cette partie une telle confusion, que l'autorité supérieure resta sans communication avec les nouveaux agens, et ignora jusqu'au titre qu'elle devoit leur donner.

Les dégâts résultants d'un tel ordre de choses ne sont pas le seul mal sur lequel nous ayons à gémir. Le pillage a démoralisé une grande partie des hommes qui s'y sont livrés, et l'impunité leur en a fait contracter la dangereuse habitude.

A ces causes premières des dégradations qu'ont éclairées les plus beaux jours de la révolution, d'autres ont succédé ; et, par une fatalité qui semble s'être attachée aux propriétés nationales les plus précieuses, l'intérêt général a été le prétexte des dégradations dont elles sont devenues la proie. Il a fallu approvisionner les camps, les places, les armées, les arsenaux, les villes d'une grande population, pourvoir à la fabrication des armes et du salpêtre ; l'étendue de ces consommations, les coupes faites inconsidérement par des agens étrangers à l'administration forestière, souvent au-delà des besoins, presque toujours hors de saison et dans

des parties de forêts dont l'âge et la situation avoient fait ajourner l'exploitation ; les arrêtés obtenus des représentans du peuple, dont les fonctions rapides ne permettoient pas d'observer les formes conservatrices, ont été autant d'occasions de commettre dans les forêts des dévastations dont les traces subsisteront encore long-temps.

La coupe extraordinaire ordonnée par la loi du 13 pluviose an 2 a fait aux forêts une plaie que l'on ne peut espérer de voir cicatrisée de sitôt.

La loi du 29 septembre 1791, qui laisse aux citoyens la libre disposition de leurs bois ; celles des 15 novembre et 28 ventôse an 4; qui permettent l'aliénation de ceux de 300 arpens et au-dessous, en ont fait disparoître une quantité prodigieuse du sol de la France. L'acquéreur de bonne foi, mais peu aisé, s'est hâté de se procurer les moyens de se libérer. Ceux qu'un espoir incivique berçoit du retour prochain de l'ancien ordre des choses, ont voulu s'assurer par des coupes forcées le bénéfice énorme qu'ils étoient toujours certains de trouver dans la superficie.

Mais de toutes les dévastations qui se sont commises au nom de la loi, il n'en est point qui aient porté plus de préjudice aux forêts que celles qui ont été la suite des opérations des agens de la marine. Le décret du 27 juillet 1793, qui les a autorisés à marquer dans les forêts nationales tous les bois propres à la construction des vaisseaux, a été l'arme meurtrière à l'aide de laquelle ils ont abattu sans règle, sans mesure, sans précaution les arbres de la plus belle espérance. Ils n'ont cessé dès-lors de se soustraire à la vigilance des agens forestiers et à l'exécution des anciens réglemens.

Il est possible, comme on l'assure, que les circonstances difficiles dans lesquelles on s'est trouvé aient forcé de confier l'exécution du décret du 27 juillet 1793 à des hommes étrangers à la marine ; mais il n'en est pas moins vrai que des martelages faits sans

discernement sûr des arbres qui tomboient de vétusté ou qui n'avoient pas encore atteint leur maturité ; des exploitations réitérées sans besoin, sans moyens de transport, ont eu les suites les plus funestes, et que la plupart des bois abattus sont gissans sur place, pourrissent sous la feuille, et prolongent, en nuisant à la renaissance du taillis, le dommage irréparable dont ils ont été l'objet.

Il est aisé de se convaincre, en jetant les yeux sur ce tableau déchirant, qu'aucune partie de l'administration publique n'a autant souffert de la révolution que celle des forêts nationales.

Ces causes récentes du dépérissement des forêts n'ont fait qu'ajouter aux maux qu'ont produits des causes plus anciennes. On peut classer dans cet ordre la manie des bâtimens, qui, sur la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, a transformé en palais les châteaux antiques et les humbles monastères ; la consommation progressive des bois de chauffage, dont le luxe est tel qu'au lieu de l'unique cheminée, autour de laquelle nos aïeux se faisoient un devoir de rassembler la famille entière, chacun a son feu dans la même maison ; les pâturages, dont les suites ont été si funestes que la seule forêt d'Orléans a perdu, en cinquante ans (depuis 1671 jusqu'en 1721), 16,000 hectares de bois ; la fausse spéculation de l'égoïsme, qui a produit les défrichemens, parce qu'abusés par quelques succès et par la ridicule comparaison du produit annuel des terres à blé avec celui d'une forêt, les propriétaires s'empressèrent de solliciter des permissions : bientôt l'usage qu'ils en firent leur causa des regrets inutiles, lorsqu'ils apperçurent, après quelques récoltes, que le produit ne répondoit plus à leurs espérances ; les capitaineries, dans un temps où les lièvres et les lapins, aussi multipliés que les insectes, broutoient le jeune bourgeon, et où les bêtes fauves achevoient de détruire ce qui avoit échappé à leur

dent meurtrière ; alors le propriétaire auquel on avoit ôté le droit de repousser ces animaux destructeurs, se hâtoit de dénaturer un terrein dont il ne recueilloit pas le produit ; on peut encore mettre au nombre des causes du dépérissement des forêts la nature des traitemens des officiers de maîtrises gradués sur la quantité des bois dont ils faisoient la délivrance ; la parcimonie avec laquelle on payoit les hommes les plus utiles, ceux à qui étoit confiée la garde des forêts ; et les coupes anticipées, telles que celles qui eurent lieu dans la forêt de Compiegne en 1765 pour la construction de l'opéra.

Mais la cause la plus funeste de nos maux, ce qui les rendroit irréparables, si nous n'y apportions un prompt remède, c'est le défaut d'aménagement, l'absence de toute règle pour les repeuplemens, les améliorations, et la possibilité que la législation actuelle donne au temps seul de ruiner les forêts (1).

Embellissons l'avenir alarmant que nous présente un état de choses aussi fâcheux ; attachons-nous à consommer moins, à conserver mieux, et à produire davantage : alors nous aurons tout fait pour nos contemporains et pour la postérité ; alors nous aurons réparé toutes les pertes occasionnées par l'insouciance de nos ancêtres.

L'économie dans la consommation ne consiste pas seulement à réduire le nombre des bouches à feu, et à procurer à celles dont l'utilité est reconnue les moyens de suppléer à l'usage du bois par d'autres combustibles ; à l'épargner dans no constructions, sans rien diminuer de leur solidité ; à apprendre aux Fran-

(1) C'est au défaut d'aménagement surtout qu'il faut attribuer la disproportion qui s'est successivement établie entre le prix des bois et celui du marc d'argent. En 1420, la voie de bois coûtoit 15 s. (75 centimes) ; le prix du marc d'argent étoit de 6 liv. 15 sous. En 1525, elle coûtoit 3 livres ; le prix du marc d'argent étoit de 12 liv. 15 sous. En 1554 elle valoit 9 liv. 18 sous 3 deniers ; le marc d'argent étoit à 14 liv.

çais l'art de se chauffer, car c'est parmi nous celui qui a fait moins de progrès, et la ridicule construction de nos foyers rend presque inutile la consommation de l'énorme quantité de bois qu'ils dévorent.

La véritable économie consiste à mettre en pratique les règles que nous a révélées l'étude de la physique végétale, à assujettir les forêts à un régime conservateur, à faire cesser l'abus du pâturage qui, souvent, avec l'espoir de la récolte, anéantit le germe de la reproduction, et à réprimer le pillage, qui détruit plus qu'il ne consomme, et dont les effets désastreux tournent rarement au profit de ceux-mêmes qui s'y livrent.

C'est par un aménagement fondé sur l'imitation de la nature et les leçons de l'expérience ; c'est par l'établissement d'une administration dont les rouages n'offrent aucun frottement, et dont la marche soit constamment contrôlée ; c'est par des dispositions pénales dont l'application soit prompte et assurée, que nous parviendrons à réparer les pertes que nous avons éprouvées pour avoir trop consommé, mal conservé, et négligé tous les moyens d'augmenter les produits.

Votre commission, pénétrée de cette vérité qu'atteste l'expérience funeste d'un grand nombre d'années, s'est attachée à trouver les moyens d'agrandir la législation des règles négligées jusqu'à présent d'un aménagement régénérateur, et de réformer ce qu'elle a de défectueux relativement à l'administration forestière et à la punition des délits.

Elle a divisé son travail en plusieurs projets de résolutions, et elle a suivi, en adoptant cette marche, la distinction qu'établit naturellement l'ordre des matières qui doivent former les élémens d'une loi forestière : elle ne s'est point bornée à poser les principes, elle a cru ne devoir pas négliger la partie réglementaire ; elle a pensé qu'il étoit dans votre intention qu'une loi sur l'administration

forestière traçât à chacun de ses agens la règle de ses devoirs.

Elle a d'abord établi deux grandes divisions ; elle a traité séparément l'aménagement, qui exige des mesures transitoires, et l'administration, qui doit reposer sur des règles durables. A cette dernière partie se r'attachent l'organisation et l'attribution des fonctions forestières, la forme des ventes et les règles à suivre dans l'exploitation, la classification des délits et la désignation des peines qui doivent tendre à leur répression, la manière de les constater, d'en poursuivre la réparation, et d'appliquer les peines qu'ont encouru ceux qui les ont commis ; tout ce qui est relatif aux bois des communes ; à ceux des particuliers, aux droits d'usage, aux affectations, aux traitemens et retraites, et généralement tout ce qui peut faire un objet de dépense.

Votre commission suivra cet ordre dans le développement rapide qu'elle va donner par mon organe aux différentes dispositions dont se composent les projets de résolution qu'elle vous présentera successivement par ceux de ses membres qui ont été plus particulièrement chargés d'en rassembler les élémens.

Le premier des projets relatif à l'aménagement est l'objet d'un travail que votre commission m'a particulièrement confié.

L'aménagement est l'art d'assortir les différentes familles des arbres, de les faire vivre ensemble sans se nuire, d'en combiner le repeuplement, la coupe et la réserve sur la nature du sol, l'essence du bois qui y croît, l'usage auquel il est propre, les besoins des consommateurs, et la facilité des débouchés.

La perfection d'un aménagement consiste à être d'accord avec la nature et à satisfaire à tous les besoins ; rien de ce qui tient à la culture des arbres et à la régénération des forêts ne lui est étranger.

Si les forêts couvroient comme autrefois le sol de la France ; si la population ne suffisoit pas à la con-

sommation du bois, dont la nature, dans sa marche lente et majestueuse, indique elle-même la destruction, tout système d'aménagement deviendroit inutile : mais s'il est vrai que les progrès de l'état social ne sont marqués que par la destruction des arbres, et que l'on peut affirmer que dans les lieux où il n'en reste plus il a existé une grande population ; s'il est vrai, d'un autre côté, que leur destruction stérilise la terre, et que leur existence est le plus grand agent que la nature emploie pour sa fertilité ; s'il est vrai que le sol de la France doive être couvert d'arbres dans une forte proportion avec les autres cultures, pour qu'il ne soit pas frappé d'une stérilité qui finiroit par rendre inhabitable la terre qui a servi de berceau à la liberté des peuples : nous devons nous hâter de prendre les mesures que nous indique la nature, et de mettre à profit les méditations des hommes qui ont observé sa marche ; nous devons procurer à la France un bon aménagement, qui, en nous donnant la connoissance de nos propriétés forestières, nous montrera jusqu'à quel point nous devons en user pour ne pas anticiper sur les jouissances futures. Cette opération, qui embrasse des détails immenses, pour être conduite avec prudence et célérité, doit être confiée à des hommes qui en fassent leur unique étude, et qui par leurs connoissances acquises nous donnent la certitude d'un heureux résultat.

Nous vous proposerons de former une commission temporaire, séparée de l'administration forestière. La durée des fonctions de cette commission doit être limitée ; car si elle n'envisageoit de terme à son existence que celui de ses travaux, n'aurions-nous pas à craindre que le sentiment d'un intérêt personnel, dont il est si difficile à l'homme de se défendre, ne l'entraînât malgré elle à négliger ses devoirs pour prolonger ses attributions?

Il a paru à votre commission également dangereux

de lui confier le soin d'administrer les forêts, parce qu'elle seroit distraite par les détails auxquels elle seroit obligée de se livrer, des grands objets de son établissement ; parce que d'ailleurs cette mesure contrarieroit le plan que votre commission s'est tracé de ne placer aucun intermédiaire entre le ministre chargé du régime des forêts, et les agens supérieurs à qui la surveillance en sera confiée sur les lieux.

Nous vous proposons de mettre les travaux de cette commission dans les attributions du ministre de l'intérieur ; car c'est-là que la loi du 10 vendémiaire an 4 a placé tout ce qui intéresse l'agriculture : et si quelqu'un contestoit que les connoissances forestières sont une des branches les plus importantes de l'économie rurale, il suffiroit, pour le tirer de son erreur, de lui faire appercevoir l'influence des forêts sur l'agriculture, et la parfaite identité de connoissances entre la culture des arbres et celle des autres végétaux.

Si la pente rapide des montagnes est dépouillée des forêts qui les couvrent ; si vous détruisez les arbres qui y fixent les nuages, et y font naître des sources fécondes, vous exposez la terre que retenoient leurs racines à être entraînée au premier orage. Elle descendra dans le vallon, remplira le lit des rivières, fera refluer les eaux dans les lieux bas et produira des marais infects. Il y a un tel rapport entre les grandes masses d'arbres, la salubrité de l'atmosphère et la fécondité de la terre, que la plus légère distraction, à plus forte raison l'effet de l'ignorance en agriculture, peut causer les plus grands maux.

D'ailleurs un arbre, en quelque lieu qu'il croisse, n'est-il pas du domaine de l'économie rurale ? sa culture n'exige-t-elle pas, comme celle de toutes les productions de la terre, une étude de l'art de planter, de conserver, de récolter, et la connoissance des signes certains de la croissance d'un arbre, de sa maturité, de son dépérissement ? Si une routine barbare pouvoit suppléer

aux méditations de l'homme instruit, pourrions-nous concevoir l'espérance de voir notre sol enrichi des plantes exotiques que produisent l'Amérique Septentrionale ainsi que les montagnes de la mer Méridionale, de l'Asie et de l'Afrique? Il faut faire aujourd'hui ce qui auroit dû être fait il y a plusieurs siècles. Actuellement que les expériences ont agrandi les connoissances dans cette partie de l'économie rurale, mettons-les à profit en peuplant nos forêts de bois dont la végétation rapide calme notre impatience et nous fasse oublier nos pertes en nous tranquillisant sur nos besoins.

Le grand vice dans le régime royal et fiscal a été d'avoir moins consulté la nature que des spéculations financières, et nous avons été à la veille de tout perdre. C'est ce vice qu'il faut extirper. Restituons donc à l'agriculture l'éducation des forêts, si nous voulons avoir de plus grands produits financiers.

Plus le système d'un aménagement fondé sur les règles de la physique végétale est neuf, plus nous devons éviter d'en confier le développement à des mains inexpérimentées.

Votre commission a pensé que le nombre des membres de cette commission devoit être borné à *trois*, parce qu'il s'agit d'exécution, et que la constitution, qui a assujetti à une lenteur salutaire les délibérations qui créent la loi, a imprimé un mouvement plus rapide à celles qui ont son exécution pour objet; et c'est une vérité non contestée que la célérité des délibérations est en raison inverse du nombre de ceux qui doivent y prendre part.

Mais avant de déterminer les travaux de cette commission, nous avons pensé qu'il falloit fixer enfin la législation sur l'aliénation des forêts; car un des objets de l'aménagement est d'établir un certain ordre entre les coupes. Cet ordre ne peut être mesuré que sur la quantité de bois à exploiter, et il est essentiel, pour

ne pas l'intervertir, que cette quantité soit invariablement déterminée.

La loi du 25 juillet 1790, qui ordonne la vente des domaines nationaux, en excepte formellement les forêts; celle du 17 mai précédent avoit permis la vente des bois attachés aux métairies et servant à leur exploitation.

Celle du 23 août 1790 permet la vente de tous les boquetaux, de toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées, et éloignées de 1000 toises des autres bois d'une grande étendue, qui ne pourroient pas supporter les frais de garde; elle excepte ceux qui garantissent les bords des fleuves, torrens et rivières, et qui peuvent produire des bois propres à la marine.

La loi du 2 nivose an 4 a étendu cette permission aux bois de 300 arpens, et a restreint à 500 toises la distance qui devoit les séparer des autres masses de forêts.

La loi du 6 floréal suivant, servant d'instruction pour l'exécution de celle du 28 ventose, établit la condition d'une distance de 1000 toises.

En sorte que, depuis ce moment, on a vendu les bois de 150 hectares et éloignés de deux kilomètres des forêts; et l'on sait quelles ont été les suites de ces aliénations : à peine quelques troncs épars attestent-ils qu'il y avoit une forêt, là où il n'existe plus que quelques broussailles. Encore si les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi en avoient rigoureusement observé les dispositions, le mal seroit moins affligeant. Mais plusieurs parties de bois formant ensemble une masse de plus de 150 hectares, séparées par une tranchée, un fossé, un chemin, un espace de quelques mètres, et portant des noms distincts; d'autres, séparés de moins de deux kilomètres d'une grande masse de bois communaux; d'autres enfin distans d'une forêt nationale de moins de deux kilomètres mesurés à vol d'oiseaux, mais plus éloignés pour celui qui y communique

par les chemins ordinaires, ont été vendus et presqu'aussitôt détruits par l'acquéreur, plus avide d'argent que d'une jouissance trop long-temps attendue. Il en est résulté que les départemens les moins boisés, étant ceux où il y a le plus de bois d'une petite étendue, la privation a été plus sensible. Elle n'est heureusement pas entièrement consommée : votre commission vous propose d'y apporter remède, en restreignant la possibilité d'aliéner, aux bois de 50 hectares et au-dessous, lorsqu'ils sont éloignés de deux kilomètres des forêts nationales et communales, et à ceux qui, n'ayant pas cette distance entre eux, ne forment point ensemble plus de 75 hectares. Il sera possible, dans le cours de l'aménagement d'appliquer quelques exceptions aux bois d'une plus grande étendue, situés dans des départemens riches en forêts.

Vous n'avez pas encore prononcé sur les forêts de plus de 150 hectares, possédées par engagemens, échanges non consommés, ou usufruits, non plus que sur celles tenues en gruerie, grairie, ségrairie : elles nous ont paru, ainsi que les bois indivis et ceux des communes, devoir être soumises aux mêmes règles d'aménagement que les forêts nationales. L'intérêt qu'a la nation dans les unes, la protection qu'elle doit aux communes, où les habitans ne sont en quelque sorte que les usufruitiers des bois, dont la propriété appartient à tous les âges, sont des liens qui subsistent depuis long-temps et qu'il eût été dangereux de rompre.

Les mêmes règles ne sont pas appliquables aux bois qui appartiennent à des propriétaires particuliers ; mais ils n'en doivent pas être entièrement affranchis.

Les propriétés sont sacrées, et la constitution en garantit le libre usage : cependant, lorsque leur conservation est essentiellement liée à l'intérêt public, alors cet intérêt doit prévaloir, sur-tout s'il n'exige aucun sa-

crifice. Les bois étant de tous les biens le plus utile, le plus universellement nécessaire à tous les arts, à tous les usages, à la vie même, le plus difficile, le plus lent à se reproduire, l'intérêt présent de la République, celui des familles, celui de la génération future, se réunissent pour engager les citoyens a user avec circonspection de cette espèce de richesse : mais si de si puissans motifs ne les touchent pas, la vigilance publique doit s'opposer à l'abus qu'ils voudroient en faire.

Qu'un citoyen dissipe sa fortune, rien n'est perdu pour la société : mais celui qui, par une avidité mal entendue, sacrifie à la jouissance du moment celles de ses contemporains et de la postérité, lorsqu'elles sont déja restreintes au dessous des besoins ; celui qui en détruit la source, en anéantissant une substance qui devoit lui survivre, fait un tort réel à tous les citoyens; et ce tort, la loi peut le prévenir. Ne règle-t-elle pas le cours d'eau dans les propriétés particulières? celle relative aux mines et minières ne contient-elle pas des dispositions que l'on pourroit regarder comme attentatoires à la jouissance individuelle, si elles n'étoient dictées par l'intérêt général ? L'homme qui recueilleroit son blé en herbe, qui détruiroit par une récolte faite avant la maturité l'espoir de sa vendange, ne peut-il pas être contraint par la loi à suivre les règles que la nature a tracées? Sans doute ces cas sont extrêmement rares, parce que l'intérêt privé se trouve alors en harmonie avec l'intérêt public : mais lorsque l'un et l'autre sont en contradiction ; lorsque la lenteur de la reproduction égare le propriétaire impatient sur ses propres intérêts, la loi doit y pourvoir. L'exemple des bois nationaux aliénés, coupés à blanc, défrichés en partie, est fait pour augmenter nos inquiétudes. Si la constitution permet à tout citoyen la libre disposition de sa propriété, elle veut aussi qu'il ne puisse faire ce qui nuit à autrui. S'il en étoit autre-

ment, quelle latitude la malveillance ne trouveroit-elle pas dans l'application de l'article V des droits de l'homme, pour commettre les désordres les plus nuisibles à la société ! Il étoit difficile de déterminer le point où doivent s'arrêter les régles à prescrire aux citoyens dans la jouissance de leurs propriétés. Nous avons pensé qu'il entroit dans votre intention de les astreindre à laisser dans leurs bois un certain nombre de baliveaux et de futaies sur taillis, lorsqu'ils sont susceptibles d'en produire, et d'en défendre la coupe avant un âge fixé, ainsi que le défrichement au-dessus d'une contenance déterminée. Ces dispositions sont subordonnées aux exceptions que sollicitent le peu d'étendue des propriétés forestières, l'espèce de bois dont elles sont peuplées, et la nature du sol qui le produit. Elles ne sont point applicables aux plantations faites depuis dix ans, ni à celles qui le seroient à l'avenir. Il est juste de laisser à l'homme qui s'est livré à une spéculation la liberté indéfinie d'en varier à son gré les résultats ; mais celui qui a trouvé dans l'héritage de ses pères une propriété forestière, celui qui l'a acquise doit compte à la postérité de sa conservation.

Vous ne bornerez pas à cette exception, commandée par la justice, les encouragemens que vous devez aux plantations, aux semis, aux repeuplemens ; vous y ajouterez des primes, des exemptions temporaires de contributions. Vous avez déja manifesté votre vœu à cet égard par des mesures législatives ; vous désintéresserez sur-tout le propriétaire de futaies en réduisant le taux des contributions, qui pèsent sur les forêts dans une proportion si inégale avec les autres biens-fonds.

Votre commission regrette de n'avoir pu vous présenter des vues sur cet acte de justice qui vous reste à faire ; elle laisse ce soin à la commission des finances : elle a craint de déranger par des propositions isolées le système que celle-ci pouvoit avoir adopté.

Les travaux de la commission d'aménagement ayant

pour objet de fixer le sort des forêts, il n'appartient qu'au Corps législatif de prononcer sur une matière d'un aussi grand intérêt : il s'agit d'une portion précieuse du domaine national ; la prospérité en est attachée à un bon aménagement ; de funestes erreurs peuvent en hâter la destruction.

Représentans du peuple, la constitution a tracé la règle de vos devoirs ; nous n'avons fait que vous en présenter l'application, en vous proposant de vous réserver de statuer sur tous les projets d'aménagemens.

Les opérations de la commission d'aménagemens exigeront des travaux préparatoires, dont l'objet sera de lui transmettre des renseignemens sur la contenance des forêts, sur la nature du sol où elles sont assises, sur l'espèce de bois dont elles sont peuplées, sur les usages dont elles sont grévées, sur le mode de leur exploitation, sur celui qui peut leur être substitué, sur les différentes améliorations dont elles sont susceptibles, enfin sur les besoins et les ressources.

Votre commission a pensé que l'économie et la nécessité des connoissances locales conseilloient de confier ce soin aux agens forestiers ; leurs obligations et leurs salaires sont fixés par le projet de résolution : mais comme il seroit possible que le résultat de leurs observations ne répondît pas à la confiance qui leur est accordée, nous avons jugé utile de laisser à la commission d'aménagemens la faculté d'en faire vérifier l'exactitude, lorsqu'elle le croira convenable.

C'est par de tels procédés que l'on connoîtra enfin la quantité de bois que la nation possède, même de tous ceux dont le sol de la France est couvert. Jusqu'à présent les meilleurs observateurs n'ont fait que des calculs hypothétiques ; et les contradictions qu'ils offrent nous laissent dans une affligeante incertitude, que votre commission a inutilement tenté de faire cesser par tous les moyens que lui ont indiqués les gens de l'art.

Le Directoire lui-même, dans son message au Conseil des Cinq-Cents, annonce l'impossibilité de connoître d'une manière certaine la juste étendue des bois qui appartiennent à la nation et aux communes. Mirabeau, père, a porté l'étendue des bois de l'ancienne France à 30 millions d'arpens (environ 15 millions d'hectares); l'auteur d'un ouvrage intitulé *le Crédit national* l'a réduit à 6 millions d'arpens. Arthur Young, auteur d'un *Voyage en France*, s'est appliqué à faire des calculs sur les cartes de Cassini. Il estime que les bois de l'ancienne France comprennent le septième de sa superficie; et posant en fait que cette partie de la République contient 131,722,295 arpens, il en conclut que la quantité de bois dont elle est couverte s'élève à 18,817,470 arpens.

On se convaincra de l'exagération de cet apperçu, si l'on recourt aux états des bois nationaux et des communes que l'Assemblée constituante, la Convention nationale et la commission formée dans le sein du Conseil en l'an 4 se sont procurés, et à ceux qui accompagnent le dernier message du Directoire exécutif, relatif à cet objet.

Le premier comprend la masse des bois nationaux déja accrue de celle des bois ecclésiastiques, de ceux des colléges, des séminaires, des hôpitaux et des communes; ils y sont compris pour 5,340,396 arpens.

L'état fourni à la Convention nationale élève la quantité de bois nationaux et communaux à 5,008,475, non compris ceux des émigrés, qui contenoient alors 1,244,014 arpens.

L'état de la commission nommée en l'an 4 porte les bois nationaux, non compris ceux des émigrés, à 3,832,557 arpens, à quoi il faut ajouter les bois des communes qui s'élèvent à 2,004,272; total 5,836,829.

Par l'état que vous a fourni le Directoire sur les renseignemens que lui a transmis la régie, les bois na-

tionaux, communaux et d'émigrés se portent, dans l'ancienne France, à 3,608,131 hectares.

On s'étonnera de voir la quantité de bois s'élever à une masse plus forte, à mesure que les calculs se rapprochent de nous; car les aliénations en ont fait disparoître un très-grand nombre d'hectares, sur-tout depuis que la loi du 2 nivose an 4 a porté les bois aliénables à 300 arpens.

Enfin il a été fourni à votre commission des calculs plus sûrs et plus exacts que ceux d'Arthur Young, mais également hypothétiques. On évalue la superficie du sol de l'ancienne France à 100 millions d'arpens, et celui des forêts au dixième : ce qui les porteroit à 16 millions. Cependant les observations les plus exactes ne les élèvent qu'à ce taux, en y comprenant les portions de terreins couverts d'arbres épars, ce qui, pour la partie méridionale de la France, fait un objet assez considérable : on en jugera par le seul département du Var, qui est compris dans cette opération pour 400,000 arpens, et il est notoire qu'il ne contient pas, à beaucoup près, cette quantité de bois exploitables. C'est par les mêmes procédés qu'on évalue la quantité de bois de toute nature dans les départemens formés de l'ancienne Belgique, à près de 550,000 hectares; les forêts nationales et communales des Alpes maritimes, du Mont-Blanc et du Mont-Terrible à 200,000, et les bois de toute nature dans les pays situés sur la rive gauche du Rhin, à 250,000. Ce calcul n'offre pas plus d'exactitude que ceux qui ont été appliqués aux forêts de l'ancienne France. Tant de variations dans les relevés de l'étendue des forêts qui couvrent le territoire de la République, tant d'incertitudes dans les résultats, annoncent assez le besoin d'en former le cadastre; et vous l'obtiendrez infailliblement, et à peu de frais, par la voie de l'aménagement.

Cette

Cette connoissance si importante, et qui seule peut nous mettre à même de calculer nos ressources soit relativement aux produits financiers, soit sous le rapport des besoins de notre marine, ne sera pas la seule que l'aménagement procurera : nous acquerrons celle de l'état actuel des forêts, de la possibilité de l'améliorer, de la facilité des transports, de la quantité d'usages et d'affectations dont elles sont grévées, des mesures à prendre pour en empêcher les abus ; enfin ces connoissances se liant au système de navigation intérieure dont vous avez approuvé le plan en ouvrant un crédit pour en acquitter la dépense, elles en hâteront l'exécution ; et la génération actuelle pourra jouir encore du spectacle imposant de ces communications desirées depuis si long-temps, qui, de la plus belle partie de l'Europe, doit en faire la plus commerçante et la plus riche. De tous les points de la France on communiquera d'une mer à l'autre non-seulement par les canaux qui l'embellissent déja, mais encore par la jonction du Rhône au Rhin et à la Meuse, de la Meuse à la Seine, de la Seine à la Manche, à l'Escaut et à la Loire, de la Loire au Rhin et à la Méditerranée. Alors nous cesserons d'être tributaires des étrangers ; alors les superbes bois de construction que produisent les montagnes des Vosges ne passeront plus en Hollande pour nous être revendus au poids de l'or après avoir été façonnés.

En traçant à la commission d'aménagement le plan de ses obligations, il étoit indispensable de lui laisser assez de latitude pour donner à son travail toute la perfection dont il est susceptible ; car chaque forêt sollicitant, pour ainsi dire, un aménagement particulier (puisque le sol et l'espèce d'arbres qui lui convient varient à l'infini), il eût été absurde de les assujettir à une règle uniforme ; notre travail eût mérité le reproche fait à l'ordonnance de 1669. Mais cette latitude - là même

doit être circonscrite dans des bornes que la nature a posées, et votre commission s'est appliquée à en suivre les indications dans les développemens qu'elle a cru devoir donner au projet de résolution relatif à l'aménagement.

Deux systêmes ont fait depuis près d'un siècle l'objet d'une longue guerre polémique entre les hommes qui ont étudié avec le plus de succès la physique des bois.

La futaie crue en masse mérite-t-elle la préférence sur la futaie réservée dans le taillis à chaque révolution de coupes? Telle est la question sur laquelle les auteurs forestiers ont été fortement divisés. Buffon et d'autres écrivains également recommandables ont soutenu l'affirmative.

Pannelier-d'Annel et ses partisans ont prétendu au contraire que l'on ne pouvoit obtenir de bois de service qu'en mettant en pratique le systême des futaies sur taillis.

Peut-être l'une et l'autre de ces opinions ont-elles été exagérées; peut-être la pente naturelle que les hommes ont à l'intolérance en matière de systême, a-t-elle emporté trop loin ceux qui ont écrit pour et contre dans cette lutte savante; peut-être aussi ne devons-nous l'erreur dans laquelle ils sont tombés en s'attachant aux extrêmes, qu'au peu d'usage que l'on avoit en France de la pratique du systême de la futaie sur taillis.

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1669 l'ont méconnu; des massifs de futaies ou des taillis dans lesquels on comptoit quelques baliveaux de l'âge, et rarement des baliveaux de la coupe précédente, ont été le résultat des aménagemens faits en exécution de ce réglement: si à la suite il s'est perfectionné dans quelques parties de la France, on le doit à des décisions particulières. La ci-devant Lorraine, qui n'étoit point régie par l'ordonnance de 1669, est peut-être la partie

de la République où le système des futaies sur taillis a été réalisé avec plus de succès.

Les massifs de futaies procurent des arbres plus élevés, mieux filés et plus élastiques que les forêts aménagées dans le système des futaies sur taillis : les branches latérales ne pouvant prospérer, la sève parcourt aisément tout le corps de l'arbre et s'élève sans obstacle jusqu'au sommet. Mais les arbres ainsi comprimés sont en général spongieux et tendres ; ils ne sont pas durcis par le soleil, dont ils ne reçoivent l'impression que par la cime ; ils sont environnés d'un atmosphère humide ; l'action de la sève, peu nourrie, est trop lente pour leur donner la consistance nécessaire ; leur grosseur d'ailleurs n'est jamais proportionnée à leur hauteur. Les partisans du système de la futaie sur taillis reprochent à ces arbres d'être toujours tortueux et pleins de sinuosités du pied à la tête, d'où ils concluent qu'ils ne peuvent jamais fournir de bois de construction. L'expérience a prouvé l'inexactitude de cette conclusion.

Les arbres épars, au contraire, ont un accroissement bien plus accéléré, quant à leur diamètre ; recevant de toutes parts l'impression de l'air et du soleil, ils acquièrent la densité convenable aux ouvrages qui exigent la plus grande solidité, et la difformité même de quelques-uns est d'une ressource que n'offre jamais l'arbre crû en massif de futaie. Mais on leur oppose l'impossibilité de s'élever lorsqu'ils sont isolés, les nœuds dont ils sont couverts, et qui diminuent leur force, enfin l'énormité de leur cime, qui ombrage le taillis et le fait périr. On en conclut qu'ils offrent peu de ressources pour les constructions, et qu'ils sont la perte des bois. Cette conclusion est également fausse.

Il est exact de dire que le chêne isolé ne s'élève plus, qu'il ne croît plus qu'en grosseur, et qu'il a une tendance continuelle à pousser des branches latérales.

Mais en ne coupant le taillis qu'à un certain âge, le chêne, au milieu duquel il a crû, peut acquérir une hauteur convenable pour être employé aux constructions les plus importantes, et sa densité lui donne un prix que n'ont pas les arbres crûs en massifs. Au surplus, les baliveaux, qui sont les pères de la famille des bois, loin de nuire au jeune taillis le protègent contre la grêle : ils ne l'incommodent qu'au quatrième âge; alors ils sont considérablement espacés.

Il résulte de cette courte explication que les bois crûs en massifs sont préférables aux chênes isolés, toutes les fois que l'élasticité est préférable à la densité, et que la longueur des uns et la grosseur des autres les rendent également précieux.

Une belle masse de futaie offre un spectacle si imposant, la pensée s'agrandit tellement à l'aspect de ces arbres antiques qui ont bravé tant d'hivers, qu'il est naturel de se passionner pour ce genre de culture.

On lui oppose cependant avec quelque succès la lenteur de ses produits ; les sacrifices qu'exige une trop longue attente ; les dépenses qu'entraîne la régénération des bois, lorsqu'elle s'opère par semis ou plantation ; l'inégalité que présente souvent un massif de futaies crues dans un sol dont toutes les parties n'ont pas le même degré de fécondité ; la bizarrerie avec laquelle on a assujetti aux mêmes règles d'exploitation et le chêne, cette plante colossale qui vit trois siècles, dont l'existence se prolonge souvent beaucoup au-delà de ce terme, et le hêtre, qui dépérit lorsqu'il a atteint quatre-vingt-dix ans.

On met en comparaison le produit répété des taillis qui, suivant plusieurs observateurs, est double dans cent cinquante ans de celui de la futaie ; et la facilité de n'y réserver que les arbres de la meilleure qualité, dont l'essence ainsi que la vigueur permettent un plus prompt accroissement.

C'est d'ailleurs une vérité incontestable que le système de la futaie sur taillis, se rapproche le plus de celui du nétoiement que la nature indique elle-même, et qui seroit le plus parfait s'il étoit praticable.

Il faut cependant conserver des massifs futaies ; mais il faut choisir pour les établir des terreins profonds, où le chêne se plaît, et dont le voisinage des canaux, et des grandes routes, facilite l'accès. Il faut adopter le système des futaies sur taillis par-tout où l'on ne jugera pas convenable d'élever des futaies en masse, et où la stérilité du terrrein ne repousse pas toute idée d'y élever des baliveaux; il faut, lorsqu'il y a possibilité, exploiter successivement, dans les massifs de futaies, les différentes espèces de bois aux âges où ils ont acquis leur maturité.

Il faut aménager les taillis de manière à atteindre, pour leur exploitation, le *maximum* de leur accroissement.

Il faut, lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à une forêt le système de la futaie sur taillis, suivre les indications de la nature en laissant croître en petits massifs de futaie les parties de terreins qui en sont susceptibles, et procurer, à ce moyen, aux futaies un courant d'air qui est le principe de la végétation.

Il faut enfin utiliser les lisières, les tranchées, et les chemins, en les bordant par des cordons de futaies. Ces rideaux conservateurs, en protégeant les taillis, donneront des arbres qui, par la facilité de leur exploitation et de leur transport en tout temps, pourront satisfaire promptement à des besoins imprévus.

Tel sera l'objet des méditations des commissaires chargés de présenter des projets d'aménagement sur les renseignemens qu'ils se seront procurés; et si le résultat répond à l'espérance que l'on a droit d'en concevoir, les forêts offriront à la marine, aux constructions civiles, aux arts et à tous les besoins les ressources qu'on a droit d'en attendre.

Alors on ne verra plus exploiter des forêts dans un état de dépérissement qui en neutralise l'utilité, ou avant l'âge auquel leur accroissement promet un bénéfice considérable ; car l'expérience prouve que dans un bon terrein les taillis triplent de valeur de dix à vingt-cinq ans, et qu'ils profitent plus de vingt-cinq à trente ans, que de quinze à vingt-cinq ; alors on n'épuisera plus les souches des taillis par des exploitations trop fréquemment réitérées. Les produits ainsi combinés procureront à nos finances des avantages que l'on n'oseroit espérer dans l'état actuel des choses.

La perfection de l'aménagement seroit sans doute d'imiter en tout point la nature, de dégager les bois des obstacles qui depuis l'âge de cinq à six ans s'opposent pendant plusieurs années à leur accroissement, de couper dans les baliveaux les branches latérales, de donner à l'aubier, par l'écorcement sur pied, la dureté et la consistance du bois : mais il n'y a pas un de ces procédés qui n'entraîne avec lui les inconvéniens les plus graves, qui ne puisse être l'occasion et le prétexte des plus grands délits ; et par cela seul ils sont inexécutables.

Les bois résineux, qui, par leur élévation, leur volume, leur utilité et la rapidité avec laquelle ils s'élancent dans les airs, sont, après le chêne, les arbres les plus précieux, exigent un aménagement particulier. Ils croissent sur les plus hautes montagnes, dans les terreins les plus froids, sur les roches les plus escarpées, dans des gorges où les rayons du soleil ne pénétrèrent jamais.

Ils ne repoussent pas sur souche ; la nature veille à leur reproduction : leur semence, jetée au loin, germe facilement, si elle est abritée. Ces arbres, si utiles à la menuiserie, à la charpente, aux constructions navales, sont rangés dans une classe séparée.

Votre commission a tracé les règles particulières de leur aménagement et de leur exploitation.

Il ne suffit pas d'aider le bois dans sa régénération; il est nécessaire de remplacer ce que la négligence, et principalement l'abus du pâturage ont fait disparoître. On y procédera par les semis et par les plantations, surtout si l'on n'en fait pas un objet de luxe, et si ces procédés n'entraînent pas avec eux des frais considérables.

Les soins et les grandes dépenses, a dit Buffon, *n'assurent pas toujours les succès, et l'on peut parvenir à repeupler les forêts en se rapprochant de la marche simple de la nature.*

Les semences répandues au hasard sur la terre germent et y enfoncent leurs racines; il suffit d'imiter ce procédé naturel. Les gardes, dans leurs tournées, peuvent, avec quelques précautions, repeupler ainsi les vides qui ne présentent pas une grande surface; le plus léger encouragement assurera le succès. Cependant on ne doit pas négliger les semis opérés par des procédés plus vastes et plus simultanés. Votre commission ne pense pas qu'il faille les appliquer aux terreins mis à découvert par l'exploitation d'une futaie. Il seroit dangereux de se persuader que les futaies ne repoussent plus, et qu'après leur exploitation il est indispensable de semer ou planter le terrein qui les a produites. Le luxe avoit fait imaginer ce moyen coûteux de régénérer les forêts destinées aux grandes chasses; il n'étoit pas employé ailleurs.

Quoique les plantations ne soient pas comme les semis une imitation exacte des procédés de la nature, il est des cas où elles sont nécessaires. Pour les faciliter, votre commission vous propose d'établir dans chaque département une pépinière d'arbres forestiers. C'est au moyen de ces pépinières que nous pourrons donner aux plantations des grandes routes le com-

plément qu'elles attendent, et que nous pourrons nous livrer à des essais de botanique forestière, particulièrement sur les arbres exotiques susceptibles de prospérer en France; car c'est en importunant la nature que l'on découvre des richesses. Nos succès nous donneront peut-être des imitateurs. Puissions-nous voir arriver l'instant où, à l'exemple de certains peuples du Nord, les époques les plus intéressantes de la vie seront signalées par des plantations! puissions-nous célébrer un jour de la même manière les événemens politiques les plus remarquables!

Le temps où ce vœu s'accomplira n'est peut-être pas éloigné, sur-tout si la botanique des forêts fait partie de notre éducation publique, et si, à l'imitation de l'Allemagne, nous établissons des écoles forestières: nous ne sommes pas dans une position à négliger un pareil exemple.

Nous livrons ces pensées aux méditations de vos commissions d'instruction publique et des institutions républicaines.

Les arbres plantés sur les grandes routes n'ont pas paru à votre commission devoir être étrangers à l'aménagement, non plus qu'à l'administration des forêts.

La plantation des grandes routes, qui délasse le voyageur en récréant sa vue, en lui procurant une ombre salutaire, qui offre l'inapréciable avantage de produire des arbres dont la prospérité dépend de leur isolement, et qui utilise un terrein perdu pour l'agriculture, n'a pris faveur qu'au commencement de ce siècle: elle étoit assujettie à une police prescrite par des réglemens particuliers. Il avoit été établi dans chacune des ci-devant généralités des pépinières où dominoient les ormes, qui n'ont pas toujours fait partie de la famille forestière en France, et dont on n'y connoît la culture que depuis le commencement du seizième siècle. Les inspecteurs des ponts et chaussées étoient chargés de la surveillance de ces établissemens.

Un arrêt du Conseil du 3 mai 1720 donnoit à tous propriétaires d'héritages le long des routes le droit de planter des arbres sur le bord des chemins dans l'étendue de leur propriété. Ils étoient obligés d'entretenir ces arbres, qui ne leur appartenoient qu'en vertu d'arrêts particuliers, et dont la plantation, la conservation et l'usage étoient assujétis à de certaines règles.

La loi du 28 août 1792 a changé peu de choses à cette législation : elle a laissé la propriété indécise ; mais elle abandonne aux riverains les fruits, les bois morts et les émondages, qui ne peuvent être faits que de l'agrément des corps administratifs, et met à la charge des mêmes riverains l'entretien des arbres et leur remplacement, lorsqu'ils meurent.

Ces dispositions ont excité la cupidité de plusieurs propriétaires : on a abattu une grande quantité d'arbres ; on en a dégradé une quantité plus grande encore ; le brigandage est allé jusqu'à percer le tronc et couper les fortes racines pour en hâter le dépérissement.

Votre commission, sans rien préjuger sur le droit de propriété, vous indique les moyens d'arrêter ces abus ; et pour restituer à l'agriculture une grande partie du terrein qu'elle perd par le mode actuel de plantation, elle vous propose de lui en substituer un dont l'utilité a été reconnue par tous les gens de l'art : c'est de planter les arbres sur le terrein qui fait partie de la voie publique. Ils en prospéreront davantage, parce que leur végétation sera aidée par la fraîcheur des fossés et par le terrein reposé de la grande route. Les pays où les riverains sont dans l'usage de planter sur leur terrein des arbres fruitiers, pourront donner lieu à quelques exceptions.

Votre commission a cru devoir donner quelques développemens aux motifs qui lui ont fait adopter le projet de résolution relatif à l'aménagement, qu'elle

m'a chargé de vous présenter, parce que l'objet est important, parce que la matière est neuve en législation, sur-tout parce qu'un bon aménagement est la base fondamentale d'un bon système forestier.

Elle s'appesantira moins sur ce qui fait l'objet des autres projets de résolution.

Les premiers qu'offre l'ordre des matières, sont ceux relatifs à l'organisation et aux fonctions forestières, qu'elle a chargé notre collègue Gossuin de vous présenter.

La constitution trace une ligne de démarcation entre les fonctions administratives et judiciaires; votre commission s'y est religieusement conformée: elle a pensé d'ailleurs que les recouvremens, les dépenses, et tout ce qui tient au système financier, devoient être également hors des attributions d'une administration essentiellement instituée pour la conservation des forêts. En la dégageant ainsi de tout ce qui lui est étranger, elle devient infiniment plus simple et plus facile à surveiller; c'est cette surveillance sur-tout que votre commission s'est attachée à organiser, car c'est de son activité que dépend le salut des forêts. L'ancienne administration, dont tous les ressorts sont rompus, malgré son existence précaire, péchoit par ce défaut de surveillance, parce que l'ordonnance de 1669 avoit en quelque sorte amené la nécessité de l'éluder. En imposant aux grands-maîtres des obligations qu'ils ne remplissoient pas, ou plutôt en leur laissant la faculté de ne pas les remplir, elle les forçoit de fermer les yeux sur les négligences des officiers de maîtrises; et ceux-ci, réunissant les fonctions de juges et d'administrateurs, martelant, vendant et jugeant, concentroient en eux une autorité que l'assurance de ne pas être surveillés rendoit arbitraire. Il faut changer cet état de choses en mettant les agens forestiers dans l'impuissance de se soustraire à la surveillance qui doit les atteindre, et de négliger celle qu'ils sont appelés à exercer.

Pour réaliser ce plan, nous n'avons pas cru que l'administration forestière dût être confiée plus long-temps à la régie nationale de l'enregistrement, déja surchargée d'immenses travaux. Ce n'est pas qu'elle n'ait apporté le plus grand zèle dans l'exercice de cette attribution récente ; mais votre commission a pensé que tout ce qui est étranger à des perceptions de produit sortoit de la sphère de ses occupations ordinaires, et demandoit une application, une étude à laquelle la totalité, ou partie de ses membres, ne pouvoit se livrer qu'aux dépens des instans qu'ils doivent à de très-grands intérêts.

L'administration des domaines nationaux est à la vérité confiée à la régie ; mais des biens ruraux, des maisons se louent : tout, en dernière analyse, se borne à surveiller la rentrée des revenus. Quelle que soit, au surplus, la manière de les administrer, elle doit tendre sans cesse à multiplier les produits. Il n'en est pas ainsi des forêts, qui exigent une vigilance immédiate, une observation suivie de la nature dans sa marche, et qui repoussent tout système tendant à augmenter les revenus du moment aux dépens des besoins des âges futurs. Ce genre de propriété ne doit pas être confié à une administration dont tous les soins se portent naturellement sur l'augmentation des rentrées, et qui ne peut, sans intervertir un ordre à l'observation duquel elle doit tous ses succès, avoir d'autres correspondans que les directeurs de l'enregistrement, à qui il est impossible que les connoissances forestières deviennent jamais familières. L'agence forestière exige une surveillance continuelle : une négligence passagère peut effacer les soins d'une longue suite d'années, et opérer une dégradation considérable : quelques mois suffisent pour réparer une erreur de culture commise sur des terres labourables, des vignes, des prés, etc. ; il faut des siècles pour réparer le tort fait aux forêts.

Représentans du peuple, il est indispensable, en

bonne législation, que chacun soit à sa place : des fonctionnaires publics, appliqués par l'effet de leurs attributions à des calculs de finances, ne doivent pas être chargés d'une gestion rurale. Intéressés à faire valoir les recettes, ils ne doivent pas être investis du pouvoir de les augmenter par une opération inconsidérée.

Votre commission n'abandonnera pas ces détails sans avoir rendu à la régie nationale la justice qui lui est due. L'attribution qui lui a été confiée par l'arrêté du comité des finances, en date du 4 brumaire an 4, a sauvé le régime forestier de l'anéantissement complet dont il étoit menacé ; elle a vaincu l'indépendance que commençoient à affecter ses agens ; elle a exercé sur eux l'autorité d'une administration supérieure méconnue depuis la révolution, et leur a donné par cela seul une activité qu'ils sembloient avoir perdue ; elle a poursuivi les délits, et empêché, dans une circonstance remarquable, l'intolérable abus que des échangistes commettoient dans l'exercice de leur jouissance ; elle a surtout purgé l'administration forestière de ce qu'elle contenoit d'ennemis de la révolution ; et quoique cette réforme ait éloigné des talens acquis par l'expérience, elle a produit des effets salutaires : car des agens forestiers trouvent dans leurs communications continuelles avec les habitans de la campagne l'occasion d'exercer un apostolat politique, qui pourroit, dans des mains infidèles, être un instrument dangereux ; mais elle n'a pas vaincu l'obstacle insurmontable que la nature des fonctions de ses préposés met à une surveillance immédiate des agens forestiers, et par cela même elle n'a pas fait tout le bien qu'elle a voulu faire. Les différences remarquables entre les résultats de sa correspondance avec ses directeurs et ceux de la correspondance entretenue par le ministre avec les administrations centrales de département, les anticipations de coupes faites par quelques agens qui ont vendu en une année ce qui

devoit l'être en trois ; celles que suppose l'énorme quantité de bois nationaux exploités en l'an 6 en sont une preuve convaincante.

Les motifs qui ont déterminé votre commission à ne faire participer la régie à l'administration des forêts que pour les recouvremens, les dépenses et toutes les opérations relatives aux produits, lui ont fait penser, à la presqu'unanimité, que les attributions du ministre des finances dans cette partie ne devoient pas s'étendre au-delà de ce cercle. Elle a rendu l'administration économique des forêts au ministre dans les attributions duquel la loi du 10 vendémiaire an 4 range l'agriculture.

Les développemens que votre commission a été forcée de donner aux motifs qui lui ont fait adopter le projet d'aménagement, vous ont assez prouvé qu'il est temps de cesser de regarder les forêts comme un objet de spéculation financière. Si nous voulons en arrêter le dépérissement progressif ; si nous voulons conserver des ressources pour notre marine, nos arts et tous nos besoins, il faut étudier la nature et en exécuter les lois. Il faut que le régime forestier s'accommode aux arbres, et non les arbres au régime. Leur exploitation est le but de leur éducation, elle influe sur leur régénération ; le balivage, le martelage doivent être combinés sur la force de la végétation. Tout est lié dans ce genre d'administration ; tout a rapport à l'économie rurale, excepté les revenus qu'elle procure, et dont on augmente la somme en cessant de les prendre pour règle dans les opérations qui se renouvellent tous les ans.

Un membre du Conseil des Anciens, actuellement régisseur national, disoit au 13 ventose an 5 : *profitons de nos fautes passées, et n'attribuons à chaque partie de l'administration publique que des fonctions relatives aux connoissances de ses préposés . . . . : c'est peut-être par une inadvertance semblable que l'administra-*

tion forestière, le repeuplement et l'aménagement des forêts font partie du ministère des finances. Beaucoup d'autres avant lui avoient fait cette réflexion ; beaucoup d'autres l'ont faite depuis. L'ajournement successif et opiniâtre de tout ce qui pouvoit avoir rapport au régime forestier a seul empêché de la mettre au jour.

On oppose la loi du 10 vendémiaire an 4, qui classe les forêts dans les attributions du ministre des finances. Mais cette loi attribue les mines et minières au ministre de l'intérieur, s'ensuit-il que l'on puisse enlever au ministre des finances la surveillance des produits? Les manufactures, les haras, les écoles vétérinaires, tous les bâtimens qui servent à l'instruction publique sont des domaines nationaux, et ils sont sous la surveillance du ministre de l'intérieur, parce qu'ils tiennent à des objets d'art, comme les forêts sont un objet d'agriculture.

Représentans du peuple, lorsqu'il est aussi essentiel de conserver, même aux dépens de la jouissance du moment, ne confions pas cette conservation à une autorité intéressée par la nature de ses attributions à étendre cette jouissance.

Votre commission, en vous proposant d'attribuer au ministre de l'intérieur tout ce qui est relatif à la conservation et à la régénération des forêts, n'a pas cru qu'il fût utile d'affoiblir sa responsabilité, ni de ralentir sa correspondance en en multipliant les rouages par l'établissement d'une administration supérieure.

Le ministre peut centraliser dans ses bureaux tout le travail de l'administration forestière en correspondant directement avec les agens supérieurs établis sur les lieux. Il sera plus assuré d'obtenir la vérité, sans crainte de la voir défigurer par des rapports dont il lui seroit impossible de vérifier l'exactitude. S'il veut s'environner de lumières, il pourra se les procurer par des conseils ou des bureaux consultatifs semblables à ceux qui

existent déja ; ceux des mines, des ponts et chaussées, des bâtimens civils, de l'agriculture, de l'instruction publique en offrent l'exemple. L'établissement et les hommes qui le formeront seront à la disposition du ministre, ne lieront pas sa volonté, et n'atténueront pas sa responsabilité.

Représentans du peuple, votre commission a cru prévenir votre vœu en s'abstenant de créer des places qui, en établissant une hiérarchie inutile dans l'administration, dispense ordinairement du travail celui qui est le mieux payé ; elle vous offre le plan d'une administration simple dans son organisation, uniforme dans sa marche, active dans ses travaux et dans sa correspondance, surveillée par ses relations mêmes, dont les agens sont assez rétribués pour donner tout leur temps à leurs fonctions, trop peu pour se reposer sur d'autres de leur travail.

Elle n'a point écarté les administrations centrales de l'administration forestière, mais elle a borné leur influence ; elle ne leur a laissé d'attribution précisément que ce qu'il en falloit pour leur donner la facilité de faire le bien sans leur fournir les moyens ou le prétexte d'entraver la marche des agens forestiers. Elles exerceront sur les opérations forestières une censure d'autant plus impartiale qu'elles ne les auront pas ordonnées.

Des brigades forestières établies pour la garde des bois, et composées d'un chef-garde et de quatre gardes ; un inspecteur chargé de toutes les opérations forestières dans un arrondissement déterminé ; un sous-inspecteur obligé de le seconder et de surveiller plus particulièrement le service des brigades ; un agent temporaire nommé par l'administration centrale pour assister à toutes les opérations et en assurer le contrôle ; un conservateur correspondant avec le ministre, transmettant ses ordres à sept inspecteurs au plus, et à quatre au moins, et veillant sur les inspections de son ressort :

voilà tout le plan de votre commission, qui s'est attachée, dans la distribution des fonctions, à former un ensemble qui lie toutes les parties de l'administration.

Chacun des agens, depuis le chef-garde jusqu'au conservateur, est tenu de faire des visites périodiques, dont l'exactitude est assurée par la tenue d'un registre : c'est ainsi qu'une surveillance active et graduée assurera la connoissance de la plus légère omission.

Le conservateur correspondra avec chaque inspecteur de son arrondissement ; l'inspecteur avec le sous-inspecteur, le sous-inspecteur avec le chef-garde. Cette marche rapide accélèrera la transmission des ordres, des observations et des plaintes ; elle établira entre tous les agens une communication continuelle qui les mettra dans l'impossibilité absolue d'oublier ou de méconnoître leurs obligations respectives.

Sans renoncer à l'espoir de voir établir des écoles forestières, votre commission a jugé que dans un temps où les connoissances de cette branche de l'économie rurale sont aussi peu avancées, il étoit nécessaire de former une espèce d'institution pratique, et elle vous propose d'attacher plusieurs élèves forestiers à chaque arrondissement. Leur devoir est d'assister aux différentes opérations pour s'instruire. Ils acquerront par leur exactitude et par leurs progrès dans l'étude de l'art forestier, le droit de suppléer les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les arpenteurs, en cas d'empêchement.

Le même motif a déterminé votre commission à vous proposer d'établir des aides-gardes. La vigilance d'un garde n'est vraiment utile que lorsqu'il a une parfaite connoissance de ses devoirs et des localités ; c'est pour lui procurer l'occasion et les moyens de l'acquérir que cet espèce de noviciat sera institué. Du reste les aides seront tenus de faire un service actif, d'avertir les gardes des délits qu'ils découvriront, et de les remplacer au besoin.

De tous les calculs hypothétiques de l'étendue des forêts nationales et communales, celui qui semble se rapprocher de l'exactitude est le résultat des renseignemens que s'est procurés la régie, et qui nous est parvenu par la voie du Directoire : il élève la quantité des forêts nationales à deux millions neuf cent cinquante-un mille deux cent-un hectares; celle des bois des communes à un million deux cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux hectares.

Total, quatre millions deux cent quarante-quatre mille trois cent quarante-trois hectares.

C'est sur cette base que votre commission a formé des arrondissemens forestiers. La difficulté des communications, la distance des forêts entre elles sont entrées dans ses combinaisons ; mais elle a cru que l'arrondissement de chaque inspection ne devoit pas s'étendre au-delà d'un département, quelque peu de forêts qu'il contînt.

Chaque brigade de gardes a 2500 hectares sous sa surveillance, ce qui fait une étendue commune de 500 hectares pour chaque garde.

Cette fixation a néanmoins trouvé des exceptions, toutes les fois que les localités n'ont pas permis de s'y astreindre.

La nomination aux places des agens forestiers appartient naturellement au Directoire exécutif. Votre commission vous propose de la lui attribuer, à l'exception de celle des chefs-gardes, des gardes et de leurs aides, pour laquelle l'intervention du conservateur a paru suffisante, sous la condition néanmoins de la présentation de l'inspecteur et de l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les fonctions de chaque agent sont déterminées par le projet que votre commission vous proposera. Les assiettes, les balivages, les martelages et les récolemens se font par les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les géomètres et les agens temporaires, chacun en ce qui les

concerne. Elles sont consignées dans des procès-verbaux que rédige le sous-inspecteur. Pour assurer l'exactitude des opérations et multiplier les moyens de contrôle, l'agent temporaire et les géomètres appelés au récolement doivent avoir été étrangers aux premières opérations.

Les ventes se font à la participation des inspecteurs, parce qu'ayant acquis, par l'estimation des bois à vendre, une connoissance exacte de leur valeur, ils peuvent plus aisément déjouer les monopoles.

Mais ils n'ont d'autre influence sur la poursuite des délits que celle de la surveillance, toute autre leur prendroit une partie d'un temps dont ils n'ont rien à perdre; ils conserveront seulement les moyens de s'assurer de l'exactitude des agens chargés de cette poursuite.

Le balivage, le martelage, le récolement sont les trois opérations qui assurent la conservation des forêts et leur réproduction. La première consiste dans le choix des brins de taillis les plus propres à croître en futaies; la seconde est la réserve des baliveaux des coupes précédentes qui promettent de fournir encore une plus longue carrière, et la désignation de ceux qui, ne donnant plus aucune espérance d'accroissement, sont destinés à être exploités; la troisième est le contrôle de l'exploitation. Nous vous proposons d'assujettir ces trois opérations à des règles qui en assurent l'exactitude et préviennent des erreurs, des entreprises, ou des infidélités également nuisibles à l'intérêt national. Ces règles sont combinées de manière à tenir dans les bornes du devoir les agens forestiers, les adjudicataires, et tous ceux qui participent à l'exploitation.

Les grands intérêts de notre marine n'ont point été négligés. Il falloit en assurer le service en prévenant les abus de la nature de ceux qui ont été reprochés à ses agens.

Nous croyons avoir atteint ce double but en vous proposant de leur accorder la faculté de choisir dans les coupes à vendre pour le compte de la République les arbres convenables à ce genre de service ; mais pour ôter aux adjudicataires tout sujet d'inquiétude et prévenir les difficultés toujours prêtes à s'élever entr'eux et les agens de la marine, ce choix doit être consommé avant l'adjudication ; cependant à quelqu'époque qu'il se fasse, les arbres qui en sont l'objet ne doivent recevoir de la part des agens de la marine aucune empreinte qu'en présence des agens forestiers.

Les bois des communes et des particuliers sont également assujettis à l'exercice de cette faculté, mais à des conditions qui repoussent l'apparence de la plus légère vexation, et assurent une indemnité complète.

Les adjudications et le mode d'exploitation sont l'objet du projet de résolution que notre collègue Stevenotte est chargé de vous présenter.

Les conditions des adjudications sont réglées par le cahier des charges. C'est le pacte qui lie l'adjudicataire envers la nation, et celle-ci envers l'adjudicataire ; les clauses doivent en être claires et précises. Il en est que les localités nécessitent ; il en est d'autres qui s'appliquent à tous les lieux, à toutes les circonstances. De ce nombre sont les formes de l'adjudication qui doivent être les mêmes dans toute la République ; nous avons pensé qu'il n'en étoit pas de plus conservatrices que celles usitées pour la vente des domaines nationaux : mais nous avons cru devoir maintenir, à quelques changemens près, les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui admet une sorte de sur-enchère après la consommation des adjudications. Cette clause salutaire est la seule capable de déjouer les calculs du monopole ; mais il faut éviter que la malveillance ne se serve de cette arme pour écarter l'homme de bonne foi. La gradation de cette surenchère, le délai très court dans lequel elle doit avoir lieu, sont le

correctif de tout ce que cette mesure peut avoir de dangereux.

Nous avons également modifié la faculté qu'avoit un adjudicataire de renoncer à son adjudication en payant la folle enchère, et nous avons rapproché les termes dans lesquels la caution doit être fournie; l'expérience avoit découvert les abus qui sont résultés de l'exécution de l'ordonnance de 1669 à cet égard : elle a éloigné plus d'une fois des enchères les hommes les plus solvables et les mieux intentionnés.

Il falloit, en rapprochant des forêts à vendre le lieu des adjudications, éviter des déplacemens dont la dépense s'acquittoit toujours au préjudice du prix des bois : votre commission les a désignées dans le chef-lieu des tribunaux correctionnels ; elles se feront devant les administrations municipales, à la diligence de la régie nationale, et en présence des agens forestiers : ainsi tous les intérêts seront surveillés.

L'exploitation a ses règles; elles seront tracées par le cahier des charges, et leur observation vérifiée par le récolement. Le projet de résolution offre à cet égard les principales bases. Les détails dans lesquels la différence des localités peut apporter quelques changemens appartiennent à l'autorité chargée de l'exécution.

Le projet de résolution qui doit vous être présenté par notre collègue Panichot, désigne les délits forestiers et détermine les peines dont ils doivent être punis. Le mal est si grand, que nous n'avons pas hésité de recourir à de grands moyens de répression. Un délit dans les bois est un vol d'autant plus repréhensible qu'il attaque une propriété publique confiée à la loyauté de tous les citoyens. Sans doute les progrès de l'éducation publique arrêteront ceux des délits ; les institutions républicaines diminueront le nombre et l'audace des délinquans : mais en attendant ces heureux effets, il faut que la loi étonne par sa sévérité, et en impose à

l'habitude. Votre commission a cru devoir vous proposer de graduer les peines sur les récidives. Les délinquans prennent la hache par besoin, la conservent par habitude, et se livrent à des ravages sans borne par l'impunité.

Nous vous proposons de rendre les agens responsables dans certains cas : cette responsabilité effraiera ceux qui ne se sentiront pas assez forts en connoissances forestières : c'est d'ailleurs armer l'intérêt personnel en faveur de la conservation des forêts.

Ce n'est pas assez que la loi prononce des peines ; il faut, pour qu'elles en imposent par l'exemple, qu'elles soient promptement et exactement appliquées : c'est ainsi qu'on prévient les fautes, et qu'on se trouve dans l'heureuse impossibilité de trouver des coupables.

Votre commission s'est occupée de simplifier la manière de constater les délits, de les poursuivre et de les juger : c'est l'objet du projet de résolution que notre collègue Mathieu vous présentera.

Les gardes, plus particulièrement chargés de constater les délits, ne doivent être que des hommes recommandables par une probité éprouvée ; leur réputation leur donnera cette force morale qui en impose à la force physique et la neutralise ; ils doivent être protégés et considérés comme des hommes essentiellement utiles. Il faut éviter de les astreindre à des formalités qui prennent sur leur temps, et interrompent leur surveillance. Il faut sur-tout les autoriser à constater sans témoin tous les délits commis dans les bois, sauf à réduire la peine lorsqu'ils n'auront pu réussir à se faire assister. Plus le crime est facile, plus il est aisé de se soustraire aux lois, moins il faut qu'elles soient exigeantes pour la preuve du délit. Ce n'est pas dans le fond d'une forêt qu'on peut espérer de rencontrer aisément des témoins.

Il faut mettre les gardes au-dessus des besoins, et provoquer leur zèle par des encouragemens ; il faut enfin les traiter de manière à leur faire craindre leur

révocation : alors les gardes ne seront plus placés entre leurs intérêts et leurs devoirs ; mais leur devoir sera lié à leur intérêt.

D'un autre côté, ils doivent être surveillés sévèrement ; ils doivent être astreints à cette subordination salutaire dont l'exactitude est la compagne inséparable.

Il faut que par des tenues de registres on puisse connoître l'emploi de leur temps, et que par un ordre immuable dans la série des formules des procès-verbaux qu'ils auront à remplir, ils soient dans l'impuissance d'en supprimer une seule ; il faut enfin que les visites soient tellement combinées, et la responsabilité tellement répartie, que les forêts soient autant respectées que la récolte d'un champ mise sous la sauve-garde de la foi publique. C'est le but que votre commission s'est proposé en vous présentant les moyens de constater les délits.

Elle a cherché à atteindre la même simplicité, la même célérité dans la manière de les poursuivre et de les punir.

Avant l'établissement du régime constitutionnel, la connoissance des délits forestiers étoit attribuée aux tribunaux de police municipale, aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux tribunaux de district, suivant la nature des cas.

Par l'effet de la loi du 3 brumaire an 4, ces délits sont poursuivis devant les tribunaux de police qui jugent en dernier ressort, lorsqu'ils donnent lieu à une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou un emprisonnement de trois jours et au-dessous.

Ils sont poursuivis devant les tribunaux correctionels lorsqu'ils emportent une plus forte condamnation.

Votre commission vous propose de donner, dans tous les cas, cette attribution aux tribunaux de police correctionnelle. Cette disposition n'est pas contraire à l'article 233 de la constitution, puisque la plus foible amende sera de quatre journées de travail. L'uni-

formité, qu'elle consacre, est le seul moyen d'assurer la punition des délits ; car les tribunaux de police ont une tendance continuelle à excéder les bornes de leur compétence, sans qu'il soit possible de rectifier leur erreur, puisque, d'une part, ils jugent sans appel, et que d'ailleurs ni le commissaire du Directoire exécutif, qui a provoqué la compétence du tribunal de police, ni la partie intéressée qui gagne à cette inadvertance, ne sont intéressés à se pourvoir en cassation.

Les délinquans ne perdront rien du côté de l'économie des frais et des démarches, parce que votre commission vous propose de les autoriser à prévenir les citations dans un temps limité, en déclarant qu'ils consentent d'être jugés conformément aux lois.

Les poursuites sont confiées au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel ; mais c'est à la régie à les activer : elle est également chargée de l'exécution des jugemens qui prononcent des peines pécuniaires. Ces objets nous ont paru tenir aux recouvremens, et devoir être classés dans l'attribution de la régie ; mais pour assurer son exactitude, les agens forestiers trouveront dans la répartition de leurs fonctions un moyen de la constater.

Le mode de recouvrement, qui fait l'objet du projet de résolution que notre collègue Bremontier est chargé de vous présenter, n'exige aucun développement ; il vous suffira sans doute, pour en saisir l'ensemble, de savoir que la régie nationale en est chargée : les dispositions du projet tiennent à des détails d'exécution.

Les projets de résolutions qui vous seront présentés par notre collègue Boyer sont relatifs aux traitemens, aux retraites et à tous les genres de dépenses.

Lorsque la dépense publique est combinée sur des principes d'intérêt général, elle devient toujours un accroissement de richesse. Votre commission a pris cette maxime pour guide en traçant le tableau des trai-

temens des agens forestiers ; elle a consulté l'économie ; mais l'économie cesseroit d'exister, si elle prenoit un caractère de parcimonie. Elle s'est donc appliquée à fixer à chaque fonction des salaires suffisans pour attacher celui qui les exerce à son état, en le mettant au dessus des besoins. Dans l'ancien régime, les gardes étoient salariés avec une avarice dont le contraste se trouvoit dans la prodigalité qui avoit présidé à la fixation des émolumens de la plupart des officiers de maîtrises. Dans plusieurs parties de la France ceux-ci gagnoient en raison de l'élévation du prix des adjudications, et il étoit bien rare que, dans le choix des réserves, la cupidité ne parlât plus haut que le devoir. Dans l'état actuel des choses, malgré l'ordre et l'économie que la régie nationale a cherché à ramener dans l'administration forestière, les traitemens sont répartis avec une inégalité choquante : tel administrateur ne gagne pas plus de trois cents francs ; tel garde n'a pas cinquante francs de rétribution ; d'autres reçoivent 500 fr. pour la garde de 100 hectares.

Les agens forestiers sont actuellement rétribués par arpent et par pied d'arbres : de là l'origine de la disparité qui règne dans leurs traitemens. Pour l'augmenter, il est des administrations forestières dont les membres sont dans l'habitude de compter séparément, dans la masse de leurs travaux, le martelage de la futaie sur taillis ; d'autres, où les opérations sur la futaie en massifs se calculent par pied d'arbre. Dans certains départemens les dépenses excèdent le quart du produit ; dans d'autres elles atteignent le tiers.

Votre commission, pour faire disparoître cette inégalité, a fixé le traitement de chaque fonctionnaire eu égard à la quantité de forêts confiée à leurs soins. Celui de chacun des cinquante conservateurs est porté de 5 à 6 mille fr. ; celui de chacun des deux cent cinquante inspecteurs, de 1800 à 3000 fr. ; celui de chacun

des deux cent cinquante sous-inspecteurs, de 1200 à 2000 fr. ; celui de chacun des géomètres, de 800 à 1600 fr. ; celui des chefs-gardes (dont le nombre s'élevera à peu près à seize cents), de 450 à 600 fr. ; enfin, celui des gardes (dont on peut évaluer par apperçu le nombre à six mille quatre cents), de 200 à 500 fr. : le terme moyen donne une dépense totale de 4,600,000 fr. ; les taxations des agens temporaires, à raison de 40 centimes par hectare des bois sur lesquels ils auront opéré, peuvent s'évaluer à 120,000 fr. ; les frais de voyage et de correspondance sont compris dans ces traitemens respectifs.

Cette dépense sera couverte par le produit des 10 f. par hectare à la charge des communes, et par les décimes additionnels du prix principal de chaque adjudication à la charge des adjudicataires. Loin d'être grévées par ce paiement, les communes y trouveront un grand avantage ; puisque la garde seule de leurs bois est actuellement pour elles une charge de plusieurs millions.

Il entroit dans notre plan de vous offrir le tableau de comparaison des frais de l'administration actuelle et de la dépense qu'entraînera l'organisation dont nous vous soumettons le projet ; mais la régie n'ayant pu se procurer, de la part de tous les départemens, l'état des frais de l'an 6, nous n'avons eu aucune base certaine pour asseoir nos calculs ; cependant, à partir des données que nous avons eues sous les yeux, nous présumons que la dépense actuelle s'élève beaucoup plus haut que celle que nous vous proposons d'arrêter.

Le ministre, dans son rapport sur les finances pour l'an 5, fait à la date du 13 fructidor an 6, a annoncé que la dépense excédoit le quadruple du décime par franc payé par l'adjudicataire. Si le principal des ventes ne s'est élevé en l'an 5, comme on l'a prétendu, qu'à 21 millions, quoiqu'il ait toujours été calculé sur 25, il résulte de l'observation du ministre des finances, que

le quadruple du décime par franc seroit un objet de 8 millions 400 mille francs.

Dans l'état de dépenses de la régie nationale, joint au message du 14 pluviose dernier, on remarque que la dépense de l'administration forestière s'élève, pour les trois premiers mois de l'an 7, à 1,864,787 fr. : ce qui, pour l'année, formeroit un total de 7 millions 459 mille 148 francs ; encore, dans ces deux apperçus, ne se trouve pas comprise la dépense de l'administration et de la garde des bois des communes, qui fait un objet de plus de deux millions (1).

A la vérité, ce traitement fixe n'est pas le seul que votre commission vous propose d'attribuer aux agens forestiers : elle a cru devoir les encourager par des primes qui seront prises sur le produit des amendes. La masse en sera divisée en quinze parts, dont trois resteront à la République, chargée des frais de poursuites et de recouvrement ; trois seront versées dans une caisse destinée à faire un fonds de retraite et de pension pour les employés forestiers ; enfin les neuf autres seront à partager entre les différens agens, les géomètres exceptés.

La caisse de retraite sera formée des trois quinzièmes des amendes, d'un pour cent de retenue sur tous les appointemens des employés, et du produit des vacances de toutes les places.

---

(1) Depuis que ce rapport a été prononcé à la tribune, la régie a, par sa lettre du 11 floréal, annoncé à la commission qu'il résultoit des états fournis par soixante-dix-huit départemens, que la dépense de l'an 6 se monte à 3,013,588 francs, et qu'elle peut être évaluée à 4,276,179 francs, en y comprenant celle des départemens qui n'ont pas fourni d'états.

La commission observe que cette différence en moins peut être occasionnée par la réduction considérable que les gardes ont éprouvée dans leur salaire, et qu'il faut d'ailleurs ajouter à ce calcul les frais d'administration et de garde des bois des communes.

Enfin votre commission vous a présenté, dans des projets de résolution séparés, la législation relative aux bois des communes et des propriétaires particuliers, aux usages et aux affectations. Notre collègue Mallarmé est chargé de vous les soumettre.

Dans les développemens qu'ont exigés les dispositions qui concernent l'aménagement, j'ai établi les bases adoptées par votre commission relativement à ces quatre objets. Les bois des communes seront administrés et gardés comme les forêts nationales, à la seule différence de l'établissement d'un quart en réserve dans les communes qui possèdent au moins 40 hectares de bois; le partage des coupes annuelles à raison du nombre d'individus qui habitent chaque commune, offre une inégalité choquante, car dans les campagnes, où se font principalement ces distributions, la famille nombreuse et le ménage solitaire n'ont qu'un feu. Ce partage d'ailleurs a été introduit au mépris des lois qui consacrent les égards dus à la vieillesse caduque et délaissée. L'équilibre ne seroit pas rétabli en faisant cette distribution par ménage, car rarement l'affouage annuel peut satisfaire à tous les besoins de l'habitant. Le chef d'une grande famille a moins de moyens d'y suppléer que celui qui n'a pas d'aussi grandes charges à supporter. Nous vous proposerons d'effectuer le partage sur les bases combinées de la population et du nombre des ménages.

Les citoyens dont les bois sont assujettis à des règles indispensables pourront néanmoins défricher les terreins dont la possession en nature de bois peut leur être onéreuse. Il suffira qu'ils en fassent la déclaration trois mois avant d'effectuer le défrichement: mais si cette déclaration provoque quelqu'opposition, le Corps législatif seul pourra prononcer. Cette règle a ses exceptions, qui toutes tournent à l'avantage de l'agriculture et de l'amélioration des forêts. Au surplus, ils auront

la libre administration de leurs bois, à la garde desquels ils seront obligés de pourvoir. Ils seront seulement tenus d'observer, dans l'exploitation, les conditions que nous avons développées en vous entretenant de l'aménagement. D'ailleurs pour les faire jouir de la protection qu'ils sont en droit d'attendre de la loi, les gardes des bois nationaux seront autorisés à constater les délits que ces propriétaires n'auront pas fait reconnoître.

La grande question des droits d'usage nous a paru avoir été décidée par les lois des 19 septembre 1790 et 28 août 1792. La dernière sur-tout, rendue dans l'intérêt des communes et des citoyens dépouillés de leurs propriétés et de leurs droits par l'effet de la puissance féodale, veut que les actions en cantonnement continuent d'avoir lieu sur la demande des usagers ou des propriétaires. Votre commission a pensé que la conservation des forêts nationales exigeoit que les usagers fussent cantonnés : elle vous propose de déclarer que le cantonnement aura lieu dans tous les cas où la légitimité du droit d'usage aura été reconnue.

Je le répète, c'est l'abondance des bois en France qui a introduit le droit d'usage. Leur pénurie toujours croissante doit vous engager à en circonscrire l'exercice dans les limites que la loi lui a tracées.

La nomenclature des différens usages est très-étendue, et leur exercice très-diversifié ; on peut les ranger dans deux classes, les grands et les petits usages. La première comprend l'affouage, ou le droit qu'ont les usagers de prendre dans la forêt leur bois de chauffage ; le maronnage, ou le droit d'y prendre les arbres nécessaires pour la construction et les réparations de leurs maisons ; le pâturage, ou le droit d'y envoyer paître leur bétail ; le panage, ou le droit d'user de la glandée.

Quelquefois ces droits s'exercent tous dans la même forêt et par les mêmes usagers ; souvent elle n'est grévée que d'un ou de plusieurs de ces usages ; dans

plusieurs communes, l'exercice en est borné à une certaine espèce de bois, et à une partie seulement des habitans ; enfin, il est, dans certains cas, soumis à des conditions particulières.

Les petits usages consistent principalement à enlever les branches sèches et les bois morts. Cet usage, sans doute, est le plus respectable de tous, car il est le domaine du pauvre; mais, dans l'état actuel des choses, c'est l'homme aisé qui en profite davantage, et il devient le prétexte et l'occasion d'innombrables abus.

On ne peut se dissimuler une vérité d'autant plus affligeante qu'elle fait desirer nécessairement la suppression des usages, c'est que leur exercice est une source intarissable de dégradations. Les plus irréparables ne sont pas celles qui se font avec la serpe et la coignée; vingt hommes armés de haches font moins de tort dans une journée à une futaie, que n'en fait en une heure un troupeau de chèvres lâché dans un jeune taillis : elles ne cherchent leur subsistance que dans le tendre bourgeon, l'espoir des forêts. A la vérité, les lois les éloignent des bois ; mais elles trompent la vigilance des gardes : elles franchissent les haies, les fossés, les murs, grimpent sur les arbres, et le droit de pâturage donne à ceux qui en élèvent mille moyens d'éluder la défense de les introduire dans les forêts. D'ailleurs tous les animaux domestiques que l'on mène paître dans les bois, sans faire un ravage aussi considérable dans le jeune plant, s'ils l'atteignent de leur dent meurtrière, le condamnent à une dégradation éternelle ; il vivroit des siècles, que sa difformité révéleroit l'atteinte funeste qu'il a reçue dans son enfance. L'ordonnance de 1669 avoit restreint l'exercice du droit de pâturage en le bornant aux taillis assez grands pour être hors d'atteinte de la dent du bétail; mais on sait combien cette précaution salutaire a été éludée, et des contrées immenses dépouillées de bois

et couvertes de quelques buissons attestent assez l'insouciance des agens établis pour faire exécuter les réglemens, et l'imprévoyante avidité des usagers.

Nous ne vous proposerons pas de cantonner le droit de pâturage, ce seroit en rendre l'exercice illusoire; mais nous ajouterons aux précautions prises par les anciens réglemens, en fermant dans tous les cas au bétail l'accès des forêts qui n'auront pas atteint leur huitième feuille.

Quant aux autres droits d'usages, ils ont été abolis par l'ordonnance de 1669 dans les forêts qui dépendoient alors du domaine national. Cette ordonnance détermine les cas où l'indemnité doit être accordée.

Votre commission n'a pas cru que ses dispositions fussent applicables aux forêts devenues nationales depuis la révolution; elle a néanmoins pensé que lorsque la légitimité des titres des usages auroit été constatée, il étoit nécessaire que le cantonnement eût lieu. Mais par qui sera-t-il prononcé ? Les lois des 19 septembre 1790 et 28 août 1792 donnent cette attribution aux tribunaux. Nous avons cru que, s'agissant d'un partage entre la nation et les usagers, l'examen de ces objets tenoit plutôt à la partie administrative du gouvernement qu'à l'ordre judiciaire, dont les formes, longues et dispendieuses, ne peuvent être suivies par des agens de l'administration, surchargés d'autres détails. La législation relative au partage des biens indivis, de ceux des ascendans des émigrés, nous a servi d'exemple.

Les affectations dont l'effet est d'assurer à un établissement, pendant un temps donné, l'exploitation d'une quantité de bois déterminée, à un prix convenu, et dont l'origine ne remonte pas à des temps aussi reculés que le droit d'usage, ne sont pas aussi multipliées.

Les premières ont eu lieu dans les ci-devant provinces de Lorraine et de Franche-Comté.

La prévoyance a recherché et favorisé des établisse-

mens sans lesquels des forêts entières seroient restées sans produit. Il a fallu les encourager ; mais l'abus, dans certaines occasions, a été porté très-loin. Il y a eu des prix fixés à cinq centimes le stère ; les forges de Moderhosen et de Reischshoffen ont offert l'exemple de cette énorme disproportion. A la vérité, cette transaction ne subsiste plus ; mais, en général, les affectations présentent une grande différence entre la valeur des bois qui en font l'objet et le prix qu'en paient ceux au profit desquels elles ont été faites ; il en est d'utiles à conserver, il en est d'autres qui appellent la réforme ; et il ne doit pas en être fait à l'avenir, si elles ne présentent la possibilité d'une convenance proportionnée dans le prix des bois.

Nous avons encore à vous entretenir d'un droit qui présente autant de bizarrerie dans son exercice que de barbarie dans sa dénomination : c'est celui de gruerie, grairie et ségrairie, connu particulièrement dans le département du Loiret. Nous avons pensé qu'il devoit faire la matière d'une discussion particulière : en attendant nous vous avons proposé d'assujettir les bois qui y sont soumis au même régime que les bois nationaux.

Représentans du peuple, votre commission a cru vous offrir un moyen sûr et prompt de conserver et de régénérer nos forêts, en vous proposant un système d'aménagement qui procurera les moyens d'en sauver les débris, et qui, avec le temps, élevera cette précieuse production au plus haut degré de prospérité, et en vous présentant le plan d'une organisation remarquable par la simplicité de ses rouages, la multitude de ses moyens de contrôle, l'économie dans les dépenses qu'elle nécessite, et un partage d'attributions combiné sur la nature des attributions mêmes ; nous avons essayé de concilier l'intérêt public avec l'exercice des droits individuels ; nous nous sommes attachés sur-tout à déraciner l'habitude invetérée des délits par

la gravité des peines et la célérité de leur application. Si notre espérance étoit trompée ; si notre travail n'avoit pas secondé nos intentions, il ne nous resteroit qu'un vœu à former, c'est que la discussion qui va s'ouvrir donnât l'existence à un meilleur plan, et que l'organisation forestière ne fût plus exposée à un ajournement qui acheveroit la ruine des forêts, et nous forceroit de recourir à de nouveaux systêmes pour mettre nos recettes au niveau de nos dépenses.

Voici le projet de résolution relatif à l'aménagement, que je suis particulièrement chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Relatif à l'aménagement des forêts de la République.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances des . . . . . .
. . . . . .
les trois lectures prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale sur l'aménagement des forêts, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans les cinq années qui suivront la publication de la présente loi, il sera procédé à l'aménagement de toutes les forêts nationales non aménagées qui ne sont pas susceptibles d'être aliénées.

II.

Il sera procédé dans le même espace de temps à la révision des aménagemens existans ; ils seront réformés, s'il y a lieu ; mais il n'y sera apporté aucun changement avant que les opérations prescrites par l'article premier soient consommées.

III.

III.

Ne sont point susceptibles d'être aliénés,

1°. Les forêts contenant plus de cinquante hectares ;

2°. Les bois qui, offrant une moindre superficie, ne sont pas éloignés des autres forêts nationales ou communales de deux kilomètres au moins ;

3°. Les bois au-dessous de cinquante hectares, distant des grandes masses de plus de deux kilomètres, et faisant, avec d'autres bois nationaux ou communaux, situés à une moindre distance, un ensemble de soixante-quinze hectares.

IV.

Sont assujettis aux règles d'aménagement prescrites pour les forêts nationales les bois des communes, ceux tenus à titre d'engagement, d'échange non consommé, d'usufruit, d'indivision, de gruerie, grairie, ségrairie.

V.

Pour parvenir à l'aménagement, il sera formé une commission de trois membres et d'un secrétaire.

Elle sera sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, et portera le titre *de commission temporaire d'aménagement des forêts.*

VI.

Les membres et le secrétaire de la commission seront nommés par le Directoire exécutif sur la présentation du ministre de l'intérieur.

VII.

La commission d'aménagement terminera son travail dans cinq ans ; ce délai expiré, elle sera dissoute.

VIII.

Elle rendra compte tous les six mois au ministre de l'intérieur, de la situation de ses travaux. Ce compte sera transmis par le Directoire exécutif au Corps législatif.

IX.

La commission s'occupera, en premier ordre, de la recherche des plans, des procès-verbaux d'arpentage, d'abornemens, d'aménagemens et de réformation; des titres de propriété, des actes possessoires, et de tous autres renseignemens qui peuvent exister dans les dépôts publics sur l'origine, la contenance, la nature et la situation de toutes les forêts ou parties de forêt appartenantes à la république.

X.

La commission fera procéder ensuite à la visite de toutes lesdites forêts ou parties de forêt, à l'effet de reconnoître et de constater, 1°. leur état actuel; 2°. la nature du sol, leur position, leur aspect, et leur distance des ports de mer, des routes, des canaux, des rivières flottables ou navigables, et des grandes communes les plus voisines; 3°. l'ordre usité pour leur exploitation; 4°. leur aménagement actuel; 5°. les changemens à y introduire; 6°. l'essence du bois qui y domine et celle qui y convient; 7°. les ressources qu'elles peuvent offrir au commerce et aux constructions civiles, militaires et navales; 8°. l'âge auquel il convient de fixer la coupe du taillis, de manière à présenter des baliveaux d'une belle espérance; 9°. l'étendue des terres vaines et vagues, celle des terrains marécageux ou dégarnis, et de ceux dont les productions sont languissantes, abroutiés ou mal venues; 10°. les moyens les plus économiques de repeuplement, récepage ou desséchement; 11°. les droits d'usage et

d'affectation dont elles sont grévées, et les titres en vertu desquels ils sont exercés; 12°. la possibilité de diviser les bois résineux en classes graduées de dix ans en dix ans.

XII.

Pour effectuer les recherches et les visites ordonnées par les articles précédens, la commission déléguera un ou plusieurs agens forestiers, qu'elle pourra choisir, soit dans l'arrondissement, soit dans un des arrondissemens voisins.

XIII.

Les agens forestiers ainsi délégués termineront leurs travaux, et en rendront compte à la commission dans les trois mois qui suivront leur nomination; ils seront, pendant cet espace de temps, dispensés des visites ordinaires auxquelles ils sont ou pourroient être astreints.

XIIII.

Les délégués feront mention dans leur rapport à la commission de la quantité de forges, fourneaux et autres bouches à feu existantes dans leurs cantons respectifs, avec désignation de celles en activité; de l'espèce de combustible qui les alimente, du degré d'utilité qu'elles présentent; du nombre des scieries construites en chaque forêt et aux environs, des motifs de ces établissemens, des titres en vertu desquels ils ont été faits, de la nécessité ou de l'utilité de les maintenir, réduire ou augmenter.

XIV.

Ils s'expliqueront sur le produit et l'usage des houillères et tourbières actuellement en exploitation, sur la possibilité d'en ouvrir de nouvelles, sur l'avantage et

les dépenses qui en résulteroient, sur la facilité des transports, enfin sur les moyens de substituer au bois employé dans les usines l'usage d'un autre combustible.

XV.

Ils dresseront leurs procès-verbaux en doubles minutes, dont une sera envoyée à la commission d'aménagement avec les plans, titres, cartes, papiers et documens; l'autre sera remise à l'administration centrale, qui fera sur le tout ses observations, et les enverra dans le mois à la commission d'aménagement.

XVI.

Ils recevront, à titre d'indemnité, vingt centimes par hectare; mais ils pourront être privés de tout ou partie de cette indemnité, en cas de négligence ou de retard dans leurs opérations.

XVII.

Outre les renseignemens qui seront donnés à la commission d'aménagement d'après les art. XIII, XIV et XV, elle est autorisée à correspondre directement avec les administrations et autres autorités constituées, pour se procurer les connoissances qu'elle croira utiles à la perfection du travail.

XVIII.

La commission d'aménagement pourra, après y avoir été autorisée par le Directoire exécutif, faire vérifier les opérations de ses délégués par des commissaires extraordinaires, qui dresseront des procès-verbaux en doubles minutes, pour l'une être envoyée directement à la commission d'aménagement, et l'autre à l'administration centrale du département, ainsi qu'il est prescrit par l'article XV.

XIX.

La commission examinera les procès-verbaux de ses délégués au fur et à mesure de leur réception, sans attendre le complément des travaux préparatoires; elle dressera des projets d'aménagement séparés, de toutes les forêts ou parties de forêt qu'elle jugera convenable de comprendre dans un même ordre de coupe.

XX.

Ces projets indiqueront les améliorations dont chaque forêt ou partie de forêt leur aura paru susceptible; sa division en triage, sa distribution en coupes réglées, avec désignation des cantons et de leurs limites; l'ordre périodique de l'exploitation; le système qu'il paroîtra préférable d'adopter pour obtenir des forêts tous les avantages qu'elles peuvent procurer.

XXI.

Si la commission estime que le système de futaies en masse doive être adopté, les projets indiqueront la manière dont ces futaies seront exploitées et régénérées après l'exploitation, et le *minimum* des arbres à réserver, eu égard à la nature du sol et à la situation de la forêt.

XXII.

Si le système de futaies sur taillis lui paroît préférable, les projets contiendront l'indication du nombre, de l'essence et de l'âge des arbres à réserver; mais dans ce cas la réserve ne pourra être, pour chaque hectare, au dessous de soixante baliveaux de l'âge du taillis, de vingt modernes ou baliveaux *réservés lors de l'exploitation immédiatement précédente*, de douze anciens ou baliveaux *réservés lors de l'avant-dernière exploitation*, de huit vieilles écorces ou *arbres réservés à plus de trois périodes*, et de tous les arbres spécialement propres au service de la marine.

XXIII.

Dans les cas prévus par l'article XXII, il sera établi le long des chemins, des tranchées et des lisières, un cordon de deux à six mètres de largeur pour croître en futaie.

XXIV.

Il pourra dans les mêmes cas être distrait de la quantité de bois classés dans un même ordre de coupe, des portions de terreins susceptibles de produire une belle futaie, pour croître en bouquets ou petits massifs.

XXV.

L'étendue, la situation et l'aspect des cordons et petits massifs, seront désignés au projet d'aménagement; les uns et les autres seront assujettis aux règles prescrites pour les massifs de futaies.

XXVI.

Les parties de forêts destinées à croître en futaies seront aménagées; savoir,

Celles dans lesquelles le chêne et le chataignier dominent, à la révolution périodique de 120 ans au moins, et de 180 ans au plus;

Celles dans lesquelles le hêtre, l'orme et le frêne dominent, le seront à 60 ans au moins, et 90 ans au plus.

Cependant, il pourra y être fait par forme de nettoiement, après une révolution de 30 ans, et successivement de 30 en 30 années, jusqu'à l'exploitation de l'essence dominante, des coupes du bois dont l'espèce dépérit au-delà de cet âge, ainsi que des arbres de l'espèce dominante, dépérissans ou sur le retour.

XXVII.

Aucune partie de bois auxquels le système de futaie sur taillis sera applicable ne pourra être aménagée à une révolution moindre de 20 ans, ni à plus forte que de 50 ans.

Sont exceptées de cette disposition les parties de forêts que la nature du terrein, l'essence du bois qui y croît, ou les besoins locaux ne permettent pas d'assujettir à cette règle.

XXVIII.

Si, par l'effet du nouvel aménagement, la futaie conservée pour croître, soit en massif, soit sur aillis, devoit, à l'époque qui sera fixée pour son exploitation, excéder les besoins de la consommation, la commission d'aménagement en fera mention dans le projet, et le Corps législatif fixera les époques auxquelles, pour la première fois, cette futaie pourra être exploitée.

XXIX.

Les parties de forêts qui croissent actuellement en massifs de futaies, et qui ne seront pas désignées pour être conservées, ainsi que les quarts en réserve existans dans les forêts nationales, seront compris dans l'aménagement général, comme toutes les autres parties de forêts. Ils pourront néanmoins être exploités extraordinairement aux époques qui seront déterminées par le Corps législatif, sur la proposition du Directoire exécutif. Dans tous les cas, la réserve y sera faite comme dans les taillis ordinaires; elle pourra même, à la première révolution périodique, être plus forte, suivant l'âge des forêts, la nature du terrein et les autres considérations résultantes des localités.

XXX.

Les forêts de sapins et autres arbres résineux ne seront pas aménagées d'après les règles générales contenues dans les articles précédens.

XXXI.

L'exploitation s'en fera par forme de nettoiement, si les arbres résineux sont dominés par d'autres arbres d'essence différente ; dans tous les autres cas, elle se fera en jardinant.

XXXII.

Dans les parties exploitées par forme de nettoiement, il ne sera laissé d'arbres non résineux, qu'autant qu'il sera nécessaire pour protéger l'accroissement des jeunes arbres résineux.

XXXIII.

Il ne sera pas exploité de sapins au dessus de six décimètres de tour, à moins qu'ils ne soient dépérissans, mal venans ou nuisibles au repeuplement.

XXXIV.

Les parties vagues des forêts seront repeuplées par semis ou plantation ; les projets d'aménagement détermineront lequel de ces deux procédés doit être employé, et indiqueront l'essence convenable au sol.

XXXV.

Les projets d'aménagement contiendront la mention exacte des droits d'usage et des affectations exis-

tans dans les forêts nationales, l'indication des moyens de parvenir au cantonnement des usagers, et de l'utilité que présente la conservation ou l'abolition des affectations.

XXXVI.

Les projets d'aménagement seront précédés de rapports motivés; ils seront adressés par la commission au ministre de l'intérieur avec les procès-verbaux et autres pièces sur lesquels ils auront été dressés.

XXXVII.

Le ministre de l'intérieur fera extraire desdits rapports et projets ce qui s'y trouvera de relatif à la marine, et en enverra copie au ministre chargé de ce service.

XXXVIII.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et, *quand il y aura lieu*, *sur les observations de celui de la marine*, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les mesures qu'il croira nécessaires pour effectuer l'aménagement.

XXXIX.

Le Corps législatif prononcera sur l'aménagement.

XL.

Aussitôt que le Corps législatif aura prononcé, le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommera des commissaires particuliers pour exécuter chacun des projets adoptés.

XLI.

Ces commissaires seront au nombre de deux; ils se-

ront choisis, autant que faire se pourra, l'un, parmi les agens, l'autre, parmi les géomètres forestiers des divers arrondissemens, et ne pourront être chargés simultanément de plusieurs aménagemens.

XLII.

Les agens forestiers n'assisteront les géomètres que pour la reconnoissance des limites, la séparation des coupes, la direction des tranchées, et la plantation des bornes; il sera procédé à toutes les autres opérations par le géomètre seul, qui demeurera responsable de leur régularité.

XLIII.

Les commissaires recevront, pour chacun des aménagemens, une indemnité qui sera fixée, sur l'avis des administrations centrales de département, par le ministre de l'intérieur, eu égard à l'importance du travail. Cette indemnité ne pourra néanmoins excéder un franc par hectare, y compris le salaire de l'aide que le géomètre sera dans le cas d'employer.

XLIV.

Les commissaires, en exécutant la loi d'aménagement, se conformeront aux règles prescrites ci-après.

XLV.

Si les forêts nationales touchent à des bois ou autres terreins qui n'appartiennent pas à la nation, les commissaires appelleront les propriétaires par un avis qui sera déposé au secrétariat de l'administration municipale du canton, et publié à son de caisse dans la commune

de la situation des bois, dix jours au moins avant les opérations dont il s'agit.

XLVI.

Si les riverains ne comparoissent pas, les limites seront réglées en leur absence, d'après les titres, ou la possession de la République.

XLVII.

En cas de comparution et de contestation sur les limites, les commissaires dresseront procès-verbal des prétentions des riverains, qui pourront donner des mémoires et produire titres à l'appui. L'administration centrale du département y statuera dans la quinzaine, sauf le recours aux tribunaux dans les formes ordinaires.

Néanmoins les arrêtés des administrations centrales seront provisoirement exécutés, si la République est en possession des parties revendiquées.

XLVIII.

Il sera planté à frais communs des bornes entre les forêts nationales et les bois ou autres terreins qui n'appartiennent pas à la nation. Si les propriétaires riverains, duement interpellés à cet effet, refusent ou diffèrent de se conformer à la présente disposition, les commissaires adjugeront au rabais les travaux relatifs à cette opération, et feront contraindre les riverains au paiement de la moitié des frais qu'elle aura occasionnés, en vertu d'une simple ordonnance, déclarée exécutoire par le juge-de-paix.

XLIX.

Aussitôt que les limites des forêts nationales auront

été reconnues ou réglées, le géomètre divisera l'espace désigné pour former un même ordre de coupe, en autant de parties que le bois devra atteindre d'années pour être exploité, en se conformant d'ailleurs aux règles qui seront tracées dans une instruction uniforme que le Directoire exécutif est chargé d'adresser à tous les agens qu'il aura commis à l'aménagement des forêts.

L.

Les coupes seront assises de suite en suite et distribuées le plus également qu'il sera possible.

L I.

Les coupes seront séparées par des tranchées de deux mètres de largeur.

L I I.

La largeur des tranchées destinées à servir de chemin sera de six mètres.

L I I I.

Tous les chemins qui ne seront pas nécessaires pour la communication entre les habitations, ou pour le transport des bois, seront supprimés.

Ceux qui seront reconnus devoir subsister, seront tracés dans la direction des tranchées autant qu'il sera possible; s'il est reconnu indispensable de leur donner une autre direction, ils seront tracés en ligne droite, hors le seul cas où la nature du terrein s'y opposeroit. Ces chemins auront la largeur déterminée par l'art. LII.

L I V.

Tous les travaux qu'entraînera l'aménagement seront adjugés au rabais, d'après un devis estimatif. L'adjudi-

cation se fera devant l'administration de canton, si l'estimation n'excède pas 500 fr. Dans les cas contraires, elle aura lieu devant l'administration centrale du département.

L V.

Il sera dressé une carte triple de chaque forêt comprise dans un même aménagement. Cette carte indiquera la division des coupes, les tranchées qui les séparent, les numéros des bornes, les massifs de futaies et les places vides où il en existe.

L'une des cartes sera adressée au ministre de l'intérieur, la seconde à l'administration centrale du département, et la troisième au conservateur.

L V I.

Le procès-verbal d'aménagement sera également dressé en triple minute, pour l'une être envoyée au ministre de l'intérieur, l'autre rester au secrétariat de l'administration centrale du département, et la troisième au conservateur.

L V I I.

La carte et le procès-verbal seront certifiés et signés par l'agent forestier et le géomètre qui auront concouru aux opérations.

L V I I I.

Dans le mois qui suivra la remise faite aux administrations centrales, des cartes et procès verbaux dont il s'agit aux précédens articles, lesdites administrations centrales feront au ministre de l'intérieur les observa-

tions qu'elles jugeront convenables sur les erreurs ou omissions qu'elles y auront remarquées.

LIX.

Il ne pourra être fait d'anticipation de changemens ou de forcemens de coupes, de ventes d'arbres épars non compris dans l'aménagement des coupes ordinaires, de coupes extraordinaires de taillis ou de futaie, de conversion de massif de futaie en futaie sur taillis, ou de désignation de bois pour croître en massif de futaie, et généralement aucunes autres opérations que celles purement relatives à l'administration, si ce n'est en vertu d'une loi.

LX.

Les repeuplemens, récepages et desséchemens qui seront ordonnés par la loi d'aménagement, seront faits dans les deux années qui suivront la publication de cette loi, sur les états et conditions qui seront arrêtés par le Directoire exécutif, d'après un rapport du ministre de l'intérieur.

LXI.

Sont exceptés de la présente disposition les terreins contenant moins de cinq hectares. Les repeuplemens qui y seront faits précéderont ou suivront de trois années l'exploitation des bois qui les avoisinent.

LXII.

A l'avenir le Directoire exécutif pourra seul ordonner les repeuplemens des parties de forêt moindres de trois hectares ; il ne pourra en être fait aucun dans les forêts ou parties de forêt de plus grande étendue qu'en vertu d'une loi.

LXIII.

Il sera établi, dans chaque département, au moins une pépinière d'arbres indigènes et exotiques les plus propres à croître en futaie. Les places vides des principales forêts seront employées, suivant la possibilité, à des plantations expérimentales; il sera rendu compte, de six en six mois, au ministre de l'intérieur, par les administrateurs forestiers, du succès des unes et des autres.

LXIV.

Il ne pourra être arraché aucun plant dans lesdites pépinières et plantations sans une autorisation du Directoire exécutif, qui ne sera accordée que sur l'avis des agens forestiers et de l'administration centrale du département.

LXV.

Les semis et les plantations seront encouragés par des primes, et par l'allégement dans la répartition des contributions.

LXVI.

Dans l'espace de trois années il sera planté le long des grandes routes, et sur le terrein national, des arbres de l'essence la plus convenable au sol.

La plantation sera faite aux frais de la République, suivant les instructions que donnera le Directoire exécutif.

LXVII.

Il sera statué par une loi particulière sur la propriété des arbres actuellement existans, soit en deçà, soit en

delà des bermes, et provisoirement l'article XVIII de la loi du 28 août 1792 continuera d'être à cet égard exécuté suivant sa forme et teneur.

LXVIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR GOSSUIN.

Séance du 16 ventose an 7.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur l'organisation de l'administration forestière.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles, la première le 16 ventose, la seconde le . . . . , la troisième le . . . . floréal an 7, des propositions faites par une commission spéciale sur l'organisation de l'administration des forêts, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Organisation de l'administration forestière.

ARTICLE PREMIER.

Les forêts, bois et arbres épars appartenans à la République et aux communes, sont administrés par des agens particuliers sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

II.

Ils sont divisés en cinquante arrondissemens principaux sous le nom de *conservations*, et subdivisés en deux cent cinquante arrondissemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

III.

Une conservation se compose de quatre arrondissemens au moins, et de sept au plus.

IV.

Il y a pour chaque conservation un conservateur, et pour chaque arrondissement un inspecteur, un sous-inspecteur, un géomètre, et deux élèves forestiers qui peuvent être nommés suppléans.

V.

Il y a des agens temporaires.

VI.

Il est établi des gardes pour la conservation des forêts, bois et arbres épars.

VII.

Ces gardes, dans chaque arrondissement, sont formés en brigades forestières, composées d'un chef-garde, de cinq gardes au plus, et de trois au moins.

VIII.

Il peut être attaché à chaque brigade forestière deux aides-gardes.

IX.

Chaque brigade forestière a sous sa garde deux mille hectares au moins, et cinq mille hectares au plus.

X.

Sont exceptés des dispositions desart. VII et IX, les gardes préposés à la conservation des petites portions de bois trop éloignées des autres bois et forêts pour faire partie d'une brigade.

X I.

Les brigades du même arrondissement, les arrondissemens de chaque conservation et les conservations sont distinguées par un numéro d'ordre.

TITRE II.

Nomination et conditions d'admission.

X I I.

Le Directoire exécutif nomme les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, géomètres, et élèves forestiers.

X I I I.

Les chefs-gardes, gardes et aides-gardes forestiers sont nommés par le conservateur, sur la présentation de trois candidats, faite par l'inspecteur; cette nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et néanmoins ils exercent provisoirement.

X I V.

Ces candidats justifient de leur civisme et capacité par une attestation de l'administration municipale de leur canton, confirmée par l'administration centrale.

X V.

Nul ne peut être reçu dans l'administration forestière, s'il ne sait lire et écrire correctement.

XVI.

Les conservateurs et inspecteurs doivent être âgés de 30 ans ; les sous-inspecteurs, géomètres et gardes, de 25 ans ; les élèves et aides-gardes peuvent être nommés à 21 ans ; ils ne suppléent qu'à l'âge de 25.

XVII.

Aucun géomètre n'est admis aux fonctions forestières s'il n'a obtenu du jury d'instruction publique de son département un certificat de capacité.

XVIII.

Les agens forestiers, sont choisis de préférence parmi ceux actuellement en exercice, qui auront constamment montré du zèle, des connoissances forestières, et leur attachement à la révolution ainsi qu'à la constitution de l'an 3.

XIX.

Les chefs-gardes, les gardes et leurs aides, sont choisis de préférence parmi les citoyens qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République, et parmi les gardes, leurs aides actuellement en exercice, réunissant les conditions prescrites par l'article précédent.

XX.

A comprer du premier vendémiaire an 12, les conservateurs seront choisis parmi les inspecteurs.

Les inspecteurs, parmi les sous inspecteurs de la même conservation.

Les sous-inspecteurs, parmi les élèves suppléans et chefs gardes de la même conservation.

Les chefs-gardes, parmi les gardes du même arrondissement.

Les gardes, parmi les aides-gardes de la même brigade.

Les géomètres seront choisis de préférence parmi les élèves suppléans et parmi les chefs-gardes ayant les connoissances requises.

Les géomètres qui auront les connoissances forestières requises, pourront être nommés aux places de sous-inspecteurs vacantes, dans la conservation à laquelle ils sont attachés.

Néanmoins les citoyens qui, après le 14 juillet 1789 (v. s.), ont exercé des fonctions forestières avec civisme, zèle et intelligence, pourront aussi être nommés au quart des places vacantes.

XXI.

L'avancement des aides-gardes et gardes roule seulement entre ceux du même arrondissement ; et l'avancement des chefs-gardes, entre ceux de la conservation.

XXII.

Les élèves forestiers doivent s'instruire particulièrement dans l'art du mesurage des superficies ; ils sont soumis à un examen avant d'être admis suppléans.

XXIII.

Cet examen se fait le premier nivose, par un jury spécial, au domicile du conservateur.

XXIV.

Le jury est composé du conservateur, d'un inspecteur et d'un géomètre : ces deux derniers sont désignés par l'administration centrale de la résidence du conser-

vateur dans l'étendue de la conservation, et de manière cependant qu'ils ne puissent être membres de ce jury deux années consécutives.

XXV.

Le procès-verbal d'examen contient les questions faites à l'élève, et ses réponses : ce procès-verbal est envoyé, dans la décade, au ministre de l'intérieur, avec la déclaration du jury sur le civisme, l'intelligence, les connoissances forestières et le zèle du candidat.

XXVI.

Les administrations centrales nomment pour chaque arrondissement des agens temporaires âgés de trente ans, et pris sur les lieux autant que faire se peut, pour assister, avec les agens forestiers, aux balivages, martelages et récolemens de l'année.

XXVII.

Avant d'entrer en fonctions, tous les agens forestiers font enregistrer leur acte de nomination et extrait de naissance, et prêtent le serment « de haine à la » royauté, à l'anarchie, d'attachement et de fidélité » à la République et à la constitution de l'an 3 », et de remplir avec probité et exactitude les fonctions qui leur sont confiées ;

Les conservateurs devant le tribunal civil du département, et les autres agens devant le tribunal de police correctionnelle de leurs résidences respectives.

Il leur est délivré sur papier libre, et sans frais, une expédition de leur prestation de serment pour la produire où besoin sera.

XXVIII.

Ils font enregistrer leurs commissions, tant aux se-

crétariats des administrations centrales, qu'aux greffes des tribunaux civils et correctionnels de leurs arrondissemens respectifs.

XXIX.

Les fonctions d'agens forestiers sont incompatibles avec toute autre fonction publique. L'option se fait dans le mois.

XXX.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs, géomètres et élèves suppléans ne peuvent être employés sous un conservateur, s'ils sont parens ou alliés en ligne directe, ou s'ils sont frères ou beau-frères.

XXXI.

Ils ne peuvent exercer dans le même arrondissement, s'ils sont parens au degré plus proche que celui de cousin issu de germain.

XXXII.

Il en sera de même des chefs-gardes et gardes relativement aux inspecteurs, sous-inspecteurs et géomètres.

XXXIII.

Les agens temporaires ne peuvent être parens ou alliés des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et géomètres au degré prohibé par les articles XXX et XXXI du présent titre.

XXXIV.

Aucun agent forestier ne peut tenir auberge, vendre

des boissons en détail, faire directement ou indirectement le commerce de bois, en ouvrer ni faire ouvrer, à peine de destitution.

XXXV.

Les propriétaires ou fermiers de forges ou autres usines à feu, leurs associés ou cautions ne peuvent exercer aucune fonction forestière dans l'arrondissement de la situation des usines où ils sont propriétaires ou fermiers.

TITRE III.

Résidence des agens forestiers.

XXXVI.

La résidence des conservateurs, des inspecteurs et sous-inspecteurs est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi.

XXXVII.

Les chefs-gardes et les gardes font leur résidence dans les lieux désignés par le conservateur, sur l'avis de l'inspecteur.

TITRE IV.

Uniforme.

XXXVIII.

Tous les agens forestiers sont tenus d'avoir à leurs dépens l'uniforme et l'équipement ci-après :

Habit bleu, doublure même couleur, parement et collet rouge;

Gilet et culotte jaune ;

Bouton banc de métal :

Dans le milieu, l'empreinte d'un arbre ; sur celui du géomètre, un niveau.

Chapeau retroussé, ganse blanche, bouton uniforme ;

Bottes à l'écuyère ;

Sabre ;

Ceinturon noir ;

Plaque blanche de métal, ayant l'empreinte d'un chêne, et pour légende : *République française.*

L'uniforme du conservateur est distingué par une broderie en argent, feuilles de chêne et glands de la largeur de quatre centimètres sur les paremens, poches et collet ;

Celui de l'inspecteur par la même broderie sur le parement et le collet ;

Celui du sous-inspecteur par la même broderie au collet ;

Celui du géomètre par la même broderie sur le parement.

L'élève forestier installé suppléant n'a de l'uniforme que l'habit sans broderie, le ceinturon et le sabre.

XXXIX.

Les chefs-gardes et gardes forestiers ont pour uniforme,

Habit-veste, doublure bleue ;

Gilet et culotte jaune ; bouton blanc de métal, l'empreinte d'un arbre dans le milieu ;

Bonnet de cuir noir ;

Guêtres noires ;

Carabine ;

Banderole bleue, large de 15 centimètres, liseré

rouge ; dans toute sa longueur cette inscription en lettres blanches : *République française*. Dans le milieu, une plaque du même métal que le bouton avec l'empreinte d'un chêne, et pour légende : *Garde forestier*.

XL.

L'uniforme du chef-garde est distingué par un collet et parement rouge avec passe-poil blanc ;

Celui du garde par un passe poil rouge au collet, et un passe-poil blanc au parement.

L'aide-garde n'a de l'uniforme que l'habit-veste sans passe-poil, la carabine et la banderole.

XLI.

Chaque conservateur, inspecteur et sous-inspecteur est tenu d'avoir un cheval pour son service.

TITRE V.

Suppression des anciennes administrations forestières, et remise de leurs titres.

XLII.

Tous les agens, employés et gardes forestiers actuels, sous telle dénomination que ce soit, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux agens, créés par la présente loi, entreront en activité.

XLIII.

A l'instant où les agens forestiers supprimés cesseront leurs fonctions, tous les titres, plans, procès-verbaux,

registres, documens, missives, marteaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, seront inventoriés sommairement en présence des greffiers-forestiers, ou eux duement appelés, par les président et commissaire du Directoire exécutif des municipalités où les administrations forestières étoient établies.

XLIV.

Les pièces ainsi reconnues sont envoyées, dans la décade suivante avec un état sommaire, aux administrations centrales de la situation des bois, par les commissaires du Directoire exécutif qui ont assisté aux opérations.

XLV.

Ceux desdits agens forestiers supprimés, convaincus d'avoir soustrait ou recélé aucune des pièces ou objets mentionnés en l'article XLIII, sont poursuivis et punis comme pour vol d'effets publics.

XLVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

TABLEAU

DES ARRONDISSEMENS FORESTIERS.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
1.	Douai	Pas-de-Calais	1.	Saint-Omer.
			2.	Arras.
			3.	Hesdin.
		Nord	4.	Lille.
			5.	Valenciennes.
			6.	Le Quesnoy.
			7.	Avesnes.
2.	Tournai	Lys	1.	Rousslaër.
		Escaut	2.	Gand.
		Jemmapes	3.	Tournai.
			4.	Mons.
			5.	Thuin.
3.	Louvain	Deux-Nèthes	1.	Anvers.
		Dyle	2.	Bruxelles.
			3.	Louvain.
		Meuse-Inférieure	4.	Maestricht.
4.	Namur	Ourthe	1.	Liége.
			2.	Malmédi.
			3.	Verviers.
		Sambre-et-Meuse	4.	Namur.
			5.	Marche.
			6.	Saint-Hubert.
			7.	Dinant.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
5.	Luxembourg. . .	Forêts	1 . .	Bitbourg.
			2 . .	Luxembourg.
			3 . .	Habay-la-Neuve.
			4 . .	Chyni.
			5 . .	Bastogne.
			6 . .	Diekirch.
6.	Metz.	Moselle	1 . .	Thionville.
			2 . .	Bouzonville.
			3 . .	Sarguemines.
			4 . .	Faulquemont.
			5 . .	Met
			6 . .	Briey.
7.	Nanci	Meurthe	1 . .	Pont-à-Mousson.
			2 . .	Dieuse.
			3 . .	Sarrebourg.
			4 . .	Blamont.
			5 . .	Lunéville.
			6 . .	Vézelise.
			7 . .	Nanci.
8.	Strasbourg . . .	Bas-Rhin	1 . .	Weissembourg.
			2 . .	Lauterbourg.
			3 . .	Beynfeld.
			4 . .	Barr.
			5 . .	Saverne.
			6 . .	Saar-Union (*Bouquenom*).
			7 . .	Haguenau.
9.	Colmar.	Haut-Rhin . . .	1 . .	Sainte-Marie-aux-Mines.
			2 . .	Colmar.
			3 . .	Ensisheim.
			4 . .	Altkirch.
			5 . .	Befort.
			6 . .	Cernay.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
10.	Beaume.	Doubs.	1. .	Beaume.
			2. .	Saint-Hippolyte.
			3. .	Pontarlier.
			4. .	Besançon.
		Mont-Terrible. .	5. .	Porentruy.
			6. .	Delmont.
11.	Chambery. . . .	Léman	1. .	Thonon.
			2. .	Genève.
		Mont-Blanc . .	3. .	Annecy.
			4. .	Moutiers.
			5. .	Saint-Jean-de-Maurienne.
			6. .	Chambéry.
12.	Grenoble.	Isère	1. .	Latour-du-Pin.
			2. .	Grenoble.
			3. .	Saint-Marcellin.
		Alpes (Hautes). .	4. .	Gap.
		Drôme	5. .	Crest.
13.	Digne.	Alpes (Basses). .	1. .	Digne.
		Alpes-Maritimes.	2. .	Roccabilière.
			3. .	Puget-Téniers.
		Var.	4. .	Grasse.
			5. .	Draguignan.
			6. .	Brignoles.
14.	Avignon	Ardèche.	1. .	Argentière.
		Vaucluse.	2. .	Apt.
		Bouches-du-Rhône.	3. .	Aix.
		Gard.	4. .	Nîmes.
15.	Carcassonne. . .	Hérault.	1. .	Aniane.
		Aude.	2. .	Carcassonne.
			3. .	Quillan.
		Pyrénées-Orientales	4. .	Mont-Libre, (*Mont-Louis*).
			5. .	Ceret.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
16.	Toulouse	Tarn	1.	Alby.
			2.	Castres.
		Arriège	3.	Tarascon.
		Garonne (Haute).	4.	Toulouse.
			5.	Saint-Beat.
			6.	Saint-Gaudens.
17.	Tarbes	Gers	1.	Auch.
		Pyrénées (Hautes)	2.	Tarbes.
			3.	Bagnères.
			4.	Argelles.
		Pyrénées (Basses)	5.	Orthès.
18.	Bordeaux	Gironde	1.	Bordeaux.
			2.	Langon.
		Lot-et-Garonne	3.	Tonneins.
		Landes	4.	Tartas.
19.	Niort	Vendée	1.	Fontenai-le-Peuple.
		Deux-Sèvres	2.	Niort.
		Vienne	3.	Châtelleraut.
			4.	Poitiers.
		Charente-Infér.	5.	Saintes.
20.	Angers	Loire-Inférieure	1.	Nantes.
		Mayenne-et-Loire.	2.	Angers.
		Indre-et-Loire	3.	Tours.
			4.	Chinon.
21.	Vannes	Côtes-du-Nord	1.	Saint-Brieuc.
		Ille-et-Vilaine	2.	Rennes.
		Morbihan	3.	Vannes.
		Finistère	4.	Quimper.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
		Manche	1	Coutances.
		Calvados	2	Caen.
22.	Caen	Orne	3	Argentan.
			4	Mortagne.
			5	Domfront.
		Seine-Inférieure	1	Neufchâtel.
			2	Gournay.
			3	Rouen.
23.	Rouen		4	Caudebec.
		Eure	5	Andelys.
			6	Evreux.
		Somme	1	Abbeville.
			2	Amiens.
		Oise	3	Compiègne.
24.	Beauvais		4	Senlis.
			5	Clermont.
			6	Beauvais.
		Aisne	1	Réunion. (*Guise*)
			2	Vervins.
25.	Laon		3	Château-Thierry.
			4	Villers-Coterets.
			5	Lafère.
		Ardennes	1	Givet.
			2	Sedan.
			3	Grandpré.
26.	Mézières		4	Rhetel.
			5	Rocroy.
			6	Mézières.
		Marne	1	Sainte-Menehould.
			2	Vitry.
27.	Châlons-sur-Marne		3	Sezanne.
			4	Epernay.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens des chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
28.	Bar-sur-Ornain. .	Meuse	1 . .	Dun.
			2 . .	Verdun.
			3 . .	Saint-Mihiel.
			4 . .	Gondrecourt.
			5 . .	Bar-sur-Ornain.
			6 . .	Clermont.
29.	Chaumont . . .	Haute-Marne . .	1 . .	Saint-Dizier.
			2 . .	Wassy.
			3 . .	Joinville.
			4 . .	Bourmont.
			5 . .	Langres.
			6 . .	Chaumont.
30.	Epinal	Vosges	1 . .	Senonnes.
			2 . .	Saint-Diez.
			3 . .	Remiremont.
			4 . .	Darney.
			5 . .	Neufchâteau.
			6 . .	Mirecourt.
			7 . .	Epinal.
31.	Vesoul	Haute-Saone . .	1 . .	Saint-Loup.
			2 . .	Lure.
			3 . .	Gray.
			4 . .	Champlitte.
			5 . .	Jussey.
			6 . .	Vesoul.
32.	Lons-le-Saunier .	Jura	1 . .	Dole.
			2 . .	Salins.
			3 . .	Orgelet.
			4 . .	Saint-Claude.
			5 . .	Poligny.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
33.	Châlons-sur-Saone	Saone-et-Loire	1	Autun.
			2	Châlons.
			3	Tournus.
			4	Charolles.
34.	Lyon.	Ain	1	Bourg.
			2	Nantua.
			3	Belley.
		Rhône	4	Lyon.
		Loire	5	Montbrison.
35.	Clermont	Allier	1	Cerilly.
			2	Moulins.
			3	Gannat.
		Puy-de-Dôme	4	Clermont.
		Haute-Loire	5	Le Puy.
		Creuse	6	Gueret.
36.	Rhodès	Cantal	1	Murat.
		Lozère	2	Florac.
		Aveyron	3	Rhodès.
		Lot	4	Cahors.
37.	Angoulême	Haute-Vienne	1	Limoges.
		Corrèze	2	Tulle.
		Dordogne	3	Périgueux.
		Charente	4	Angoulême.
38.	Châteauroux	Indre	1	Issoudun.
			2	Châteauroux.
		Cher	3	Sancerre.
			4	Bourges.
			5	Saint-Amand.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
39.	Orléans	Loiret	1.	Boiscommun.
			2.	Montargis.
			3.	Gien.
			4.	Orléans.
		Loir-et-Cher	5.	Vendôme.
			6.	Blois.
40.	Le Mans	Eure-et-Loir	1.	Dreux.
			2.	Chartres.
		Sarthe	3.	Mamers.
			4.	Château-du-Loir.
		Mayenne	5.	Laval.
41.	Versailles	Seine-et-Oise	1.	Saint-Germain.
			2.	Corbeil.
			3.	Dourdan.
		Seine	4.	Franciade. (*Saint-Denis*)
42.	Fontainebleau	Seine-et-Marne	1.	Meaux.
			2.	Provins.
			3.	Fontainebleau.
		Yonne	4.	Sens.
			5.	Auxerre.
			6.	Avallon.
43.	Troyes	Aube	1.	Bar-sur-Aube.
			2.	Bar-sur-Seine.
			3.	Ervy.
			4.	Troyes.
44.	Dijon	Côte-d'Or	1.	Châtillon.
			2.	Recey.
			3.	s-sur-Tille.
			4.	Beaune.
			5.	Semur.
			6.	Dijon.

Numéros des conservations.	Résidence des Conservateurs.	Départemens formant la conservation.	Numéros des arrondissemens de chaque conservation.	Résidence des Inspecteurs et sous-inspecteurs.
45.	Nevers	Nièvre	1 . .	Clamecy.
			2 . .	Moulins-en-Gilbert.
			3 . .	Nevers.
			4 . .	La Charité.
			5 . .	Saint-Sauge.
46.	Bastia	Golo	. . .	
		Liamone	. . .	

Arrêté par la commisiion.

Poullain-Grandprey, Gossuin, Stévenotte, Bremontier, Panichot, Matthieu, Boyer, Mallarmé.

Nota. Les cantons qui doivent composer chaque arrondissement seront incessamment indiqués par un tableau particulier.

IIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Relatif aux fonctions des agens forestiers.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des 16 ventose, ... floréal an 7, les trois lectures prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, sur les fonctions des agens forestiers, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

Fonctions des agens forestiers.

SECTION PREMIÈRE.

Du conservateur.

ARTICLE PREMIER.

Le conservateur correspond directement avec le ministre chargé de la surveillance des forêts ; il visite, au moins une fois l'année, toutes les forêts et bois nationaux et communaux, et inspecte les agens forestiers de sa conservation, en se conformant à l'instruction.

II.

Il constate ses tournées par un *visa* qu'il appose sur les registres de chacun des agens forestiers :

Il désigne l'assiète des coupes.

Il assiste, autant qu'il le peut, aux adjudications

et visites de bois, et procède à l'une des principales opérations forestières.

Il tient un journal exact de ses visites, observations et opérations, et envoie au ministre, à la fin de chaque trimestre, le tableau analytique du matériel et du personnel de l'administration des forêts

III.

Il peut suspendre et remplacer provisoirement les gardes, à charge d'en rendre compte dans la décade au ministre.

IV.

Il est accompagné, dans ses visites et opérations, par ceux des agens forestiers qu'il désigne, de manière à ne pas gêner l'ordre du service.

V.

Il transmet les ordres et renseignemens qui lui sont envoyés.

VI.

Il adresse, en vendémiaire, aux administrations centrales, un état des opérations à faire dans le cours de l'année.

SECTION II.

De l'inspecteur.

VII.

L'inspecteur correspond avec le conservateur, il reçoit ses ordres et les transmet à qui il appartient.

VIII.

Il fait, chaque année, au moins deux visites générales dans les forêts de son arrondissement ; il en fait de particulières, toutes les fois qu'il en est nécessaire.

IX.

Il peut se faire accompagner dans ses visites par le sous-inspecteur, et de proche en proche par les chefs-gardes et gardes de triages. Il vérifie, sur les registres des chefs-gardes si le sous-inspecteur a apposé son *visa*, et sur les registres des gardes et de leurs aides, si le chef-garde y a également apposé le sien ; il vise lui-même ces registres dans toutes ses tournées.

X.

Il fait les assiettes, balivages, martelages et récolemens ; il assiste le conservateur, lorsque celui-ci procède à ces opérations.

XI.

Deux décades avant de commencer les opérations forestières auxquelles l'agent temporaire doit assister, l'inspecteur lui en donne avis par l'intermédiaire du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de son domicile.

XII.

Il assiste aux enchères et adjudications.

XIII.

Il vérifie chaque année s'il y a lieu d'adjuger la glan-

dée, et indique le nombre de porcs qui peuvent être mis en panage dans les forêts ; il en rend compte au conservateur, au plus tard dans le mois de fructidor.

XIV.

Il tient registre de ses visites et opérations, et y insère, jour par jour, ses observations sur l'état des forêts, leur amélioration, leur restauration, et sur la moralité, l'exactitude ou la négligence des agens ; il en rend compte, chaque mois, au conservateur.

XV.

Il fournit chaque année au conservateur :

1°. L'état des ventes ordinaires et extraordinaires ;

2°. Celui des sur-mesures, moins-mesures et outrepasses trouvées lors des récolemens des ventes usées ;

3°. L'état, âge et qualité des bois de chaque triage ;

4°. Le nombre et essence des chablis et arbres de délits, et les adjudications faites des panages et glandées.

SECTION III.

Du sous-inspecteur.

XVI.

Le sous-inspecteur correspond avec l'inspecteur ; il lui rend compte de ses opérations, et transmet ses ordres aux chefs-gardes.

XVII.

Il exerce une surveillance immédiate sur les brigades forestières de son arrondissement.

XVIII.

Il accompagne le conservateur dans toutes les visites et opérations forestières.

XIX.

Il assiste à toutes les opérations d'assiettes, balivages, martelages et récolemens.

XX.

Il écrit les actes et procès-verbaux sous la dictée du conservateur ou de l'inspecteur.

XXI.

Il est porteur du marteau national.

XXII.

Il visite, le plus souvent possible, les forêts de son arrondissement; il en fait, tous les trois mois, un rapport par écrit à l'inspecteur.

XXIII.

Il constate les délits qui n'auroient pas été reconnus par les gardes, et en fait rechercher les auteurs.

XXIV.

Il visite les triages et constate sa tournée par le *visa* qu'il appose sur le registre des gardes.

XXV.

Il réunit les brigades forestières de son arrondissement, et leur ordonne des patrouilles, au besoin.

XXVI.

Il requiert la force armée, soit pour le jour, soit pour la nuit, quand il juge les forces des brigades forestières insuffisantes.

XXVII.

Il prend note, dans le cours de ses visites, et fait mention sur son registre journal de l'état des forêts et bois, et de l'exactitude ou de la négligence des gardes et élèves; il y insère ses observations sur l'espèce de délits qui se commettent le plus fréquemment dans l'étendue de chaque brigade forestière, et sur la manière dont les adjudicataires se conforment aux clauses de leurs adjudications.

SECTION IV.

Du géomètre.

XXVIII.

Le géomètre fait tous les mesurages, layages, délimitations et bornages des forêts, dans les termes et délais qui lui sont prescrits.

XXIX.

Il fait, pour chaque assiette, un plan figuré, sur lequel il désigne les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lisière ou de parois, leur nombre, âge, essence, et toutes les marques qui y auront été faites.

XXX.

Il renouvelle, au besoin, les anciens plants.

XXXI.

Il fournit, entre les mains du receveur du domaine national, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement en immeubles de 3000 fr.

XXXII.

Le géomètre qui a fait le mesurage de l'assiette, ne peut être employé au récolement; il y est procédé par un élève suppléant du même arrondissement : à son défaut le conservateur appelle un autre géomètre de sa conservation.

XXXIII.

Le géomètre visite, au moins une fois chaque année, les forêts de son arrondissement; il constate, par procès-verbal, leur état et celui des bornes et arbres de lisière.

XXXIV.

Il remet, dans le délai d'une décade, à l'inspecteur, un double des procès-verbaux de ses opérations.

SECTION V.

De l'Élève.

XXXV.

L'élève peut assister à toutes les opérations forestières qui ont lieu dans son arrondissement; mais il y est obligé lorsqu'il en est requis par le conservateur ou l'inspecteur; il ne signe point les procès-verbaux; sa présence y est rappelée.

XXXVI.

Lorsqu'il est reçu suppléant, il remplace le sous-inspecteur ou le géomètre absens.

XXXVII.

Il informe, par écrit, l'inspecteur de tout ce qu'il a remarqué de contraire au bien du service dans ses tournées.

SECTION VI.

De l'agent temporaire.

XXXVIII.

L'agent temporaire assiste au balivage, martelage, récolement, et aux opérations forestières pour lesquelles il a mission spéciale de l'administration centrale : il correspond avec elle.

XXXIX.

Il signe les procès-verbaux ou motive son refus.

XL.

Il avertit les agens forestiers de ce qu'il apperçoit de préjudiciable aux intérêts de la République ; il en requiert acte qui ne peut lui être refusé, et en rend compte.

XLI.

Le récolement se fait à l'assistance d'un agent temporaire autre que celui qui a été présent au martelage.

XLII.

Ses fonctions ne durent pas plus d'une année ; il ne

peut y être appelé de nouveau qu'après un an d'intervalle.

Section VII.

Du chef-garde.

XLIII.

Le chef-garde correspond avec le sous-inspecteur ; il lui rend compte chaque décade.

XLIV.

Indépendamment du triage confié à sa garde, il visite, au moins une fois par mois, les autres triages de sa brigade; il vise sur les lieux les registres des gardes et de leurs aides ; il surveille leurs opérations et leur conduite, et en rend compte ; il les réunit quand il en reçoit l'ordre ou qu'il le juge convenable au bien du service ; il se conforme pour le surplus de ses fonctions aux dispositions relatives aux fonctions des gardes.

Section VIII.

Du garde.

XLV.

Le garde est tenu de faire chaque jour, spécialement au lever et au coucher du soleil, des visites dans l'étendue de son triage ou cantonnement, pour prévenir et constater les délits et reconnoître les délinquans.

XLVI.

Il dresse des procès-verbaux de tous les délits qu'il reconnoît.

XLVII.

Il constate, jour par jour, les chablis ou arbres abattus dans l'étendue de sa garde ; il en donne avis au chef-garde : il veille à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous les bois gissans dans les forêts.

SECTION IX.

De l'aide-garde.

XLVIII.

L'aide-garde fait essentiellement partie des brigades forestières ; il marche avec elles dans tous les lieux où elles sont appelées ; il est soumis aux mêmes règles que le garde.

XLIX.

Il informe le chef-garde et le garde du triage des délits, abus, malversations qu'il reconnoît, et des procès-verbaux qu'il en a faits.

TITRE II.

Absence et remplacemens.

L.

Le conservateur ne peut s'absenter de sa conservation plus d'une décade, sans la permission du ministre.

LI.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs, géomètres et élèves ne peuvent s'absenter de leurs arrondissemens sans la permission par écrit du conservateur.

L I I.

Le chef-garde ne peut s'absenter en aucun temps, sans la permission par écrit de l'inspecteur, sur l'avis du sous-inspecteur; et le garde et l'aide-garde, sans la permission aussi par écrit du sous-inspecteur, sur l'avis du chef-garde.

L I I I.

Tout agent forestier malade, ou qui ne pourra suivre son service pour cause d'empêchement légitime, en fait avertir sur-le-champ celui qui le précéde immédiatement en grade.

L I V.

En cas d'absence, maladie ou empêchement, le conservateur est suppléé par un des inspecteurs de sa conservation, au choix du ministre; l'inspecteur est suppléé par le sous-inspecteur; celui-ci, par le chef-garde; le chef-garde, par le plus ancien garde de la brigade; et le garde, par le plus âgé des aides.

L V.

Dans le cas d'absence, empêchement ou maladie du géomètre, un élève suppléant de l'arrondissement le remplace provisoirement; à son défaut l'inspecteur en informe le conservateur, qui envoie un autre géomètre pris dans l'étendue de sa conservation.

L V I.

En cas de maladie ou empêchement de l'agent temporaire, il est suppléé par l'agent de la commune où sont situés les bois.

TITRE III.

Des Registres.

LVII.

Chaque agent forestier est tenu d'avoir à ses frais un registre-journal coté et paraphé ; savoir, celui du conservateur, par le président de l'administration centrale du département de sa résidence ; ceux des inspecteurs, sous-inspecteurs et géomètres, par le conservateur ; ceux des chefs-gardes et gardes, par l'inspecteur.

LVIII.

Ce registre contient la mention sommaire des visites, opérations et reconnoissances faites par l'agent forestier ; il est arrêté tous les jours par sa signature, et visé par l'agent supérieur à chacune de ses tournées, à l'exception de celui du conservateur.

LIX.

Les registres nécessaires à la correspondance des agens forestiers sont fournis, aux frais de la République, aux agens chargés de les tenir : le nombre et l'usage en sont déterminés par le ministre.

TITRE IV.

Des Marteaux.

LX.

Il y a pour tous les bois de la République et ceux communaux un marteau national uniforme, portant l'empreinte du bonnet de la liberté et le n°. de l'arrondissement.

LXI.

Le ministre en fera parvenir un nombre suffisant dans chaque conservation.

LXII.

Les agens forestiers ont, à leurs frais, chacun un marteau particulier portant l'empreinte du bonnet de la liberté et les lettres initiales des fonctions qu'ils exercent.

LXIII.

Ils en déposent l'empreinte au greffe du tribunal où ils prêtent le serment.

LXIV.

Hors le temps des opérations, le marteau national est enfermé dans un étui à deux clefs, et déposé chez l'inspecteur qui en demeure responsable.

La première clef lui est confiée ;

La seconde, au sous-inspecteur.

LXV.

L'étui du marteau national ne peut être ouvert que sur les lieux des opérations, et en présence de l'agent temporaire, ou, à son défaut, de l'agent de la commune qui devra le remplacer.

LXVI.

Les agens forestiers marquent de leurs marteaux particuliers, lors de leurs tournées, les chablis et bois coupés en délits.

TITRE V.

Transmission des titres.

LXVII.

Les plans, papiers, documens et procès-verbaux relatifs à l'administration des forêts sont, en cas de mutation des différens agens, remis sous inventaire à leurs successeurs.

LXVIII.

Cet inventaire est dressé par un membre de l'administration municipale, en présence du commissaire du Directoire exécutif, de l'agent entrant en fonctions, et de celui sortant ou de ses héritiers.

LXIX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

IIIe PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur l'Attribution des corps administratifs relativement à l'administration forestière.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des 16 ventose, ... floréal an 7, les trois lectures constitutionnelles, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales et municipales surveillent la conservation des forêts.

II.

Les administrations centrales peuvent faire faire par des commissaires pris hors de leur sein des visites dans les bois soumis au régime forestier.

III.

Elles dénoncent au ministre les négligences ou malversations des agens forestiers.

IV.

Elles prononcent, d'après l'avis du conservateur et de l'inspecteur sur les réceptions d'ouvrages dont le montant est acquitté en vertu des mandats desdites administrations centrales.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

IVe PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur l'assiette, balivage, martelage et recolement.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles, la première le 16 ventose, la seconde le . . . . ., la troisième le . . . . floréal, des propositions faites par une commission spéciale sur l'assiette, balivage, martelage et récolement des coupes des forêts, et bois nationaux et communaux,

et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De l'assiette, balivage et martelage.

ARTICLE PREMIER.

La désignation de l'assiette des coupes est faite chaque année au plus tard le premier ventose.

II.

Jusqu'à ce que les forêts soient aménagées conformément à la loi, il est procédé à l'assiette des coupes d'après les procès-verbaux et réglemens d'aménagemens actuels desdites forêts; et dans celles non encore aménagées, l'assiette se fera de proche en proche, suivant la possibilité et le besoin des lieux, en suite des états qui en sont adressés par le ministre.

III.

Les assiettes des coupes se font sans déduction des places vides, ni des chemins.

IV.

Les tranchées et layes nécessaires pour le mesurage, ainsi que les routes à l'usage des aides et des marchands, ne peuvent avoir plus d'un mètre.

V.

Le géomètre marque de son marteau, le plus près

de terre que faire se peut, les pieds corniers, parois et arbres de lisière qu'il a choisis ; il les indique sur le plan figuré qu'il trace de chaque coupe, et sur le procès-verbal qui est signé des gardes des triages où il opère ; il désigne en outre le côté desdits arbres sur lequel il a fait des faces pour recevoir la marque du marteau national, et celui de l'inspecteur et du sien ; il y est aussi fait mention des arbres qu'il a empruntés dans les assiettes voisines pour servir de pieds corniers, de leur âge, essence et grosseur, de leurs distances respectives, et des coupes où ils se trouvent.

VI.

Les arbres de lisière et de parois sont marqués du marteau national et de celui du géomètre sur une face, à la différence des pieds corniers, qui le sont sur les faces correspondantes aux autres pieds corniers.

VII.

A l'avenir, les baliveaux seront réservés d'après les dispositions de la loi d'aménagement : jusques là ils seront choisis, quant au nombre, à leur essence, âge et qualité, conformément aux procès-verbaux et réglemens actuels d'aménagement.

Dans les forêts et bois qui ne sont point aménagés, ils sont réservés parmi les arbres de la plus belle venue et des meilleures essences et qualités, au nombre de 40 au moins par hectare dans les massifs de futaie, et de 60 au moins sur les taillis, indépendamment de 30 modernes, 12 anciens, et 8 vieilles écorces, s'ils s'y trouvent.

VIII.

Dans les taillis, l'empreinte du marteau national est

appliquée à la naissance de la tige sur les baliveaux de l'âge ; à la racine, sur les balivaux des âges précédens, et au corps sur les arbres destinés à être exploités.

IX.

Le nombre, l'âge et l'essence des arbres marqués en réserve sont mentionnés aux procès-verbaux de balivage et martelage, ainsi que le nombre et l'essence de ceux à abattre.

X.

Dans les massifs de futaie, les arbres réservés sont frappés, à la racine, du marteau national ; le nombre, l'âge et l'essence en sont relatés au procès-verbal. La futaie à exploiter ne reçoit pas d'empreinte.

XI.

Dans les forêts d'arbres résineux ou dans les parties qui s'exploitent en jardinant ou par nettoiement, on ne marque du marteau national que les arbres à abattre. Ils reçoivent deux empreintes, l'une à la racine, et l'autre au corps.

XII.

Le conservateur, quand il est présent, l'inspecteur, le sous-inspecteur et l'agent temporaire procèdent, lors du martelage, à l'estimation des bois à vendre ; ils en font un procès-verbal séparé, qu'ils signent sur les lieux. L'inspecteur en demeure dépositaire, et il forme de toutes ces estimations un état général qu'il envoie au conservateur au moins un mois avant les adjudications.

XIII.

Toutes les opérations de balivage et martelage sont essentiellement terminées le 15 messidor de chaque année.

TITRE II.

Des récolemens.

XIV.

Il est procédé aux récolemens immédiatement après l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes ; ils sont tous terminés au plus tard dans deux mois.

XV.

L'inspecteur charge un chef-garde de notifier le jour du récolement, au moins une décade à l'avance, à l'adjudicataire au domicile par lui élu, et à l'agent ou adjoint municipal pour les bois exploités par les communes ; l'agent temporaire en sera instruit dans le même délai et dans la forme déterminée par la loi.

XVI.

Les récolemens se font au jour indiqué, tant en présence qu'en l'absence de l'adjudicataire ou de son fondé de pouvoir, qui peuvent nommer un expert soucheteur.

XVII.

Le géomètre chargé du remesurage y procède dans le cours du récolement, et en rédige le procès-verbal.

XVIII.

Les agens chargés du récolement vérifient si l'adjudicataire s'est conformé aux charges et conditions insérées au procès-verbal d'adjudication. Ils font mention des délits et contraventions qu'ils reconnoissent.

XIX.

Du jour de l'expiration du délai pour la vidange des coupes, les bois non sortis de la forêt demeurent irrévocablement confisqués au profit de la République.

XX.

L'adjudicataire paie au receveur du domaine national le montant des surmesures, en proportion du prix de la vente; et s'il y a moins, il lui en est tenu compte en même proportion, en remettant audit receveur une expédition de sa décharge définitive.

XXI.

Si l'adjudicataire anticipe sur les coupes voisines, il sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication si les bois sont de même essence que ceux de la vente; et s'ils étoient de meilleure nature, qualité, et plus âgés, il sera tenu d'en payer l'amende et restitution comme pour bois de délit.

XXII.

L'adjudicataire qui ne représentera point les baliveaux, arbres de lisière, parois, tournans et pieds corniers laissés à sa garde, sera tenu de les payer ainsi qu'il est prescrit par la loi.

XXIII.

L'adjudicataire demeure responsable de tous les délits qui se commettent dans sa vente, tant qu'il n'a pas obtenu sa décharge.

XXIV.

Les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs signent les procès-verbaux de récolemens ; s'ils s'y refusent, il en est fait mention.

XXV.

Dans la décade qui suit la clôture du procès-verbal, l'inspecteur en remet une expédition au conservateur ; et, s'il y a poursuite, une autre expédition au receveur du domaine national, qui l'enregistre, et la transmet au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel compétent.

TITRE III.

Taillis défensables.

XXVI.

Aucun taillis ne sera ouvert au pâturage, s'il n'est au moins à la huitième feuille, et si d'ailleurs il n'a été reconnu défensable par l'inspecteur qui en dresse procès-verbal.

XXVII.

Il est accompagné dans ses visites et observations par le sous-inspecteur, le chef-garde et le garde du triage.

XXVIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Ve PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif aux bois à l'usage de la marine.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles, la première le 16 ventose, la seconde le ....., la troisième le ... floréal an 7, des propositions faites par une commission spéciale sur le choix et le mode d'exploitation des arbres à l'usage de la marine, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les arbres propres aux constructions navales sont choisis par les agens de la marine, en présence de l'inspecteur forestier, dans toutes les forêts nationales, communales et bois épars. Il en sera de même à l'égard des forêts et bois des particuliers, à charge par l'agent de la marine d'en informer par écrit les intéressés.

II.

Le choix des arbres pour la marine ne peut être fait que parmi ceux à vendre ou à exploiter dans l'année, et, en cas d'insuffisance, dans la coupe suivante.

III.

Le choix et la marque des arbres ont lieu, autant que

possible, lors de l'assiette et martelage des coupes; autrement ils sont terminés un mois avant l'adjudication ou exploitation.

IV.

Les arbres sont frappés, au corps et à la racine, du marteau de la marine et de celui de l'inspecteur. Le procès-verbal de cette opération est rédigé en triple minute; il contient élection de domicile de l'agent de la marine, la désignation, dimension et cubage de chaque arbre; une des minutes reste à l'inspecteur, une autre à l'agent de la marine, et la troisième est déposée au secrétariat de l'administration municipale de la situation des bois, pour être communiquée sans frais, aux parties intéressées.

V.

L'empreinte du marteau de la marine sera déposée au secrétariat de l'administration centrale du département, et chez le conservateur.

VI.

Aucun arbre ne sera abattu, dans la coupe à vendre, que deux décades après l'adjudication, et lorsque le prix en aura été réglé à l'amiable par experts au choix de l'agent de la marine et de l'adjudicataire, et, dans les forêts exploitées par les communes ou les particuliers, qu'au temps de l'exploitation et après que le prix en aura été réglé comme ci-dessus entre l'agent de la marine, celui de la commune ou le propriétaire.

VII.

En cas de partage d'opinions entre les experts, ils

s'adjoignent un troisième ; s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, il est nommé par l'administration municipale du lieu.

VIII.

Les agens de la marine ne peuvent prétendre qu'à ce qui est propre aux constructions navales : les coupeaux, cimaux et autres remanans restent à qui de droit.

IX.

Le prix de l'estimation est compté à l'adjudicataire, ou payé à sa décharge par les préposés de la marine, dans les mêmes termes que ceux portés à l'adjudication. Il est payé aux communes et propriétaires avant d'abattre et façonner les arbres.

X.

Si, trois mois après l'estimation des arbres réservés pour la marine, le prix n'en est pas soldé, il est libre aux communes et aux particuliers d'en disposer.

L'adjudicataire peut user de cette liberté, si, un mois après l'échéance des termes, les arbres marqués dans sa vente, pour la marine, ne sont pas payés.

XI.

Les agens de la marine ne peuvent, à peine d'amende quadruple de la valeur de l'arbre coupé, et des dommages et intérêts envers la République, les communes ou les particuliers, faire abattre ni façonner aucun arbre qui n'auroit pas été marqué du marteau de l'inspecteur et de celui de la marine.

XII.

Le prix des arbres de marine enlevés dans les forêts ou bois épars des communes sera versé où il appartient.

Indépendamment du prix principal, les agens de la marine compteront au receveur du domaine national les centimes pour franc, comme pour vente et adjudication.

XIII.

Les agens de la marine ne peuvent faire façonner dans les arbres marqués que ce qui sera nécessaire aux constructions navales, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de quatre fois la valeur du bois façonné.

XIV.

Avant d'enlever aucun bois façonné pour construction navale, l'agent de la marine fournit au chef-garde ou au sous-inspecteur un état contenant l'espèce, la dimension et le cubage, pour en faire la vérification sur les lieux, et l'envoyer à l'inspecteur, qui le transmet au conservateur; lequel en forme, chaque trimestre, un état général pour le ministre de la marine.

XV.

Pareil état est fourni des bois de rebut, pour être vendus comme chablis, et le prix en être versé à la caisse de la marine.

XVI.

L'exploitation et vidange des arbres sont faites dans les mêmes délais que ceux accordés aux adjudicataires et communes pour l'assiette en usance : elles ne peuvent excéder un an dans les bois des particuliers.

XVII.

Les agens de la marine sont personnellement et soli-

dairement responsables de leurs commis, voituriers et ouvriers, pour tout ce qui regarde l'exploitation, main-d'œuvre, traite et transport des arbres et objets de construction navale.

XVIII.

Il ne sera fait aucune réduction aux adjudicataires pour les arbres destinés à la marine.

XIX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR STEVENOTTE.

Relatif aux adjudications et obligations des adjudicataires.

Séance du 16 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances des 16 ventose, ...
. . . . . .
les trois lectures prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les coupes de bois nationaux, les chablis, les arbres

sur pied, les glands, fruits et autres produits des forêts sont vendus et adjugés chaque année dans la forme et dans les temps ci-après.

II.

L'adjudication des coupes se fait au plus tard dans le mois de fructidor, devant l'administration municipale du chef-lieu d'arrondissement du tribunal de police correctionnelle où les forêts sont situées, à la diligence du directeur du domaine national, en présence du conservateur, de l'inspecteur et du receveur du domaine national. Le garde du triage est tenu d'y assister. Le sous-inspecteur remplace l'inspecteur en cas d'empêchement.

III.

L'adjudication est annoncée par des affiches, dans lesquelles sont rappelées les conditions principales de la vente. La minute en est signée par l'inspecteur forestier et le receveur du domaine national de l'arrondissement; elle est déposée au secrétariat de l'administration municipale. Ces affiches sont apposées, à la diligence dudit receveur, au moins quinze jours à l'avance, dans le chef-lieu de département, dans ceux des cantons de l'arrondissement, et dans les communes de la situation des bois.

IV.

Le procès-verbal de réception d'enchères fait mention des certificats d'apposition d'affiches, signés de l'agent de la commune.

V.

Le cahier des charges est rédigé par le directeur du domaine national; il est arrêté par le conservateur,

visé et approuvé par l'administration centrale du département.

Il contient les conditions de la vente et de l'exploitation. Il est déposé, quinze jours au moins avant l'adjudication, au secrétariat de l'administration municipale qui doit y procéder; il est libre à tout citoyen d'en prendre communication sans déplacement et sans frais: il en est donné lecture avant l'ouverture des enchères.

VI.

Le procès-verbal d'enchères et d'adjudication est dressé à la suite du cahier des charges; il reste déposé au secrétariat de l'administration qui y a procédé.

VII.

L'adjudication se fait à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux. Le premier ne peut être allumé que lorsque les enchères auront atteint l'estimation. L'adjudication n'est définitive que lorsqu'un dernier feu a été allumé et s'est éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune enchère. En cas de contestation ou de réclamation, il est allumé un nouveau feu.

VIII.

Les coupes sont divisées en portions de vingt-cinq hectares ou environ, si leur étendue et leur situation le permettent. Elles peuvent néanmoins l'être en moindres parties lorsqu'il est reconnu que cette division provoquera la concurrence.

IX.

Les étrangers et les insolvables ne peuvent mettre

à prix, enchérir ou surenchérir qu'en présentant au préalable une caution agréée par le receveur du domaine national.

X.

Les adjudicataires ne peuvent faire d'associations secrètes ou de monopoles, à peine de déchéance de leur adjudication, et à peine de l'amende déterminée par la loi.

XI.

Le nombre d'associés pour chaque vente ne peut excéder celui de quatre, y compris l'adjudicataire, qui est tenu de déclarer ses associés et d'en faire insérer les noms au procès-verbal.

XII.

Toutes personnes solvables sont admises à surenchérir jusqu'au midi du jour qui suivra celui de l'adjudication ; les surenchères ne peuvent être moindres du quart du prix principal de l'adjudication, et ainsi de quart en quart jusqu'au doublement. Après l'expiration de ce délai, s'il n'y a point eu de doublement, l'adjudication est définitive.

XIII.

Les surenchères de quart en quart, ou doublemens, sont faits au secrétariat de l'administration municipale, dans le délai fixé en l'article précédent.

Signification en sera faite le même jour aux adjudicataire et receveur du domaine national, en parlant à leur personne, ou à domicile élu, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné,

et

et le nom des personnes à qui les huissiers auront parlé, à peine de nullité.

XIV.

Les surenchères ne sont reçues que de quart en quart; mais on peut d'une seule enchère faire le doublement. Cette enchère ou doublement étant signifié en la forme ci-dessus prescrite, au receveur du domaine national et à l'adjudicataire, celui-ci est reçu à y mettre une simple enchère, sur laquelle les feux seront allumés en la manière ordinaire. Les enchères sur ces feux n'ont lieu qu'entre l'adjudicataire et les surenchérisseurs : la vente demeurera au dernier enchérisseur et sera définitive.

XV.

L'adjudicataire paie le prix de son adjudication entre les mains du receveur du domaine national, de la manière et aux époques déterminées par le cahier des charges.

XVI.

Outre le prix de l'adjudication, il est payé comptant par l'adjudicataire entre les mains du receveur du domaine national, un décime pour franc du prix principal, et, à la première échéance du prix de son adjudication, 10 fr. par hectare pour martelage, balivage et récolement.

XVII.

Les adjudicataires et enchérisseurs sont tenus de donner, dans le jour qui suivra celui de l'adjudication, bonne et valable caution et certificateur de caution, qui pourront être renforcés si le cas échoit. Les cautions et certificateurs de cautions, qui s'obligeront récipro-

quement, doivent être domiciliés dans le département et acceptés par le receveur du domaine national.

XVIII.

Si l'adjudicataire est en retard de fournir caution dans le délai fixé, il est procédé à la revente à sa folle enchère.

XIX.

La revente à la folle enchère n'aura pas lieu si le pénultième enchérisseur se présente volontairement dans le jour pour accepter l'adjudication sur son enchère. Dans ce cas, l'adjudicataire sera poursuivi pour sa folle mise, sans espoir de récupérer ce qu'il aura payé comptant. Cette disposition de cet article et celles des articles XVII et XVIII sont applicables successivement à tous les enchérisseurs.

XX.

Les enchérisseurs et les adjudicataires sont censés, par le seul fait de leurs enchères et adjudications, avoir élu domicile au secrétariat de l'administration municipale où l'adjudication a eté faite, pour deux décades à l'égard des enchérisseurs, et jusqu'à décharge à l'égard de l'adjudicataire qui aura fait recevoir sa caution.

XXI.

Dans le cas où l'adjudicataire n'acquitte pas aux échéances le prix de son adjudication, il est procédé à la revente à sa folle enchère, et il sera contraint, même par corps, au paiement de la différence du prix de son adjudication à celui de la revente.

XXII.

Les adjudicataires ne peuvent faire exploiter leurs

coupes que dans le temps ci-après déterminé, et après s'être pourvus d'un certificat du receveur du domaine national, portant qu'ils ont fourni leur caution et certificateur. Ce certificat est enregistré sans frais au secrétariat de l'administration municipale ; expédition en est remise à l'inspecteur forestier, qui ne peut permettre l'entrée dans aucune coupe sans cette formalité.

XXIII.

Les adjudicataires préviennent l'inspecteur du jour où ils se proposent de placer les ouvriers dans les ventes : elles ne sont, dans aucun cas, ouvertes avant le premier vendémiaire.

XXIV.

L'adjudicataire est libre, avant de commencer son exploitation, de faire procéder à la reconnoissance des délits commis dans la vente et à l'ouie de la cognée fixée à deux hectomètres de distance, et au recensement des arbres réservés et de ceux martelés en délivrance. Cette opération est faite par le sous-inspecteur ou un chef-garde sur la simple réquisition de l'adjudicataire ; le procès-verbal en est déposé au secrétariat de l'administration municipale, et joint à celui de l'adjudication.

XXV.

En cas de contestation sur l'exactitude de l'opération ci-dessus, le commissaire du Directoire près l'administration municipale assiste à la vérification qui en sera faite par l'inspecteur en présence de l'adjudicataire. Les frais de vérification, taxés par l'administration municipale, sont à la charge de l'adjudicataire.

XXVI.

L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, n'est plus admis à requérir ni visites ni recensement.

XXVII.

Le Directoire exécutif déterminera, selon les localités, la longenr à laquelle seront coupés les bois de chauffage

XXVIII.

Les bois adjugés seront abattus et coupés au plus tard pour le premier floréal ; il n'est permis dans aucun cas d'en couper pendant les cinq derniers mois de l'année, sauf les exceptions portées en l'article XLI.

XXIX.

La vidange des coupes doit être faite pour le premier floréal de l'année suivante ; ce terme pourra néanmoins être prolongé pour des considérations approuvées par le ministre.

XXX.

Les taillis et brins de cépée seront abattus à la cognée à fleur de terre, sans écuisser ni éclater, et la futaie, aussi près de terre que possible, la souche en talus ; de manière à ce que les racines restent entières. Il est défendu de faire tomber les arbres hors de la vente, de les couper au niveau ou au-dessous du niveau de la terre, de les scier sur pied ou d'y mettre le feu pour en hâter la chûte. Pourront être exceptés des dispositions de cet article les arbres épars et résineux qui seront dans le cas d'être arrachés.

XXXI.

Les adjudicataires sont tenus de faire couper, récéper et ravaler, le plus près de terre qu'il sera possible, les souches de bois pillés et rabougris ; de faire nettoyer les épines, ronces et autres arbustes nuisibles, à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais.

XXXII.

Les adjudicataires ne peuvent s'approprier aucuns baliveaux ou arbres réservés, lors même qu'ils seront cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

XXXIII.

Les adjudicataires ne peuvent abattre un arbre réservé sur lequel un autre arbre seroit demeuré encroué, sans une autorisation expresse de l'inspecteur; et dans aucun cas l'arbre réservé ne peut appartenir à l'adjudicataire. Il sera vendu après le récolement dans les formes ordinaires, et jusque-là l'adjudicataire est responsable de sa conservation.

XXXIV.

Les adjudicataires ne peuvent laisser travailler la nuit dans leurs ventes, ni permettre l'introduction ou le dépôt dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviennent.

XXXV.

Les adjudicataires ne peuvent prétendre à aucune diminution pour les chemins et places vides. Ils ne peuvent faire transporter leur bois ou charbon que par

les chemins et tranchées qui leur sont désignés par le cahier des charges, ou par l'inspecteur de l'arrondissement. Il leur est interdit et à leurs ouvriers, d'allumer des feux à moins d'un kilomètre de distance de la forêt, de faire des cendres ni établir d'atelier en d'autres endroits que ceux désignés par le conservateur, sur l'avis de l'inspecteur.

XXXVI.

Les voituriers qui dételleront leurs chevaux, bœufs ou autres bêtes de trait, ou qui les laisseront divagurer ou paître dans les coupes, encourent les peines prononcées par la loi. Les charbonniers et autres ouvriers employés dans les ventes ne peuvent, sous les mêmes peines, tenir ni bêtes à laine ni bêtes à cornes. Les adjudicataires en sont personnellement garans et responsables, ainsi que de tous dégâts et délits commis par leurs ouvriers, facteurs et employés, tant dans leur vente, qu'à l'ouie de la cognée.

XXXVII.

Les adjudicataires peuvent établir des gardes-ventes qui auront la faculté de faire des rapports, tant dans les ventes qu'à l'ouie de la cognée. Ils présentent ces gardes-ventes à l'administration municipale de la situation de la coupe, qui les admet sur la connoissance de leur civisme et de leur moralité. Ces gardes ne peuvent être parens ou alliés de ceux du triage, du sous-inspecteur ni de l'adjudicataire : ils prêtent le serment prescrit pour l'admission des gardes forestiers.

XXXVIII.

Les adjudicataires ont pour chaque vente un marteau dont ils déposent l'empreinte au secrétariat de l'admi-

nistration municipale, et chez l'inspecteur de l'arrondissement. Aucune pièce de bois en grume ou façonnée ne peut être extraite de la coupe, si elle n'est marquée de ce marteau. Il suffira, à l'égard du bois de chauffage ou taillis, qu'une des pièces chargées sur la même voiture en porte l'empreinte.

XXXIX.

L'adjudicataire ou son préposé est obligé de tenir un registre, où il inscrit, jour par jour, le nom des personnes auxquelles il a vendu du bois en grume ou façonné, avec indication de leur domicile, de leur profession, de la nature et de la quantité des bois vendus. Il leur délivre en outre un certificat énonciatif de la quantité de pièces vendues, de leur dimension et de la date du chargement.

XL.

Dans le cas où les adjudicataires veulent réduire les bois en charbon, les inspecteurs fixent le nombre et l'emplacement des fosses nécessaires; ils désignent de préférence les anciennes, et déterminent celles qui doivent être replantées.

XLI.

Il ne peut être extrait de résine, qu'en vertu de permission particulière, et les bois ne peuvent être écorcés que dans les ventes; les adjudicataires peuvent requérir que la faculté d'écorcer leur soit accordée jusqu'au premier prairial pour le taillis, et jusqu'au 15 du même mois pour la futaie.

Dans ce cas, la condition est proclamée par l'administration municipale chargée de l'adjudication, et insérée au procès-verbal.

XLII.

Les receveurs du domaine national de la situation des bois, de concert avec l'inspecteur forestier de l'arrondissement, procèdent, dans les formes prescrites pour les adjudications, à la vente des bois coupés en délit, dont les auteurs ne seront pas connus, à celle des bois, bestiaux et ustensiles dont la confiscation aura été prononcée, et à celle des bois chablis.

XLIII.

Les bois chablis qui se trouveront dans les coupes en exploitation seront vendus dans le mois du récolement des mêmes coupes; ceux qui se trouveront dans des coupes antérieures le seront à l'époque qui sera déterminée par l'inspecteur.

XLIV.

Les délais pour la vidange des chablis et des arbres de délit ne sont pas étendus à plus d'un mois; l'inspecteur ordonne, selon les circonstances, la translation des bois chablis ou de délit hors de la coupe, avant qu'ils soient entièrement façonnés. Les adjudicataires sont soumis à la même responsabilité que ceux des autres bois nationaux.

XLV.

Les glands, fruits et autres productions des forêts ne sont adjugés qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

XLVI.

L'adjudication des glandées se fait dans la première décade de vendémiaire; elles ne sont ouvertes que jusqu'au premier ventose.

XLVII.

Il est procédé devant l'administration municipale, à la diligence du receveur du domaine national, en présence de l'inspecteur forestier, à l'adjudication au rabais du nettoiement des tranchées, des fossés et de l'entretien des bornes.

XLVIII.

Les adjudications au rabais des réparations, améliorations, plantations, semis et autres objets de cette nature, se font également à la diligence du receveur du domaine national, sur l'avis et en présence de l'inspecteur de l'arrondissement.

XLIX.

Les conditions sont concertées entre le receveur du domaine national de la situation des bois où ces opérations ont été reconnues nécessaires, et l'inspecteur de l'arrondissement; elles sont visées par le conservateur, et approuvées par l'administration centrale du département : les formalités sont les mêmes que pour l'adjudication des bois nationaux.

L.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire parcourir les bois nationaux, communaux et des particuliers, pour y couper le bois de bourdaine et à la serpette, en présence du sous-inspecteur, de l'agent de la commune ou des propriétaires.

LI.

Les préposés par le Directoire exécutif à l'exploitation du bois de bourdaine ne pourront enlever celui qu'ils auront coupé qu'après avoir versé, soit à la caisse du receveur du domaine national, soit à celle

de la commune, soit entre les mains des propriétaires particuliers, le prix de ce bois, qui sera estimé de la même manière que les arbres destinés à l'usage de la marine. Ils acquitteront également l'indemnité du dommage qu'ils auront causé dans les bois communaux ou des particuliers.

LII.

Les notifications relatives aux ventes et adjudications sont faites par les receveurs du domaine national.

LIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BREMONTIER,

Relatif aux prix des adjudications et amendes.

Séance du 16 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des . . . . . .
. . . . . .
les trois lectures de la proposition faite par sa commission forestière, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Disposition générale.

ARTICLE PREMIER.

La régie de l'enregistrement et domaine national est chargée de recouvrer le prix principal des adjudications

des forêts nationales, pour en compter et faire le versement ainsi que du produit de ses autres recettes : elle fera en outre le recouvrement des centimes additionnels et francs par hectare, amendes, restitutions, indemnités et confiscations au profit de la République, pour en compter particulièrement, et recevoir l'application déterminée par la loi.

TITRE II.

Du prix des adjudications.

II.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et la contrainte par corps contre tous adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres co-obligés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication, qu'accessoire et frais.

III.

Toutes significations et notifications aux adjudicataires ou leurs cautions, seront faites au domicile déterminé par la loi.

IV.

Les poursuites pour le recouvrement du prix principal, accessoire et frais, seront faites à chaque échéance par le receveur du domaine national contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs ou co-obligés en retard, sur simple extrait du procès-verbal délivré par le secrétaire de l'administration municipale devant laquelle aura été faite l'adjudication.

V.

Le commandement de payer sera fait par ministère d'huissier, à personne ou domicile élu.

TITRE III.

Des amendes, restitutions, indemnités et confiscations.

VI.

Les contraintes pour le recouvrement des amendes, restitutions, indemnités, confiscations et frais, sont décernées par le receveur du domaine national, visées par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel compétent, et rendues exécutoires par le président du même tribunal.

VII.

Dans les quinze jours qui suivront le jugement, le greffier du tribunal correctionnel fournira sur papier libre et sans frais au receveur du domaine national, qui en donnera récépissé, un état certifié des jugemens et condamnations contre lesquels il n'existe point de pourvoi.

VIII.

Tous les mois le receveur adressera, tant au commissaire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qu'à l'inspecteur forestier, pour être par lui transmis au conservateur, un état certifié de situation sur le recouvrement des amendes, restitutions, indemnités, confiscations et frais.

IX.

Le receveur n'est déchargé du montant des condamnations à recouvrer, que par la remise au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel, des procès-verbaux de carence faits au domicile des débiteurs dans les trois mois qui suivront le jugement définitif, passé lequel délai le receveur sera forcé en recette du montant de ces mêmes condamnations.

X.

La disposition de l'article précédent est applicable au receveur qui, dans le même délai de trois mois à compter de l'échéance, ne justifie pas, dans la forme ci-dessus prescrite, de l'insolvabilité des adjudicataires, de leurs cautions ou co-obligés.

X I.

Les procès-verbaux de carence sont attestés par l'agent municipal ou son adjoint dans les communes où le redevable sera domicilié, et vérifiés par l'administration municipale du même canton.

X I I.

Le receveur formera un chapitre de recette pour les amendes, et un autre pour les indemnités ; il fera payer au condamné, lors du recouvrement, tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres frais de poursuite.

X I I I.

Pour assurer le recouvrement des condamnations qui pourroient être prononcées contre des agens forestiers, le receveur est autorisé à faire sur leur traitement une retenue qui ne pourra toutefois en excéder le quart.

X I V.

En cas d'appel ou de recours en cassation, il est sursis à toutes poursuites jusqu'à jugement définitif.

X V.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif au contentieux en matière forestière.

PRÉSENTÉ

PAR MATTHIEU.

Séance du 16 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles, la première le 16 ventose, la seconde le . . . . . , la troisième le . . . . . , et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

TITRE PREMIER.

De la manière de constater les délits.

ARTICLE PREMIER.

Les délits, en matière forestière, se constatent par les procès-verbaux des gardes et agens forestiers de tout grade.

II.

Ils peuvent aussi se constater par les procès verbaux des agens et adjoints municipaux, des juges-de-paix, des gardes champêtres, des gendarmes nationaux, chacun dans leur arrondissement.

III.

Les procès-verbaux exprimeront, à peine de nullité, le jour et l'heure de la reconnoissance, le lieu et la nature du délit.

IV.

Ils doivent exprimer en outre le nombre des délinquans et leur nom, s'ils sont connus, l'âge et la grosseur des bois coupés ou enlevés, le nombre des bestiaux trouvés en délit, la quantité de terrein usurpé ou incendié, et généralement toutes les circonstances propres à spécifier le délit.

V.

Le dommage occasionné par le délit y sera estimé en francs.

VI.

Les rapports se font sur papier fourni par la régie du domaine national. Les gardes sont tenus d'user, suivant l'ordre des numéros, des feuilles timbrées et numérotées qui leur sont délivrées.

VII.

Les procès-verbaux de tout garde forestier, garde champêtre et gendarme, sont soumis à l'affirmation.

VIII.

L'affirmation se fait devant le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs, qui vise le procès-verbal; cette affirmation se fait dans les deux jours de la reconnoissance du délit.

IX.

Les procès-verbaux des gardes et agens forestiers feront preuve suffisante dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excéderont pas la somme de 100 fr.,

s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

X.

Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage ; si non, la condamnation sera restreinte à la somme ci-dessus.

XI.

Les procès-verbaux dressés par les autres fonctionnaires ou agens désignés par l'article II, feront foi, dans le cas du flagrant délit, toutes les fois qu'il ne pourra donner lieu à une condamnation qui excède cent francs: dans tout autre cas, ils devront être assistés d'un témoin.

XII.

En cas d'attroupemens armés pour détruire les bois, le directeur du jury, indépendamment des fonctionnaires ci-dessus désignés, peut faire les fonctions d'officier de police judiciaire, et informer sur les délits, quand même ils n'auroient pas été constatés par des procès-verbaux : il en est de même lorsque les rapports ont été annullés par défaut de formalités.

XIII.

Les gardes saisiront les bestiaux trouvés en délit, et les conduiront, si faire se peut, au domicile du greffier du juge-de-paix, qui dressera acte du dépôt. Le juge-de-paix pourra en ordonner la remise aux propriétaires réclamans, en donnant caution solvable, et à charge de payer comptant les frais de séquestre.

XIV.

XIV.

Les bestiaux saisis et non réclamés dans les cinq jours, seront vendus dans le marché le plus voisin par les ordres du juge-de-paix, qui en donnera avis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel.

XV.

Le prix provenant de la vente sera déposé entre les mains du greffier du juge-de-paix, et employé jusqu'à due concurrence au paiement des amendes, indemnités et frais.

XVI.

Les gardes suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les atteliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence de l'agent ou adjoint municipal, et, à leur défaut, de deux citoyens de la commune, à peine de nullité.

XVII.

Les personnes trouvées dans les forêts, sur les avenues des forêts, ou dans tout autre lieu, avec des bois présumés coupés en délit, seront sommées, par les gardes, de retourner sur les lieux d'où proviennent lesdits bois, pour assister au ressouchement : le refus de déférer à la sommation sera réputé comme aveu du délit.

XVIII.

Tout individu inconnu, qui n'est pas domicilié dans

le canton, peut être arrêté en flagrant délit, s'il ne donne caution, ou ne consigne l'amende.

XIX.

Tout garde ou agent forestier a droit de requérir force à la loi. Les citoyens ou fonctionnaires publics qui s'y refuseroient seront punis conformément aux lois.

XX.

Tout propriétaire de bois ou fermier, assisté d'un témoin, pourra dresser des procès-verbaux qui feront foi, lorsque l'amende et le dommage résultant d'un délit n'excéderont pas 10 fr. Le concours de deux témoins sera nécessaire, si la condamnation doit excéder 10 fr.

TITRE II.

De la manière de poursuivre les délits.

XXI.

Les délits forestiers seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels de chaque arrondissement, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux.

XXII.

Dans les cinq jours au plus tard de la reconnoissance des délits, les gardes forestiers ou autres rapporteurs remettront leurs procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police du canton, qui, de suite, les adressera au receveur du domaine

national résidant au chef-lieu du tribunal correctionnel.

XXIII.

Le receveur sera tenu de les enregistrer et de les remettre sans délai au commissaire près le tribunal correctionnel, pour en faire la poursuite.

XXIV.

Il sera donné, par un huissier du tribunal, copie des procès-verbaux aux prévenus, ensemble citation à comparoître à l'audience indiquée : faute de comparoître, il sera statué par défaut, sans autre formalité. Le délai entre le jour de la citation et l'audience, sera de trois jours au moins, et de dix jours au plus.

XXV.

Pour éviter les frais de citation, tout prévenu aura le droit, dans les dix jours de la reconnoissance du délit au plus tard, de déclarer, soit entre les mains du commissaire du canton, lorsqu'il sera détenteur des procès-verbaux, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, qu'il s'en rapporte à la justice, ou qu'il se soumet à comparoître en personne, ou par un fondé de pouvoir, à l'audience où son affaire sera appelée : pendant cet intervalle, il est sursis à toute citation.

XXVI.

Pour le surplus, l'instruction se fait à l'audience ; l'appel et le recours en cassation ont lieu dans les délais prescrits par la loi du 3 brumaire an 4.

XXVII.

L'action récursoire ne pourra être reçue par les tribunaux que lorsqu'elle sera exercée par des personnes condamnées comme civilement responsables : dans ce cas, elle aura les mêmes effets que l'action principale.

XXVIII.

Les conservateurs et inspecteurs communiquent aux commissaires près les tribunaux les documens et observations qu'ils croient utiles ou nécessaires ; en cas de délai de la part desdits tribunaux, ils provoquent les jugemens par l'organe des commissaires du Directoire exécutif.

XXIX.

Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux ; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites : le délai sera d'un an si les délinquans n'ont pas été connus.

XXX.

L'opposition aux jugemens rendus par défaut ne sera reçue que pendant la décade, à dater du jour de leur signification, et à la charge par les opposans, de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

XXXI.

Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, le tribunal correctionnel surseoit au jugement, et fixe un délai

suffisant pour faire prononcer sur la question, mais à charge par le prévenu de consigner provisoirement l'amende et l'indemnité.

XXXII.

Tout jugement rendu en matière forestière doit, en cas de condamnation, contenir l'estimation en francs de l'amende, de l'indemnité et des frais.

XXXIII.

Lorsqu'il y a lieu à confiscation, le tribunal la prononce par le même jugement; la vente des objets confisqués se fait au nom du commissaire du Directoire près le tribunal, et à la diligence du receveur du domaine national.

XXXIV.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif aux délits et peines.

PRÉSENTÉ

PAR PANICHOT.

Séance du 16 ventose an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures prescrites par l'acte constitutionnel, la

première le 16 ventose, la seconde le . . . . . , la troisième le . . . . . , et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

Des délits et des peines.

ARTICLE PREMIER.

Les amendes pour délits commis dans les bois appartenans à la République, aux communautés et particuliers, sont fixées dans les proportions suivantes :

1°. Pour les chênes et châtaigniers de trois décimètres de circonférence et au-dessous, 1 fr. 50 c. ; de trois à six décimètres, 2 fr. ; de six à neuf décimètres, 2 fr. 50 c. ; au-dessus de neuf décimètres, 3 fr. par chaque décimètre de tour.

2°. Pour les hêtres, charmes, ormes, frênes, platanes, arbres résineux et fruitiers, la moitié des sommes fixées ci-dessus, et le quart pour les autres espèces d'arbres.

3°. Pour chaque brin de taillis coupé, arraché ou froissé, 5 centimes par année d'âge des espèces de bois montant, et la moitié pour les autres espèces.

II.

Lorsque les arbres auront été réservés dans les cinq années qui précèdent le délit, l'amende ne pourra être au dessous de 10 fr. pour un baliveau, de 30 fr. pour un moderne, de 40 fr. pour un ancien, et de 50 fr. pour une vieille écorce.

III.

L'amende pour un arbre ébranché, écorcé ou blanchi jusqu'à l'aubier, sera de moitié de celle fixée pour les

délits ordinaires ; elle y sera égale, si le délit entraîne la perte de l'arbre.

IV.

Il sera payé une amende de 50 c. pour chaque mètre carré de taillis froissé ou écrasé, lorsque la quantité de brins ne sera pas connue.

V.

L'anticipation sera punie d'une amende d'un franc par mètre carré, outre l'amende ordinaire pour raison des bois arrachés ou coupés.

VI.

L'amende sera pareillement d'un franc par mètre carré des fosses à charbons pratiquées au-delà du nombre fixé ou dans les lieux non désignés par les agens forestiers, outre l'amende ordinaire pour raison des bois brûlés ou dégradés.

VII.

L'enlèvement des glands et autres productions des forêts sera puni d'une amende de 5 fr. pour la charge d'un homme, de 15 fr. pour celle d'une bête de somme, et de 50 fr. pour celle d'une voiture : cette amende sera réduite au tiers si le délit a été commis dans un bois déclaré défensable.

VIII.

L'enlèvement de toutes espèces de terres, pierres ou minérais, sans autorisation légale, sera punie d'une amende de 3 fr. par voiture.

IX.

L'amende sera de 15 fr. pour une voiture de bois sec, de 5 fr. pour la charge d'une bête de somme, et de 1 fr. 50 c. pour la charge d'un homme.

Elle sera double pour le bois verd, lorsque la quantité de brins ne sera pas connue.

X.

Dans tous les cas déterminés ci-dessus, l'indemnité ne pourra être au-dessous de l'amende ou de l'estimation faite par les rapporteurs, si elle est plus forte que l'amende ; néanmoins, dans ce dernier cas, le prévenu pourra demander à ses frais une nouvelle estimation.

XI.

L'amende sera double,

1°. S'il y a récidive dans l'année ;

2°. Si le délit est commis sur des arbres destinés pour la marine, ou plantés sur les routes et dans les champs, ou sur des arbres de lisière et pieds-corniers ;

3°. S'il y a violation de clôtures ;

4°. Si le délit est exécuté avec voiture ;

5°. S'il est commis la nuit ;

6°. S'il est commis avec feu ou scie ;

7°. Si l'arbre est coupé au niveau de terre ou au dessous ;

8°. Si le délit est commis par plus de trois personnes, ou par des personnes armées, en quelque nombre qu'elles soient.

L'amende sera triple s'il y a réunion de deux ou plusieurs des circonstances précédentes. Il pourra y

avoir lieu en outre à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

XII.

Dans le cas d'une seconde récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé ; il ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

XIII.

La condamnation à une amende emportera la confiscation des bois coupés en délits, des scies et instrumens tranchans, ainsi que des armes dont les délinquans pourroient se trouver saisis.

XIV.

Seront également confisqués les chars, harnois et bêtes de trait ou de somme employés pendant la nuit à l'enlèvement des bois coupés en délit, ou même pendant le jour, lorsqu'il y aura eu rebellion.

XV.

Les dégâts commis dans les bois par les bestiaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour un porc, 2 fr.; pour une bête à laine, 3 fr.; pour un cheval ou toute autre bête de somme, 4 fr.; pour un bœuf, une vache ou un veau âgé d'une année au moins, 6 fr.; pour un bouc ou une chèvre, 8 fr.

L'amende sera double, 1°. si les bois sont dans les six premières années de leur croissance ;

2°. Si les dégâts sont commis en présence du pâtre ou gardien ;

3°. S'il y a récidive dans l'année.

Et s'il y a réunion de deux ou plusieurs des circonstances précédentes, l'amende sera triple ; l'emprisonnement sera en outre prononcé dans le cas prescrit par l'article XII ci-dessus.

Néanmoins l'amende pour troupeaux de porcs ou moutons sera réduite à 100 fr., lorsqu'ils auront été trouvés en délit dans des bois déclarés défensables.

XVI.

Le dédommagement sera de 50 centimes par mètre carré de taillis abrouti ; mais dans aucun cas, il ne pourra être au-dessous de l'amende simple prononcée par le précédent article, outre les frais de récepage, s'il y a lieu.

XVII.

Dans tous les cas les boucs et chèvres trouvés dans les bois, seront confisqués ; si les gardes ne peuvent les atteindre, il leur sera libre de les tuer.

XVIII.

Seront également confisqués les autres bestiaux, s'ils sont trouvés en délit à garde faite, une heure avant ou après le coucher du soleil.

XIX.

Il est défendu d'introduire dans les taillis, même pour la traite des bois, aucunes bêtes à cornes sans être muselées, à peine d'amende comme pour délits ordinaires.

XX.

Les adjudicataires qui n'auront pas exploité conformément au cahier des charges, seront condamnés à une amende de 50 fr., et au dédommagement et frais de récepage s'il y a lieu.

XXI.

Seront condamnés à la même peine ceux qui n'auroient pas exploité ou vidé leurs coupes dans le délai fixé, ou qui auroient exploité dans les temps défendus par la loi. Les bois encore gisans ou extans seront confisqués.

XXII.

Ils ne pourront faire travailler la nuit dans leur vente, y laisser introduire d'autres bois que ceux qui en proviennent, ni permettre aux ouvriers d'emporter des bois vifs ou morts, à peine de 50 fr. d'amende.

XXIII.

Il leur est défendu, sous la même peine, de vendre ou transporter des bois, même écarris, sans y avoir appliqué l'empreinte de leur marteau. Les dispositions du présent article sont applicables à ceux qui les auroient achetés.

XXIV.

Il est pareillement défendu d'acheter des bois en grume non marqués au corps, à peine d'amende comme pour délits ordinaires.

XXV.

Les affouagers et usagers qui vendroient ou céderoient

les bois à eux délivrés, seront condamnés à une amende de 30 fr.

XXVI.

Les affouagers et usagers qui ne justifieront pas l'emploi des arbres de construction qui leur auront été délivrés, ou qui en auront changé la destination sans y être autorisés, seront condamnés à en payer le prix, et en outre à une amende de 30 francs.

XXVII.

Les usagers qui exerceroient leurs droits dans les forêts, hors des jours fixés, avant le lever ou après le coucher du soleil, seront condamnés à une amende de 5 francs.

XXVIII.

Seront punis comme pour délits ordinaires, les usagers ou les adjudicataires de la pâture qui enverront leurs bestiaux non marqués, sans clochettes ou en troupeaux séparés, dans les bois ouverts à la pâture; ceux qui prêteront leur nom, qui excéderont le nombre des bestiaux prescrits, ou qui les conduiront par des chemins non indiqués.

XXIX.

La contravention aux lois relatives aux bois de marine sera punie d'une amende de 50 fr., indépendamment de la confiscation des arbres qui auront été reconnus propres à ce service.

XXX.

Les propriétaires de bois qui en défricheroient tout ou partie, ou qui contreviendroient aux obligations qui

leur sont imposées, seront condamnés à une amende égale à la valeur du terrein défriché, du bois abrouti ou abattu en contravention.

XXXI.

Toute personne trouvée avec scie ou instrumens tranchans hors des chemins désignés pour les communications, sera condamnée à une amende de 5 fr.; l'amende sera double s'il y a réunion de plus de trois personnes; elle sera triple si l'une ou plusieurs d'entre elles sont trouvées saisies d'armes à feu.

XXXII.

Quiconque fera de l'écorce pour le tan ou extraira des résines dans des temps prohibés, ou ailleurs que dans les coupes et sur les arbres destinés à être abattus, sera condamné à une amende de 50 fr.

XXXIII.

Les charpentiers, sabotiers, scieurs de long et généralement tous ouvriers qui tiendront leurs ateliers dans les forêts ou à la distance d'un kilomètre des lisières, ailleurs que dans les lieux désignés par l'inspecteur forestier, seront condamnés à 100 fr. d'amende par chacun atelier.

XXXIV.

La défense de bâtir à la distance de deux kilomètres des lisières des forêts est maintenue à peine de 100 fr. d'amende, outre les frais de démolition des bâtimens.

XXXV.

Il est défendu d'allumer du feu dans les forêts ou

aux lisières des forêts, à la distance de cinquante mètres, à peine de 50 fr. d'amende, outre le dédommagement, s'il y a lieu.

XXXVI.

Les monopoles et complots tendant à diminuer la concurrence dans les adjudications, seront punis d'une amende de 50 fr. au moins, et de 500 au plus. Les dispositions du présent article sont applicables aux adjudicataires et associés qui excéderoient le nombre de quatre.

XXXVII.

Les communes, les affouagers et usagers qui exploiteroient avant que les agens forestiers aient fait la marque et délivrance des bois à abattre, seront condamnés comme pour délits ordinaires.

XXXVIII.

Les agens forestiers et gardes qui commettroient des délits, seront destitués et condamnés aux amendes et indemnités fixées par la loi.

XXXIX.

Seront aussi destitués les agens et gardes forestiers qui, moyennant dons ou promesses, négligeroient de constater les délits, ou qui les favoriseroient de toute autre manière ; ils seront en outre condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années, ainsi qu'aux amendes et indemnités que les délinquans auroient supportées.

XL.

Le vol de bois abattu ou façonné dans les forêts sera

puni d'une amende double, outre l'indemnité, et d'un emprisonnement de dix jours au moins, et de deux mois au plus, lorsque l'objet volé n'excédera pas la valeur de 50 fr. : dans tout autre cas, il sera puni conformément à la loi du 6 octobre 1791.

XLI.

Aucune amende pour délits forestiers ne pourra être au-dessous de la valeur de quatre journées de travail.

XLII.

Les insolvables seront punis, pour la première fois, d'un mois d'emprisonnement, lorsque l'amende n'excédera pas 50 fr., et de deux mois si l'amende est supérieure : en cas de récidive, ils resteront dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que, au moyen de leur travail, ils aient acquitté le montant des condamnations prononcées contre eux, sans néanmoins qu'ils puissent y être retenus plus de deux années.

XLIII.

Les dispositions de l'article précédent seront exécutées à l'égard même des insolvables condamnés solidairement avec des personnes solvables.

XLIV.

Les juges ne pourront, dans aucun cas, modérer les amendes fixées par la loi, à peine de forfaiture.

TITRE II.

De la responsabilité des particuliers.

XLV.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et entrepreneurs de toute espèce, sont responsables des délits commis par leurs femmes, leurs enfans et pupilles, leurs domestiques, ouvriers et autres subordonnés.

XLVI.

Les communes sont responsables des délits commis par leurs pâtres.

XLVII.

Les usagers, affouagers ou tous autres exploitans sont responsables comme les adjudicataires de tous les délits commis à l'ouie de la cognée de leurs exploitations.

XLVIII.

Les délinquans de toute espèce sont responsables des dégradations récemment faites à pareille distance du lieu où ils auront été trouvés en délit.

XLIX.

Les auteurs, fauteurs et complices d'un délit sont solidairement responsables des amendes et indemnités.

TITRE III.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

L.

Les agens forestiers sont responsables des délits commis, par leur négligence, dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs, et de ceux dont ils n'auront pas constaté l'existence.

LI.

Cette responsabilité pèse successivement sur les gardes, chefs-gardes, sous-inspecteurs, inspecteurs et conservateurs, et solidairement sur ceux d'entr'eux qui n'auront pas constaté les négligences ou malversations de leurs subordonnés.

LII.

Ils sont aussi responsables lorsque leurs procès-verbaux ne sont pas revêtus des formalités que la loi prescrit à peine de nullité.

LIII.

Les agens temporaires sont responsables des abus et malversations qu'ils n'auront pas dénoncés aux corps administratifs.

LIV.

Les agens, adjoints et administrateurs municipaux sont responsables du refus de donner main-forte, ou d'assister les agens forestiers dans la poursuite et recherche des bois coupés en délit.

L V.

Les gardes nationales, les gendarmes nationaux, leurs officiers, sous-officiers, et généralement tous citoyens requis de prêter assistance, sont responsables de leur refus.

L V I.

Les receveurs du domaine national sont responsables de la solvabilité des cautions des adjudicataires de bois, et du défaut de poursuites contre les débiteurs ou condamnés, dans les délais fixés par la loi.

L V I I.

Les géomètres sont responsables des erreurs de mesure lorsqu'elles donneront une différence d'un hectare sur vingt.

L V I I I.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels et administrations municipales, les receveurs des droits d'enregistrement, sont responsables, chacun à leur égard, de l'envoi des procès-verbaux dans le délai utile, et des poursuites à faire en conséquence.

L I X.

Les huissiers sont responsables du défaut de notification, dans les délais prescrits, des procès-verbaux, contraintes et citations dont ils auront été chargés.

TITRE IV.

Dispositions générales.

LX.

L'effet de la responsabilité sera de supporter toutes les condamnations que la loi prononce contre les auteurs mêmes du délit.

LXI.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR BOYER,

Séance du 16 ventose an 7.

Ier. PROJET DE RÉSOLUTION.

Relatif aux traitemens et indemnités.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des 16 ventôse . . . . . .
. . . . . .
les trois lectures constitutionnelles du projet de traitement des agens forestiers, présenté par sa commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des agens forestiers est réglé chaque année ;

SAVOIR :

Celui du conservateur, de 5 à 6,000 fr ;
Celui de l'inspecteur, de 1,800 fr. à 3,000 fr.
Du sous-inspecteur, de 1,200 fr. à 2,000 fr. ;
Du géomètre, de 800 fr. à 1,500 fr. ;

Du garde-chef, de 450 à 600 fr. ;
Du garde, de 200 à 500 fr.

II.

S'il se trouve des parties de forêts moindres de deux cent cinquante hectares (500 *arpens environ*), trop éloignées pour faire partie d'un triage, la garde en sera réglée sur l'étendue, et le prix pourra s'élever jusqu'à huit décimes par hectare chaque année.

III.

L'agent temporaire recevra à titre d'indemnité, lorsqu'il assistera au martelage, 40 centimes par hectare, et même somme quand il sera présent au récolement.

IV.

Les traitemens seront payés par trimestre.

V.

Les décimes additionnels au prix des ventes, et les francs par hectare payés par les adjudicataires et les communes lors des délivrances, martelages, adjudications et récolemens des forêts nationales et communales, sont et demeurent spécialement affectés au paiement des traitemens ci-dessus.

VI.

Il ne pourra rien en être distrait que ces traitemens ne soient soldés ; alors seulement, s'il y a *excédent*, il sera versé au trésor public ; et s'il y a *déficit*, il y sera suppléé par le produit principal de la vente des bois nationaux.

VII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

IIe PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif aux pensions de retraite.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures constitutionnelles dans ses séances des 16 ventôse . . . . . .
. . . . . .
du projet de pensions de retraite des agens forestiers, présenté par sa commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les agens forestiers ont droit à une pension de retraite dans les cas ci-après.

II.

Pour former une masse ou fonds de retraite, il sera fait chaque trimestre, 1°. une retenue d'un pour cent sur tous les traitemens;

2°. Le montant des vacances aux places, ainsi que les privations momentanées de traitement, seront versés dans la caisse des retraites;

3°. Le cinquième du produit de toutes les amendes et confiscations pour délits dans les forêts, sera ajouté à la masse des retraites.

III.

Pour être admis à la pension de retraite, il faudra, dans les cas ordinaires, vingt-cinq ans de service, à dater du 14 juillet 1789; la pension sera de moitié des appointemens, réglée sur une année commune des trois dernières de gestion. Le *minimum* sera de 150 fr.

IV.

Les cas extraordinaires sont des blessures graves reçues en exerçant, et qui mettroient hors d'état de continuer. La retraite sera alors la même qu'à vingt-cinq ans de service.

V.

Les veuves, les orphelins et les petits enfans de ceux qui auront été tués en fonctions, ou qui perdroient la vie par suite des blessures et mauvais traitemens reçus en remplissant leurs devoirs, recevront une somme une fois payée, qui ne pourra être moindre de celle d'une année d'appointemens du défunt.

VI.

Le paiement des pensions s'effectuera par trimestre, et d'avance.

VII.

Les fonds composant la caisse des retraites, provenans de ceux accordés aux employés forestiers, sont leur propriété; ils ne pourront en aucun cas être distraits de l'objet auquel ils sont destinés.

VIII.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

IIIe PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif au partage du produit des amendes.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances du 16 ventose, ... les trois lectures constitutionnelles du projet présenté par sa commission forestière, sur le partage du produit

des amendes pour délits commis dans les forêts, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, résout ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le produit des amendes pour délits commis dans les forêts, sera réparti en quinze parts de la manière suivante :

Trois parts seront versées au trésor public.

Trois parts payées à celui ou ceux qui auront fait le rapport ou procès-verbal de délits.

Deux parts aux chefs-gardes, gardes et aides-gardes de la brigade où le délit aura été commis, partagées entre eux également.

Une part au sous-inspecteur.

Une à l'inspecteur.

Une aux élèves forestiers de l'arrondissement, partagée entre eux également.

Une au conservateur.

Et les trois dernières parts versées dans la caisse des retraites.

II.

Chaque trimestre, le receveur des domaines et droits d'enregistrement fournira à l'inspecteur, pour le faire parvenir au conservateur, un état certifié contenant autant d'articles de recette qu'il y aura de rentrées d'amendes, dans les trois derniers mois.

III.

Le conservateur fera autant d'états de répartition qu'il y aura d'articles de recette. Ces états et les pièces seront visés par l'administration centrale du département avant d'être mis à exécution.

IV.

Le paiement sera fait sur simple émargement.

V.

Le Directoire exécutif mettra chaque année sous les yeux du Corps législatif l'état des gardes-chefs et gardes qui auront montré le plus d'intelligence, et dont les triages auront été conservés sans délits ou avec soin, pour qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sur le produit des forêts, une somme qui leur sera distribuée à titre de récompense.

VI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR MALLARMÉ,

Séance du 16 ventose an 7.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION.

Relatif à l'aménagement, administration, et police des bois communaux.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances des 16 ventose, ...

. . . . . .

les trois lectures, prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a résolu :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les bois et forêts possédés par les communes seront aménagés, administrés, et la police y sera exercée

suivant les règles prescrites et par les agens établis pour l'aménagement, l'administration et la police des bois et forêts nationaux, sauf les seules exceptions et modifications contenues en la présente résolution.

TITRE II.

Aménagement.

II.

Les administrations municipales ou agens des communes pourront demander que les aménagemens actuellement existant soient conservés. Dans ce cas il ne sera procédé à aucune des opérations prescrites par la résolution du . . . . . , qu'en vertu d'une décision du Directoire exécutif, rendue sur l'avis de l'administration centrale du département, des conservateur et inspecteur de l'arrondissement, et de la commission d'aménagement.

III.

Lors des aménagemens nouveaux, ou de la rectification des anciens, il sera réservé, pour les besoins extraordinaires, et dans les lieux les plus convenables, le quart des bois possédés par une même commune; les parties ainsi réservées ne pourront être exploitées qu'après une révolution de 35 années; les réserves à y faire seront réglées par le procès-verbal d'aménagement.

IV.

Les dispositions contenues en l'article précédent ne sont pas applicables aux communes qui ne possèdent pas au-delà de quarante hectares de bois.

V.

Les quarts en réserve conservés, ainsi que ceux formés en exécution de la présente, ne pourront être supprimés que par une loi.

VI.

La totalité des bois possédés par une même commune, distraction faite du quart en réserve, sera distribuée en coupes réglées.

VII.

Les communes pourront faire assister aux opérations préparatoires et relatives à l'aménagement, un commissaire qui sera choisi et dont les salaires seront réglés par l'administration municipale du canton.

VIII.

Les frais qu'entraîneront les aménagemens seront acquittés par les communes sur le pied fixé par la résolution du . . . . . Cette dépense sera prise sur les fonds que peuvent avoir en caisse les communes, si non il y sera pourvu par la vente d'une quantité suffisante de futaies surnuméraires ou de bois taillis dans la première coupe à délivrer.

TITRE III.

Administration.

IX.

Les fonctions attribuées à l'agent temporaire par la résolution du . . . . . sont remplies par un com-

missaire nommé par l'administration municipale de canton, et nécessairement choisi parmi les habitans de la commune intéressée.

TITRE IV.

Assiette et balivage des coupes ordinaires.

X.

Il ne peut être procédé simultanément au balivage des coupes ordinaires, et à la marque des arbres de bâtimens et de ceux surnuméraires.

XI.

Tous les bois taillis compris dans l'assiette sont délivrés aux communes, pour être partagés entre les habitans domiciliés depuis une année au moins.

XII.

Ce partage est fait sur pied, à moins que l'administration centrale de département, sur la demande de la commune intéressée, et l'avis de l'administration municipale de canton, n'ordonne qu'il aura lieu après que le bois sera façonné; dans ce cas l'adjudication de l'exploitation est faite au rabais devant l'administration municipale de canton.

XIII.

Immédiatement après l'assiette et balivage des coupes et par les mêmes agens qui y ont procédé, il en est distrait une portion suffisante pour subvenir au paiement de la contribution foncière des bois et forêts de

la commune, des frais de leur administration, et, s'il y a lieu, de l'exploitation.

XIV.

Cette portion est vendue à la diligence de l'agent municipal, devant l'administration de canton, aux clauses et en la forme usitées pour les ventes de bois nationaux.

XV.

Le prix de la vente est versé entre les mains de l'agent municipal, pour y demeurer en dépôt jusqu'à l'emploi indiqué par l'article XIII.

XVI.

Le surplus du taillis est partagé entre les habitans de la manière suivante : moitié également entre les chefs de ménage, l'autre moitié en raison du nombre d'individus existans dans chaque maison.

XVII.

Ce partage est fait au sort par l'agent municipal, en présence des habitans, avertis, en la manière ordinaire, cinq jours d'avance. L'agent municipal en dresse procès-verbal, dont il envoie copie à l'administration du canton, qui statue sur les réclamations, sauf le recours à l'administration centrale.

XVIII.

Les habitans sont tenus, à raison de l'exploitation de leur portion, des mêmes obligations et garanties imposées par la loi aux adjudicataires.

TITRE V.

Réserve sur la futaie, marque des arbres de bâtimens, et de ceux surnuméraires à la réserve.

XIX.

Les agens forestiers font sur la futaie la réserve prescrite par la loi ; le surplus est délivré aux communes en supplément d'affouage, à l'exception des arbres propres aux bâtimens, qui sont marqués à deux racines pour demeurer réservés.

XX.

Il est procédé au partage des bois délivrés en supplément d'affouage, en la forme et dans les proportions admises pour le partage du taillis ; la vente en peut être autorisée par l'administration centrale sur l'avis de celle municipale de canton.

XXI.

Les arbres réservés pour bâtimens ne sont délivrés, soit aux communes, soit aux particuliers, qu'en suite d'un arrêté de l'administration centrale, pris sur l'avis de celle municipale du canton, et le devis d'un expert nommé par cette administration.

XXII.

Néanmoins dans les cas tellement urgens, qu'il ne seroit pas possible d'attendre sans péril ou dommage notable un arrêté de l'administration centrale, la délivrance peut se faire par le chef-garde de l'arrondissement, en présence de l'agent de la commune, et à charge de justifier l'emploi.

XXIII.

La délivrance se fait sans frais par l'inspecteur ou sous-inspecteur, en présence de l'agent municipal; elle s'opère par l'apposition d'une troisième marque à la racine.

XXIV.

La délivrance ne comprend en aucun cas que la partie des arbres propre aux constructions; les cimaux et remanences sont vendus au profit de la commune.

XXV.

La vidange du tout est nécessairement faite dans les trois mois, à dater de la délivrance, sous les peines portées contre les adjudicataires qui n'ont pas vidé les coupes dans le délai qui leur a été fixé.

XXVI.

La vérification des arbres délivrés pour bâtimens, est faite dans l'année par l'inspecteur, en présence de la partie intéressée, du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et de l'agent ou de l'adjoint de la commune.

XXVII.

Les procès-verbaux de délivrance des bois de bâtimens, d'adjudication des cimaux et remanences, et vérification d'emploi, sont remis au commissaire du Directoire exécutif, qui les adresse à l'administration centrale de département.

XXVIII.

S'il résulte des procès-verbaux que les bois n'ont pas été employés conformément au procès-verbal de délivrance ou de l'arrêté qui l'a ordonnée, copie en est adressée, par le même commissaire du Directoire exécutif, à celui près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, lequel est tenu d'exercer telles poursuites que de droit.

TITRE VI.

Quarts en réserve.

XXIX.

Il ne peut être fait aucune coupe dans les quarts en réserve, qu'après l'époque déterminée par le procès-verbal d'aménagement, et en vertu d'un arrêté du pouvoir exécutif.

XXX.

Les assiette, balivage et martelage s'y font par les agens forestiers, en présence d'un commissaire nommé comme il est dit en l'article IX ci-dessus.

XXXI.

Les coupes dans les quarts en réserve ne peuvent, en aucun cas, être ordonnées par simple délivrance; elles sont nécessairement vendues au profit de la commune.

TITRE VII.

Ventes.

XXXII.

Les communes peuvent se faire autoriser par l'administration centrale, sur l'avis de celle municipale de canton, à vendre leurs coupes ordinaires.

XXXIII.

Les bois chablis et ceux de délit sont nécessairement vendus.

XXXIV.

Toutes les ventes se font en la même forme et ont les mêmes effets que les ventes de bois nationaux.

XXXV.

La République perçoit deux décimes pour franc du prix des ventes des quarts en réserve, et un decime pour franc du prix des autres ventes.

TITRE VIII.

Récolement.

XXXVI.

Soit que les bois délivrés aient été partagés entre les habitans, soit qu'ils aient été vendus, il est procédé en la forme ordinaire au récolement. Dans le premier cas, l'opération est annoncée cinq jours à l'avance dans la commune, comme il est dit en l'article XVII.

TITRE IX.

Recouvrement du prix des ventes.

XXXVII.

Le recouvrement des décimes pour franc réservés à la République, est fait par le receveur du domaine de l'arrondissement : il lui est remis à cet effet un extrait des procès-verbaux d'adjudication.

XXXVIII.

Le receveur général du département fait le recouvrement

vrement en la forme prescrite pour le recouvrement des deniers nationaux, et demeure dépositaire du prix principal desdites adjudications : leur produit est employé, savoir, celui des coupes ordinaires aux dépenses ordinaires, et celui des autres coupes aux dépenses extraordinaires des communes.

TITRE X.

Panage et pâturage.

XXXIX.

Les communes qui veulent ouvrir leurs bois au panage ou à la pâture, ou recueillir les glands, faines et autres productions de leurs bois, sont préalablement tenues de faire reconnoître par l'inspecteur de l'arrondissement la possibilité d'en user sans nuire au repeuplement de la forêt, et sans y causer de dommage.

XL.

Le pâturage et le panage ne peuvent avoir lieu dans le taillis s'il n'est à sa huitième feuille, et dans les bois de haute futaie pendant les trois années qui précèdent l'exploitation; ils ne peuvent être exercés qu'en troupeau commun, et sont indéfiniment interdits aux brebis, béliers, boucs et chèvres.

XLI.

La glandée ne peut être vendue; chaque habitant a droit d'envoyer panager un ou plusieurs porcs dans la proportion admise pour le partage des coupes ordinaires.

TITRE XI.

Frais d'administration.

XLII.

Les communes payent pour les assiette, balivage, martelage et récolement, 10 fr. par hectare des délivrances qui leur sont faites.

XLIII.

Il est fourni à cette dépense ainsi qu'il est dit en l'article XIII de la présente résolution ; le produit en est versé entre les mains du receveur des domaines de l'arrondissement, pour en compter comme du prix des ventes de bois nationaux.

TITRE XII.

Police.

XLIV.

Les conservateurs, inspecteurs et autres agens créés par la résolution du et tous autres fonctionnaires autorisés par celle du à constater les délits commis dans les bois nationaux, constatent ceux commis dans les bois possédés par les communes.

TITRE XIII.

Poursuite des délits.

XLV.

Les délits commis dans les bois communaux sont poursuivis comme ceux commis dans les bois nationaux.

XLVI.

Les administrations municipales, agens ou adjoints des communes peuvent, en cas de retard de la part du commissaire du Directoire exécutif près du tribunal de police correctionnelle, le requérir d'intenter les poursuites, comme aussi intervenir dans celles commencées, le tout néanmoins d'après l'autorisation de l'administration centrale du département.

TITRE XIV.

Recouvrement des amendes et indemnités.

XLVII.

Les amendes et confiscations prononcées pour délits commis dans les bois communaux appartiennent à la République; elles sont recouvrées par le receveur des domaines de l'arrondissement, qui en compte comme des amendes et confiscations encourues dans les bois nationaux.

XLVIII.

Les indemnités et restitutions adjugées à raison des mêmes délits appartiennent aux communes, le produit en est versé et appliqué ainsi que celui des ventes ordinaires.

XLIX.

Les communes sont néanmoins privées de ces indemnités et restitutions, si les délits ont été commis par leurs habitans collectivement, si elles les ont favorisés ou tolérés sans réclamation; dans ces différens

cas les indemnités et restitutions appartiennent à la République, et seront recouvrées comme les amendes.

L.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

IIe PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances du 16 ventose, ...
. . . . . .
les trois lectures prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, a résolu :

ARTICLE PREMIER.

Tout prétendant droit à un usage quelconque dans des bois ou forêts appartenant en tout ou en partie à la République sera tenu de fournir dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, au secrétariat de l'administration centrale du département une déclaration contenant l'indication de la nature, de l'origine, de l'objet et de l'étendue dudit usage, du nombre d'individus ou de maisons qui y prennent part, et du mode de jouissance.

II.

Cette déclaration énoncera aussi les titres ou la possession en vertu desquels le droit d'usage a été exercé.

III.

Les titres constitutifs ou énonciatifs, et les actes

possessoires seront, soit en minutes, soit en copies duement légalisées, annexés à la déclaration.

IV.

Il sera du tout tenu registre et donné récépissé par le secrétaire en chef de l'administration centrale.

V.

A l'expiration du délai fixé par l'article premier, le registre sera clos par l'administration centrale, et la déchéance acquise de plein droit, sans qu'il soit besoin de la prononcer contre ceux qui n'auront pas fait de déclaration.

VI.

Les administrations centrales, après avoir communiqué les déclarations et autres pièces au directeur des domaines et au conservateur forestier, interdiront l'exercice de tous les usages qui ne seront établis ni par titres, ni par une possession de quarante années prouvée par écrit. Elles adresseront copie de leurs arrêtés aux agens forestiers de l'arrondissement, et les feront notifier aux parties intéressées, lesquelles seront tenues de s'y conformer provisoirement, sauf à elles à se pourvoir en la forme ordinaire pour se faire réintégrer.

VII.

Si les administrations centrales décident que les droits prétendus sont légalement établis, ou si les tribunaux les ont reconnus, elles régleront, d'après les titres ou la possession des usagers et la possibilité des bois ou forêts, l'exercice des droits connus sous la dénomination de *pâturage*, *pacage*, *panage*, *vaine*, *vive ou grasse pâture*.

VIII.

Les arrêtés desdites administrations seront motivés ; ils seront soumis, dans le mois, à l'approbation du Directoire exécutif, et cependant provisoirement suivis et exécutés suivant leur forme et teneur.

IX.

Les usagers maintenus dans la jouissance des droits d'usage rappelés en l'article VII ne pourront, sous aucun prétexte, envoyer leurs chevaux et bêtes aumailles dans les taillis, s'ils n'ont atteint leur huitième feuille, et s'ils n'ont d'ailleurs été reconnus défensables par l'inspecteur forestier, et dans les bois de haute futaie, pendant les trois années qui précéderont leur exploitation. Les béliers, brebis, boucs et chèvres en seront exclus en tout temps.

X.

A l'égard de tous autres droits d'usage qui se trouveront établis ou reconnus comme il est dit en l'art. VII, quels que soient leur nature, leur objet et leur origine, ils seront, conformément aux articles VIII du décret du 19 septembre 1790, et V du décret du 28 août 1792, convertis en cantonnemens.

XI.

Ils seront à cet effet évalués, eu égard à l'avantage qu'en retirent les usagers, par des experts nommés, l'un par le directeur des domaines, l'autre par les usagers, et, en cas de partage, le troisième par l'administration centrale de département.

XII.

Les experts, après avoir procédé à l'évaluation prescrite par l'article précédent, estimeront la quantité de bois à abandonner aux usagers en remplacement du droit par eux exercé.

XIII.

Les procès-verbaux d'expertise seront et demeureront déposés au secrétariat de l'administration centrale pendant deux décades. Les parties intéressées pourront en prendre communication, même expédition, et faire sur leur contenu telles observations qu'elles jugeront à propos.

XIV.

Les administrations centrales adresseront, dans la décade suivante, lesdits procès-verbaux et pièces relatives, avec leur avis au Directoire exécutif, qui transmettra le tout au Corps législatif pour prononcer le cantonnement.

XV.

L'effet du cantonnement sera de conférer à l'usager la propriété absolue et incommutable de la partie de forêt qui lui sera abandonnée pour lui tenir lieu de l'usage auquel il avoit droit.

XVI.

Il n'est pas dérogé par les précédentes dispositions à celles des décrets des 19 septembre 1790, et 28 août 1792, en ce qui concerne les usagers et propriétaires particuliers, lesquels conservent la faculté de se pourvoir directement devant les tribunaux par voie

d'action, pour demander le cantonnement dans les cas de droit.

XVII.

La présente résolution sera imprimée, publiée et affichée dans toute la République, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

IIIe PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif aux affectations.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des 16 ventose.....

Les trois lectures, prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a résolu :

ARTICLE PREMIER.

Il n'est quant à présent rien innové aux affectations faites à des établissemens administrés pour le compte de la République, ou à des fournaux, forges, verreries, et autres usines appartenans à des particuliers.

II.

Néanmoins, dans le mois qui suivra la publication de la présente, les régisseurs ou entrepreneurs des établissemens nationaux jouissant d'affectations, ainsi que les propriétaires d'usines à l'alimentation desquelles sont affectées des forêts ou parties de forêts nationales, seront tenus, chacun en droit soi, de déposer au secrétariat des administrations centrales de département dans l'arrondissement desquelles sont situés les bois affectés, des déclarations exactes de la nature, de l'origine, de l'objet et des conditions de ces affectations; ils joindront à ces déclarations copie des

titres en vertu desquels les affectations ont eu lieu jusqu'à présent.

III.

A défaut de se conformer aux dispositions de l'article précédent, dans le délai y fixé, les régisseurs seront destitués, les entrepreneurs déchus du bénéfice de leurs traités, et les propriétaires particuliers privés de toutes les délivrances auxquelles ils auroient pu prétendre.

IV.

Les administrations centrales communiqueront sans aucun retard ces déclarations, tant au conservateur forestier qu'à l'administration municipale du canton, et les adresseront dans le mois au Directoire exécutif, avec les observations qui auront été faites sur la nécessité ou l'utilité des affectations.

V.

Le Directoire exécutif transmettra le tout au Corps législatif, qui prononcera la conservation, la réduction ou la suppression desdites affectations.

VI.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Corps législatif, le Directoire exécutif pourra, par des arrêtés motivés, autoriser les régisseurs et entrepreneurs d'établissemens nationaux, ainsi que les propriétaires d'usines particulières qui auront fourni la déclaration prescrite par l'article II, à continuer l'exploitation des bois affectés, même après l'expiration du terme fixé par le titre d'affectation, à charge par eux de faire estimer par experts, que nommera l'ad-

ministration centrale de département, les bois qui leur seront délivrés, suivant leur valeur lors actuelle, et en faisant leur soumission duement cautionnée d'en payer le prix sur le pied de l'estimation, le cas échéant.

VII.

Les cautions qui seront offertes en exécution de l'article précédent, seront reçues par l'administration centrale de département, contradictoirement avec le directeur des domaines et de l'enregistrement.

VIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

IVe PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif aux bois et forêts possédés par des particuliers.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances des 16 ventose . . . . . .
. . . . . .
les trois lectures prescrites par la constitution, des propositions faites par une commission spéciale, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, a résolu :

Article premier.

Les bois et forêts possédés en toute propriété par des particuliers ne sont pas soumis aux règles prescrites pour l'aménagement, l'administration et la conservation des forêts nationales et communales. Il est libre à chaque propriétaire d'en jouir et disposer à sa volonté, en se conformant néanmoins aux dispositions suivantes.

II.

Aucun défrichement ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'ait été spécialement autorisé par une loi, dans ceux desdits bois et forêts dont la contenance est de vingt-cinq hectares et au-dessus.

III.

Les propriétaires de bois et forêts de moindre étendue et qui veulent y faire un défrichement, sont tenus de le déclarer trois mois au moins avant de le commencer.

IV.

La déclaration indique la situation des bois, leur contenance, leur état actuel, et l'usage auquel le terrein devra être employé après le défrichement; elle est déposée en double minute au secrétariat de l'administration centrale du département.

V.

L'administration centrale, après l'avoir communiquée au conservateur et à l'administration municipale de la situation des bois, la transmet dans le mois, avec leurs observations et son avis, au Directoire exécutif.

VI.

Si le Directoire exécutif reconnoît que l'intérêt public exige que les bois désignés dans la déclaration soient conservés, il présente au Corps législatif ses vues sur la nécessité d'en empêcher le défrichement.

VII.

A l'expiration du délai fixé par l'article III, et quand même le Directoire exécutif en auroit référé au Corps législatif, le propriétaire a toute liberté d'exécuter son projet, si une loi ne le lui a pas interdit.

VIII.

Les propriétaires qui n'ont pu prévenir l'abroutissement de leurs bois, sont tenus de faire dans l'année le récepage, même le repeuplement, s'il y a lieu, des parties abrouties, sinon il y est pourvu à leurs frais à la réquisition du conservateur, et en vertu d'un simple arrêté de l'administration centrale de département.

IX.

Ils réserveront, lors des exploitations, la quantité de baliveaux de l'âge fixé pour les bois nationaux environnant, et moitié au moins de celle des autres arbres de différens âges, sauf à eux, dans le cas où ils trouveroient cette réserve trop forte, eu égard à la nature de leurs bois, à la faire régler par le conservateur de l'arrondissement.

X.

Ils ne peuvent, hors les cas de nécessité urgente, couper ou vendre aucun arbre de futaie, qu'après en avoir fait, trois mois au moins avant l'exploitation, la déclaration au secrétariat de l'administration municipale. Cette déclaration est envoyée dans les dix jours au conservateur, qui la communique dans le même délai à l'agent de la marine de l'arrondissement.

XI.

Les dispositions contenues aux précédens articles ne sont pas applicables aux brossailles au dessous de cinq hectares, aux remises de chasse, haies, arbres épars et bois clos, non plus qu'aux plantations et semis faits depuis dix années ou qui pourroient l'être à l'avenir.

XII.

Les gardes nommés par les propriétaires pour la conservation de leurs bois, prêtent serment en la forme prescrite pour les gardes des bois nationaux; leurs rapports sont assujettis aux mêmes formalités, et font foi, ainsi que les rapports dressés par ceux-ci.

XIII.

Les délits commis dans les bois dont il s'agit sont poursuivis, ainsi que ceux commis dans les bois nationaux, par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle du lieu du délit. Ils peuvent l'être directement par le propriétaire.

XIV.

Soit que le propriétaire poursuive directement, soit qu'il ne prenne aucune part aux poursuites, les indemnités et restitutions sont prononcées à son profit; les amendes et confiscations appartiennent à la République, distraction faite du cinquième des amendes, qui est abandonnée au garde-rapporteur.

XV.

Néanmoins, s'il est prouvé que les délits ont été

commis par le propriétaire, par son ordre ou de son aveu, l'indemnité est, ainsi que l'amende, adjugée à la République.

XVI.

Les conservateurs et inspecteurs forestiers sont spécialement chargés de faire des visites dans les bois des particuliers, à l'effet de reconnoître et constater, s'il y a lieu, les contraventions aux précédentes dispositions, et de les dénoncer au commissaire du tribunal de police correctionnelle, lequel est tenu d'exercer les poursuites nécessaires pour faire condamner les contrevenans.

XVII.

Les gardes des bois nationaux sont autorisés à dresser des rapports dans les bois des particuliers situés dans leurs arrondissemens respectifs.

XVIII.

Les amendes et indemnités pour délits commis dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour les délits commis dans les bois nationaux.

XIX.

Il sera accordé des primes d'encouragement aux propriétaires qui auront amélioré leurs bois par des plantations ou autres procédés.

XX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

623